

Namur, le 16 juillet 2025

Bulletin provincial 2025 N° 06

Sommaire

N° 22.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 14 juillet 2025 approuvant la résolution 2025-1302 du 13 juin 2025 relative à l'adoption d'une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la mise à disposition de locaux et infrastructures de l'Ecole d'élevage et d'équitation de Gesves, à partir du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2031

N° 23.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 13 juin 2025

- Affaire 2025-1302 : EPEEG – Règlement-redevance pour occupation des locaux et infrastructures scolaires

N° 24.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

Séance du 15 avril 2025

- Dave, rue du Rivage : organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption

(Approuvé en date du 10 juin 2025 par la Tutelle)

Séance du 24 juin 2025

- Règlement Général de Police Administrative - Modification des articles 32 bis §3 et 44 §4 du RGP, concernant l'usage des tondeuses à gazon robotisées ainsi que le nourrissage de certaines espèces animales
- Modification de l'article 211 bis §1 concernant les sanctions administratives communales (SAC)
- Abrogation de l'article 44 §2 bis concernant la mise à disposition des sacs « Toutounet » (service Propreté publique)

• **FERNELMONT**

Séance du 24 avril 2025

- Règlement Général de Police Administrative : Actualisation - Approbation de la nouvelle version

• **GESVES**

Séance du 28 mai 2025

- Règlement Général de Police Administrative (R.G.P.A.) – Actualisation

• **CERFONTAINE**

Séance du 26 mai 2025

- Règlement communal sur les aires de jeux de la Commune de Cerfontaine

Séance du 01 juillet 2025

- Règlement Général de Police Administrative - Mise à jour

• **PHILIPPEVILLE**

Séance du 26 juin 2025

- Règlement Général de Police Administrative - Mise à jour

N° 25.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

• **NAMUR**

Séance du 27 mai 2025

- Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola - Abrogation et adoption
- Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas - Abrogation et adoption
- Arrêté ministériel du 19 juin 2025 approuvant la délibération du Conseil communal de Namur du 27 mai 2025 relative aux règlements fiscaux suivant :
 - Redevance communale sur les produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola
 - Tarification pour le parking P+R Saint-Nicolas

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège provincial de Province de
Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/2025-111706

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 13 juin 2025 reçue le 16 juin 2025, par laquelle le collège provincial de NAMUR décide, à partir du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2031, d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la mise à disposition de locaux et infrastructures de l'Ecole d'élevage et d'équitation de Gesves ;

Considérant que la décision du collège provincial de NAMUR du 13 juin 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Philippe KNAPEN
Directeur
Eneux Matérialis

- Article 1^{er} :** La délibération du 13 juin 2025 par laquelle le collège provincial de NAMUR décide, à partir du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 1^{er} août 2031 d'adopter une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la mise à disposition de locaux et infrastructures de l'Ecole d'élevage et d'équitation de Gesves **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que, quand le directeur financier remet un avis de légalité sur un projet de délibération, cet avis devrait être transmis au Gouvernement wallon en même temps que la délibération pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 14 JUL. 2025

François DESQUESNES

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2025-1302 : EPEEG- règlement-redevance pour occupation des locaux et infrastructures scolaires

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2019 fixant les tarifs pour les occupations de locaux scolaires provinciaux ;

VU la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2020 fixant les tarifs propres à l'école d'élevage et d'équitation de Gesves ;

CONSIDERANT QU'il est opportun de mettre les locaux provinciaux des établissements scolaires, en dehors de l'utilisation de ceux-ci dans un cadre scolaire, à disposition de tiers moyennant le paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT QUE les infrastructures de l'Ecole d'élevage et d'équitation de Gesves, au vu de leur spécificités nécessitent une tarification distincte des autres locaux scolaires des établissements de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE toute personne physique ou morale pourra introduire une demande d'occupation d'un local au sein de l'EPEEG, et ce pour l'organisation d'activités relevant du cadre professionnel et notamment, manifestations à caractère lucratif, expositions diverses, activités d'une

association (assemblée générale, souper...), formations, réunions, activités d'entreprise, etc. Les locaux ne pourront être affectés à des activités privées et/ou festives et notamment les fêtes de mariage, anniversaires, communions ou tout autre événement familial ou personnel de nature festive.

CONSIDERANT QUE les tarifs ont été fixés sur base d'une comparaison des tarifs appliqués pour des infrastructures similaires dans la Région, pour un même type d'affectation ;

CONSIDERANT QUE la redevance comprend les charges liées aux consommations en eau, électricité et chauffage ainsi que l'assurance incendie et le nettoyage « normal » des locaux, si, au vu de l'état des locaux, un nettoyage plus approfondi était nécessaire, celui-ci serait facturé à l'occupant ;

CONSIDERANT QU'une réduction des redevances est prévue selon deux catégories, en fonction du type de contreparties que l'occupant offre à la Province et plus particulièrement à l'Ecole ;

CONSIDERANT QUE la première catégorie bénéficiera d'une réduction de 50%, la deuxième bénéficiant d'une réduction de 30% ;

CONSIDERANT QUE des tarifs préférentiels seront appliqués lors de l'occupation des infrastructures par les mouvements de jeunesse agréés pour leurs séjours résidentiels d'été ;

CONSIDERANT QUE ces tarifs sont calqués sur la grille tarifaire imposée par l'ASBL Atout camps, à l'attention des organisateurs des mouvements de jeunesse;

CONSIDERANT QUE ce tarif préférentiel permettra aux mouvements de jeunesse d'organiser des séjours résidentiels dans des locaux adaptés, sécurisés et en bon état ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 4 juin 2025 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ffons en date du 4 juin 2025 « ok » ;

VU l'avis de la 2^e commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} août 2025 jusqu'au 1^{er} août 2031, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués pour la mise à disposition de locaux et infrastructures de l'Ecole d'élevage et d'équitation de Gesves, à toute personne physique ou morale louant ces installations et ce pour l'organisation d'activités relevant du cadre professionnel et notamment, manifestations à caractère lucratif, expositions diverses, activités d'une association (assemblée générale, souper...), formations, réunions, activités d'entreprise, etc. Les locaux ne pourront être affectés à des activités privées et/ou festives et notamment les fêtes de mariage, anniversaires, communions ou tout autre événement familial ou personnel de nature festive.

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit, incluant les charges (consommations en eau, électricité et chauffage ainsi que l'assurance incendie et le nettoyage « normal » des locaux) :

1) Locaux et infrastructures diverses

<u>Infrastructure</u>	<u>Capacité</u>	<u>Tarif de base 2H</u>	<u>Tarif ½ journée (4h)</u>	<u>Tarif 1 journée (8h)</u>
Salle de cours epeeg (1)	10 places	30€	50€	100€
Salles de cours epeeg (2)	20 places	30€	50€	100€
Salles de cours EC@ (4)	20 places	30€	50€	100€
Cafétariat école (+ cuisine)	60 places	150€	270€	480€
Bar extérieur	200 places	250€	450€	800€
Restaurant Pol mertens (bar + cuisine)	100 (+50) places	320€	570€	1020€
Hall de sport Ec@		80€	150€	260€
Prairies/pâtures		65€	110€	200€
Cour de récréation		90€	175€	280€
Parking		60€	100€	190€

2) Boxes

<u>Type de boxe</u>	<u>Tarif journalier</u>	<u>Tarif externe par mois</u>	<u>Tarif élève par mois</u>
Boxe Nu	15€	175€	Néant
Boxe paille	25€	330€	290€
Boxe copeaux	35€	395€	345€
Cheval école			250€
Copeaux supplémentaires	12€/ballot	12€/ballot	10€/ballot

3) Espaces équestres

Espace	Capacité assise	Destination	Droit de piste
Centre équin	0	prélèvement	50€/cheval
Piste Pol Mertens	250	obstacle (parcours définit par nos soins) / dressage	15€/cheval/h
Petite piste	0	dressage / cours obstacle*	15€/cheval/h
Piste grand manège	100	dressage / cours obstacle*	15€/cheval/h
Carrière	300	obstacle (parcours définit par nos soins)	15€/cheval/h
Paddock	0	dressage / cours obstacle*	15€/cheval/h
cross	0	obstacle (parcours définit par nos soins)	15€/cheval/h

*(parcours définit par nos soins)

Espace	Capacité assise	Tarif ½ journée (4h) – privatisation (événement, formation)	Tarif 1 journée (8h) – privatisation (événement, formation)
Centre équin	0	700,00€	1.200,00€
Piste Pol Mertens	250	400,00€	750,00€
Petite piste	0	400,00 €	750,00 €
Piste grand manège	100	700,00 €	1.200,00€
Carrière	300	700,00 €	1.200,00€
Paddock	0	700,00 €	1.200,00€
cross	0	700,00 €	1.200,00€

Pack	Tarif 1/2 jour (4h)	Tarif journée (8h)
Pack1 (restaurant/bar + parking + 1 piste)	1.250,00 €	2.200,00 €
Pack2 (restaurant/bar + parking + 2 pistes)	1.350,00 €	2.700,00 €
Pack 3 (restaurant/bar + parking + 3 pistes)	2.500,00 €	3.700,00 €
Site (en entier, boxes non-compris)	4.000,00 €	7.000,00 €

4) Les hébergements

Hébergement	Lits	Tarif
Internat	75 lits	25€/personne/nuit
Chambre VIP	Commune (5 chambres)	40€/personne/nuit
Tiny House	3 lits	85€/nuitée

Article 3 : Afin de valoriser les collaborations en lien avec le projet pédagogique de l'EPEEG, deux catégories de réduction sont proposées aux occupants organisant au sein des locaux, un événement à vocation pédagogique, et ce en fonction des contreparties apportées à la Province :

Catégorie 1 : Réduction de 30 %

Le bénéficiaire s'engage à assurer, lors de l'évènement organisé au sein des locaux provinciaux, les contreparties suivantes :

- Communication et promotion :
 - Mention de l'évènement sur les canaux de communication officiels de l'occupant, en citant au minimum la collaboration avec la Province et l'Ecole
 - Promotion réciproque de la Province et notamment de l'EPEEG et de l'occupant sur les réseaux sociaux, site web, affiches, etc. de chacun.
 - Affichage du logo de la Province sur tous les supports de communication de l'occupant.
 - Présence d'un stand/ de bandeaux Province/EPEEG sur le lieu de l'évènement.
- Pédagogie :
 - Accès gratuit pour les élèves de l'EPEEG à l'évènement ou à certaines activités organisées durant celui-ci.

Catégorie 2 : Réduction de 50 %

Le bénéficiaire s'engage à assurer toutes les contreparties reprises pour bénéficier de la catégorie 1, tout en proposant, en plus, un engagement pédagogique renforcé et une communication supplémentaire, tels que repris ci-dessous :

- Communication et promotion :
 - Promotion des activités de l'école via les réseaux sociaux de l'occupant pendant 1 mois.
- Pédagogie :

- Participation active des élèves de l'EPEEG à l'événement (ex : organisation, animation, démonstration, encadrement). La participation doit être en lien avec la formation pédagogique de l'EPEEG.
- Participation de l'occupant à une table ronde ou jury pédagogique, organisée en lien avec l'école.
- Organisation par l'occupant d'une visite ou activité dédiée aux élèves de l'EPEEG (ex : découverte de métiers, initiation, rencontre avec les professionnels, master classe,...).

La réduction ne pourra être accordée que sur base d'un engagement formel et écrit de l'occupant de respecter les contreparties qu'il s'engage à apporter à la Province. Ces contreparties devant être acceptées préalablement par la direction de l'Ecole.

Afin de permettre à la Province de vérifier la réalisation des contreparties et d'établir la facturation, dans les 15 jours après l'occupation des locaux, l'occupant s'engage à remettre, à la direction de l'Ecole, un dossier reprenant la preuve de la réalisation de celle-ci.

A défaut de remettre ce dossier dans le délai et /ou en cas de non- respect des engagements, la réduction de tarif sera annulée, le tarif plein étant appliqué."

Article 4 : Des tarifs préférentiels sont appliqués pour les mouvements de jeunesse agréés qui organisent leur séjour résidentiel au sein des infrastructures de l'EPPEG :

Descriptif	Tarifs	Inclus
Bâtiment principal (internat + cuisine + locaux)	3,75€/nuit/personne	Eau,gaz, électricité
Le bâtiment de l'École.Citoyenne@ (locaux + salle de sport + vestiaires)	2,75nuit/personne	Eau,gaz, électricité
Prairies	1,60€/nuit/personne	Eau et électricité

Article 5 : Les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois de juillet 2025. Les réajustements interviendront chaque année au mois d'août, à partir de 2026, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le nouvel indice étant celui du mois de juillet de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

Article 6 : La redevance est payable par facture.

Pour la facturation, le redevable dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture pour effectuer le paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Conformément à la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, le redevable dispose d'un délai de minimum 14 jours calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant l'envoi du rappel de paiement, pour effectuer ledit paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L2212-65 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : La résolution du 4 septembre 2020 fixant les tarifs propres à l'école d'élevage et d'équitation est abrogée.

Namur, le 13 juin 2025



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,

Christophe GILON

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

15 avril 2025

54. Dave, rue du Rivage: organisation du stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière en date du 31 janvier 2023 relative à la mise en place à l'essai d'une zone de stationnement rue du Rivage à Dave;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de lutter contre le stationnement anarchique existant rue du Rivage à Dave;

Vu le plan du Bureau d'Etudes Voies publiques relatif à l'organisation du stationnement à cet endroit, pour ce faire;

Considérant que cette mesure fut, dans un premier temps, instaurée à l'essai au moyen de l'ordonnance temporaire de circulation routière susvisée;

Attendu qu'il y a lieu de pérenniser celle-ci, considérant son efficacité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 février 2025 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation dudit plan a été rendu, ladite inspection nous invitant toutefois à y réserver en plus un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Le stationnement est organisé rue du Rivage à Dave.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche prévus à l'article 77.5 de de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées rue du Rivage à Dave, sur l'emplacement repris en rouge au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 17/04/2025

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

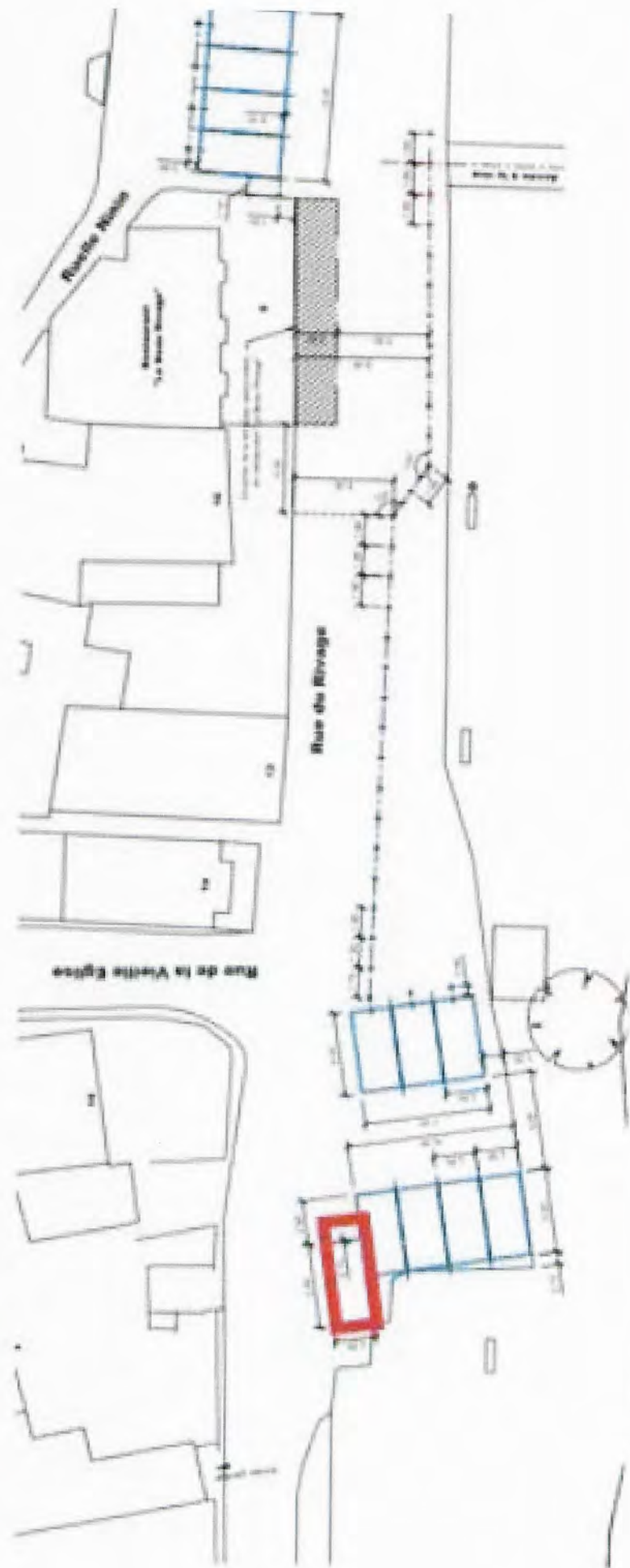
Bourgmestre ff

Approuvé en date du 10 juin 2025 par la Tutelle.

Publié le 17 juin 2025

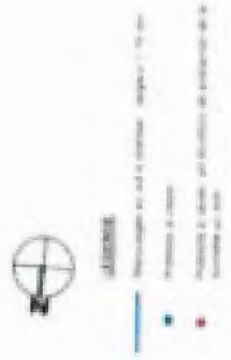
Point n° 54 du Conseil du 15 avril 2025, page n° 2

Localisation



Stationnement pour personnes handicapé

CONSEIL DU
15 AVR. 2025
pk. 54.



Règlement général de police - RGP

Adoption par le Conseil

28/02/2011

Publication

03/03/2011

RÈGLEMENT

DERNIÈRES MODIFICATIONS

Adoption par le Conseil

24/06/2025

Publication

07/07/2025

Echéance

--

Titre 1 : Des Infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1 : De la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique

Le Règlement général de police fait référence à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à ses arrêtés d'exécution.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places...) ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières.

Section 2 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Art. 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Art. 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Art. 4

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté ou dans l'autorisation délivrée. A défaut, le bénéficiaire peut se voir infliger une sanction administrative communale.

En outre, en cas de manquement constaté lorsque la manifestation est en cours, le bénéficiaire peut se voir signifier par la police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

Section 3 : De la consommation d'alcool sur la voie publique

Art. 5

§1

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§2

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

§3

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 5.1 et 5.2.

Section 4 : De l'utilisation privative de la voie publique

Dispositions générales

Art. 6

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité du passage.

Art. 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation ou dans un arrêté.

Art. 7 bis

Dans le cas où le chantier entrave la circulation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rassembler les sacs-poubelle des riverains en un lieu déterminé avec les services de l'organisme de collecte des déchets afin de permettre la collecte de ceux-ci.

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des plantes grimpantes.

Art. 8

Abrogé par le Conseil du 17 octobre 2013 (Occupation du domaine public)

Art. 9

Toute installation de plantes grimpantes le long d'un mur de façade bordant le domaine public et nécessitant l'ouverture de celui-ci est soumise à autorisation préalable du Collège communal.

La délivrance de cette autorisation est soumise au respect de conditions visant le maintien de la mobilité et de la sécurité des différents usagers de la voirie ainsi qu'à la conservation des équipements situés sous, sur et au-dessus de celle-ci. Ces conditions touchent entre autres :

- aux prescriptions techniques à respecter dans le cadre de l'ouverture à réaliser et du support à installer;
- aux types de plantes à installer, à leur développement et à leur entretien ;
- aux gabarits de passage devant être maintenus afin de garantir la circulation des usagers.

Toute demande d'autorisation est introduite par le propriétaire du bâtiment concerné, soumise à une analyse au cas par cas et donnée à titre précaire.

En cas de retrait de l'autorisation, les lieux sont remis dans leur pristin état dans les trente jours calendriers suivant la décision de retrait. A défaut, les travaux de remise en état sont exécutés par l'Administration communale aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 10

supprimé

Disposition complémentaire applicable à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Art. 11

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

Section 5 : De la publicité sur la voie publique

Art. 12

On ne peut, sans autorisation, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

Section 6 : De l'exécution de travaux ayant un impact sur la voie publique

Art. 13

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux ayant un impact sur la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art. 14

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une paroi fixe ou amovible d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante-cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la paroi ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur, elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation et à la suspension des travaux. L'autorité communale compétente peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art. 15

L'autorisation de placer tout dispositif de chantier sur la voie publique est accordée par l'Autorité communale compétente. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et est exhibé à toute réquisition de la police.

L'Autorité communale compétente détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

La demande d'autorisation (ou de prolongation d'autorisation) doit être introduite auprès du service Domaine Public et Sécurité au minimum 10 jours ouvrables avant le 1er jour de l'occupation du domaine public, sauf en cas de force majeure.

La demande peut être introduite :

- par courrier postal adressé au service Domaine public et sécurité, 42 rue de Fer - 5000 Namur
- par e-mail à dps@ville.namur.be
- au service Domaine public et Sécurité durant les heures d'ouverture

Pour être considérée comme complète, la demande doit impérativement comporter les éléments suivants :

- Fournir les coordonnées complètes du demandeur (nom, prénoms, numéro de registre national, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone ou de GSM)
- S'il s'agit d'une société, fournir le n° de TVA de celle-ci et préciser l'adresse de facturation
- Préciser le lieu et le type de placement (conteneur, enclos, palissade, échafaudage, stationnement, etc)
- Préciser si des panneaux d'interdiction de stationnement doivent être placés par la police ou si le demandeur souhaite placer ses propres panneaux de signalisation
- Mentionner la durée des travaux (dates de début et fin) et les heures prévues pour le chantier
- Pour les enclos et les échafaudages, joindre un plan d'implantation de ces derniers avec les dimensions au sol (longueur et largeur) et la largeur du trottoir
- Préciser les numéros d'immatriculation des véhicules du chantier

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux ainsi qu'en cas de non-respect des conditions mentionnées dans l'autorisation. L'autorisation sera affichée sur les lieux des travaux durant toute la durée de ceux-ci. Sauf mesures contraires, la superficie de l'occupation du domaine public sera autorisée uniquement à hauteur du lieu d'exécution des travaux.

Art. 15 bis

On entend notamment par dispositifs de chantier les éléments suivants :

- Les conteneurs déchets
- Les conteneurs "bureau"
- Les enclos, échafaudages, grues, etc.,
- Le stationnement de véhicules du chantier

Art. 16

Sauf dérogation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art. 17

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le demandeur à qui une autorisation a été délivrée est tenu de prévenir par écrit le service Domaine Public et Sécurité de toute modification de l'occupation du domaine public (durée, nature, superficie, ...) . De même, il est tenu de le prévenir d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art. 18

Les travaux ne peuvent débiter qu'après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, est signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, conteneurs enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, doivent être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le service Domaine Public et Sécurité et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies.

Art. 19

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art. 20

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier.

Art. 21

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art. 22

Les filets d'eau (rigoles) et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. Toutes salissures ou poussières découlant des travaux en cours devront être nettoyées journellement.

L'entrepreneur est tenu de remblayer toute tranchée qu'il aurait réalisée et de déblayer la voirie et/ou le trottoir, en ce compris les avaloirs et filets d'eau, de tout matériau dès le chantier terminé.

Art. 23

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles.

Art. 24

Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 6 du présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Section 6 bis : Des demandes d'occupation du domaine public liées à un déménagement, à un chargement ou à un déchargement de biens ou de marchandises

Art. 25

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Art. 25 bis

Toute demande d'occupation du domaine public s'inscrivant dans une réservation d'un ou plusieurs emplacements de stationnement dans le cadre d'un déménagement, d'un chargement ou d'un déchargement de biens ou de marchandises doit faire l'objet d'une autorisation.

La demande d'autorisation (ou de prolongation d'autorisation) doit être introduite auprès du service Domaine Public et Sécurité au minimum 10 jours ouvrables avant le 1er jour de l'occupation du domaine public, sauf en cas de force majeure.

La demande peut être introduite :

- par courrier postal adressé au service Domaine public et sécurité, 42 rue de Fer – 5000 Namur
- par e-mail à dps@ville.namur.be
- au service Domaine public et Sécurité durant les heures d'ouverture

Pour être considérée comme complète, la demande doit impérativement comporter les éléments suivants :

- les nom et prénoms du demandeur et son numéro de registre national ou de TVA
- la date et l'heure du déménagement
- le nombre d'emplacements ou le nombre de mètres souhaités (un emplacement = 5m/2m)
- les lieux du placement des panneaux par les services de Police
- l'adresse à laquelle l'autorisation doit être envoyée
- l'adresse de facturation
- un numéro de GSM ou de téléphone fixe

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Section 7 : Dispositions communes aux sections 3 et 5

Art. 26

Les câbles, canalisations, bouches à clef, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 8 : De l'entretien de la végétation bordant la voie publique

Art. 27

§1er

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol;
- ne masque la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles ne puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.

§2

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'empêcher par voie de fauche la floraison ainsi que le développement et la dissémination des semences de chardons nuisibles.

§3

Tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non est tenu d'abattre tout arbre ou arbuste mort ou dépérissant susceptible de verser sur le domaine public et de menacer la sécurité des biens et des personnes. Il devra s'informer au préalable, auprès de l'administration communale, de la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme.

§4

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble bâti ou non d'implanter des plantes invasives. Les espèces déjà en place doivent être éliminées par tous les moyens appropriés afin d'en limiter la dispersion.

Section 9 : Des objets susceptibles de choir sur la voie publique ou faisant saillie sur la voie publique

Art. 28

Sont interdits le dépôt ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique.

Art. 29

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

Section 10 : Dispositions relatives aux animaux

Art. 30

Interdictions et obligations pour les détenteurs d'animaux

§1

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la salubrité publique ou à la commodité du passage. Le maître, propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

§2

Il est interdit de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. La même interdiction est applicable pour les véhicules en stationnement sur terrains privés accessibles au public.

§3

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique, des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux, sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§4

Il est interdit de relâcher des animaux domestiques sur la voie publique, dans les parcs, les pièces d'eau et les fontaines.

§5

Il est interdit aux maîtres, propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. En raison de leur comportement indépendant, les chats ne sont pas soumis à cette interdiction.

Les animaux errants, abandonnés ou perdus seront placés, conformément à l'article D.12 du Code wallon du Bien-être des animaux, dans un refuge désigné par l'administration communale ou dans un parc zoologique lorsque l'espèce visée le requiert. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 10 jours à dater du jour où il a été recueilli. Ce délai peut être prorogé de 10 jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé. Passé ce délai, et à défaut de prorogation, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable au refuge des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non, et le cas échéant, des frais d'identification et d'enregistrement.

§6

Les maîtres, propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux tels que chiens, cochons, vaches, ânes, chevaux, chèvres, moutons, animaux de basse-cour (poules, oies, canards, paons, ...) ou tout autre animal domestique, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les empêcher de pénétrer sur le domaine d'autrui. En raison de leur comportement indépendant, les chats ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 31

Dispositions particulières applicables à toutes catégories de chiens

§1

Tout chien doit être identifié par puce électronique.

§2

Tout chien circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit être tenu en laisse et la longueur de celle-ci ne peut excéder deux mètres. Le maître, propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien. Le collier à clous est interdit.

§3

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§4

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§5

Toute violation des § 3 et 4 peut entraîner la saisie conservatoire du chien aux frais du propriétaire et son examen par un vétérinaire spécialisé dans l'évaluation de la dangerosité canine, indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article 201 du présent règlement. Le chien est dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien par le propriétaire n'est autorisée que moyennant :

- l'avis favorable d'un vétérinaire spécialisé dans l'évaluation de la dangerosité canine mandaté par l'autorité communale ;
- le paiement au refuge hébergeant des frais liés à la saisie, à l'hébergement et, le cas échéant, à l'identification et à l'enregistrement du chien.

En cas d'avis négatif du vétérinaire spécialisé, le Bourgmestre peut décider que le chien soit, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit confié définitivement à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable conditionné du vétérinaire spécialisé, le Bourgmestre peut décider du maintien du chien chez son propriétaire, moyennant le respect strict des mesures jugées utiles et mentionnées dans un Arrêté individuel fixant les obligations du propriétaire du chien.

§6

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes et/ou à un autre animal en tout lieu accessible au public, pourra, en raison de la gravité des faits et sur décision du Bourgmestre, être saisi et soumis à la procédure visée au §5.

Art. 32

Dispositions particulières applicables aux chiens potentiellement dangereux

§1

Est considéré comme potentiellement dangereux, tout chien, peu importe sa race, pouvant constituer un danger pour l'intégrité des personnes, des animaux domestiques ainsi que pour la sécurité des biens en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou des antécédents agressifs dont il aurait fait preuve et qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public.

§2

Sans préjudice de l'§1, est considéré automatiquement comme potentiellement dangereux tout chien relevant de l'une des races suivantes :

- American Staffordshire Terrier,
- English Terrier (Staffordshire Bull-Terrier),
- Pitbull Terrier,
- Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo Argentino (Dogue Argentin),
- Bull Terrier,
- Mastiff (toutes origines),
- Ridgeback Rhodésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band Dog,
- Rottweiler.

§3

Tout chien considéré comme potentiellement dangereux circulant sur la voie publique ou tout autre lieu accessible au public doit porter une muselière. La muselière blindée est interdite, excepté pour les chiens des services de sécurité agréés dans le cadre des missions assignées à leur maître. On entend par muselière blindée, tout type de muselière renforcée dans sa structure et visant à porter atteinte à autrui dans le cadre d'une action offensive ou défensive.

§4

Dans tout lieu public ou privé accessible au public, il est interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans.

Art. 32 bis

Dispositions particulières applicables aux animaux sauvages et errants

§1

Le nourrissage des chats errants est autorisé uniquement pour les personnes ayant reçu l'autorisation individuelle de l'autorité communale, et aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

§2

Il est interdit de capturer les chats errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par l'Administration communale.

§3

Afin de protéger la faune sauvage nocturne, le fonctionnement de tondeuses à gazon robotisées est interdit de deux heures avant le coucher du soleil à deux heures après le lever du soleil. Les modèles équipés d'une technologie permettant la détection et l'évitement de la faune en période nocturne ne sont pas visés par cette disposition.

Art. 32 ter

Des dépouilles d'animaux

§1

Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres et restes d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation seront, dans les délais réglementaires : - soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ; - soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination agréée pour les déchets d'animaux ; - soit confiés à un vétérinaire.

§2

Il est interdit de dépecer un animal mort sur la voie publique.

Art. 32 quater

Toute infraction aux articles 30 à 32 ter est passible d'une amende administrative.

Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Art. 33

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique.

Art. 34

Est interdit l'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Art. 34 bis

§ 1

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

§ 2 Jeux de simulation de combats (Airsoft)

a) L'organisation, sur le territoire de la Commune, d'activités paramilitaires et de jeux de simulation de combats utilisant des répliques d'armes à feu propulsant tous matériaux, à l'aide d'air comprimé, de gaz pressurisé ou par batteries, est soumise à l'avis du service de police ainsi qu'à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

b) La demande d'autorisation sera introduite auprès du Bourgmestre au moins 30 jours avant la date de l'organisation. Au moment de l'introduction de la demande, l'(les)organisateur(s) devra(ont) produire la preuve de la couverture d'assurance relative à l'organisation.

c) La zone de jeux ne pourra être située en tout ou en partie sur l'espace public ou sur un terrain ouvert au public mais pourra être située sur site privé. L'organisateur devra fournir la ou les autorisations du ou des propriétaires des bâtiments ou terrains dédiés à l'organisation de l'événement, en mentionnant les références cadastrales des biens concernés.

d) En cas de pratique de l'Airsoft à l'extérieur, une zone neutre de minimum 50 mètres de profondeur devra être délimitée par rapport aux limites du terrain (espace public, propriété voisine). Le terrain devra également être clôturé par un mur ou une paroi de deux mètres de hauteur en bordure des voies publiques et des propriétés voisines. A l'entrée du site, un panneau de signalisation devra être apposé et contenir les informations suivantes :

- nature de l'activité ;
- horaire de l'activité (celui-ci devant être limité entre 9h et 22h);
- coordonnées du responsable de l'activité ;
- limitation d'accès au site.

e) L'organisateur établira une liste reprenant l'identité de tous les participants. Cette liste sera établie avant le début de l'activité et sera tenue à la disposition des services de police, sur simple demande.

f) L'organisateur veillera à ce que les uniformes et les répliques d'armes ne soient pas visibles de l'espace public.

g) L'utilisation de billes biodégradables est obligatoire lors d'organisation en plein air.

h) La pratique de l'Airsoft sur le territoire de la Commune est interdite aux mineurs.

i) En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, l'activité pourra être interrompue à tout moment et avec effet immédiat sans préjudice des poursuites administratives prévues en cas de non-respect du présent règlement général de police.

Section 12 : Des précautions et des obligations résultant de la formation de verglas ou de chute de neige

Art. 35

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Art. 36

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Section 13 : Du placement, sur les murs extérieurs de bâtiments, de plaques portant le nom des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

La présente section suit les différentes notes, règles et directives émises par le pouvoir fédéral et le pouvoir régional en matière de numérotation de police des bâtiments. Il respecte aussi les contraintes imposées par le format des données du registre national.

L'objectif est de permettre une localisation la plus facile possible des personnes, des familles, activités et sociétés par la population, les services postaux, les services de livraison, les services administratifs et les services de secours.

Art. 37

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale compétente, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public même si le bâtiment est construit hors alignement.

Art. 38

Numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres :

La numérotation des immeubles et des boîtes aux lettres des logements ou locaux professionnels (appartements, studio, chambre, kot, bureau, ...) faisant partie d'un immeuble ressort de la seule compétence de la commune.

§1

Le Bourgmestre désigne sur proposition du service communal de la Géographie Urbaine de Namur, le numéro de police qui doit être apposé aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie d'accès public ou dans un sas.

Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seules les entrées principales doivent être numérotées. Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage administratif, commercial, artisanal, agricole ou industriel est tenu de demander un numéro de police et, le cas échéant, un numéro de boîte aux lettres au bourgmestre directement ou via le service de Géographie Urbaine de Namur.

§2

Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, caravanes, ... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne peuvent pas être numérotés.

§3

Les immeubles d'une même rue reçoivent une numérotation suivie, le premier numéro étant attribué à l'immeuble du côté de la rue le plus proche de l'Hôtel de Ville. Les immeubles du côté droit de la rue reçoivent un numéro pair, les bâtiments du côté gauche de la rue reçoivent un numéro impair. Le côté droit étant déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville. Les immeubles des voies, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une seule rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros impairs et pairs.

§4

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros de police sont réservés pour les constructions futures.

§5

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.

Ce recours à des numéros répétés suivi de majuscules « A », « B », « C », etc... doit être évité autant que possible par une surveillance de la numérotation et par des renumérotations périodiques.

§6

Les péniches aménagées en habitation reçoivent un numéro de police composé d'un nombre fonction de l'emplacement qu'elles occupent et d'un préfixe « P ».

Ex. : Péniche 12 sur le rivage de Meuse ?? N° P12, Rivage de Meuse, Jambes

Le déplacement d'une péniche d'un emplacement à un autre est assimilé à un déménagement. Les occupants doivent dès lors effectuer les démarches de changement de domicile auprès du service population pour acter leur déménagement et le changement de numéro de police qu'il implique. Ce préfixe « P » est réservé à l'usage exclusif de la numérotation des péniches et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe d'un numéro de Police de bâtiment.

§7

Tout propriétaire, ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer de façon visible de la voie publique, une plaque reprenant son numéro de police dans la huitaine de la notification de ce numéro. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

§8

En ce qui concerne les immeubles à unités multiples de logements individuels (notamment appartements, studios, chambres, kots, ...) à usage résidentiel ou non (notamment bureaux,..), le service Géographie Urbaine en collaboration avec le service de l'urbanisme, attribuera à chaque unité de logement un numéro de boîte aux lettres qui l'identifiera distinctement.

Un logement individuel s'entend comme un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Un logement collectif s'entend comme un logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages. Par ailleurs, ces ménages disposent dans le logement collectif, de une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel qui ne peuvent recevoir un numéro de boîte aux lettres que dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service de l'urbanisme.

La numérotation des boîtes aux lettres est une suite suivie logique de nombres et de lettres, en fonction de la disposition des unités individuelles. Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le locataire, le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné. Le numéro de boîte aux lettres sera composé du numéro de l'étage en 2 positions, suivi du numéro de l'unité de logement à cet étage, en une seule position (chiffre de 1 à 9, exceptionnellement si tous les chiffres de 1 à 9 sont déjà utilisés pour 1 étage : lettre de l'alphabet en minuscule).

Ex. : Bâtiment 52A étage 2 logement 9 N°52A Bte 029

Les logements situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-dechaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée.

Ex. : si 4 logements au rez-de-chaussée et 2 logements au sous-sol dans le bâtiment 118, ces logements seront numérotés respectivement ?? N°118 Bte 001 et N°118 Bte 002 pour les logements en sous-sol et N°118 Bte 003 à N°118 Bte 006 pour les logements du rez-de-chaussée.

Les logements en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage supérieur et sont numérotés avant les logements de l'étage auquel l'entresol est assimilé.

Par exception, dans un bâtiment à usage collectif (Notamment les immeubles contenant de nombreux kots à un même étage), si le nombre d'unités de logement par étage est important et en particulier s'il dépasse 35 (9 chiffres + 26 lettres), une numérotation spécifique et exceptionnelle peut être mise en place. Cette numérotation exceptionnelle doit préalablement être approuvée par la commune. Dans le registre national, afin de distinguer cette numérotation spécifique, les numéros de boîte aux lettres des unités de logement est alors composé d'un préfixe « Z » suivi d'un nombre à 3 chiffres maximum.

Cette lettre « Z » est réservée à l'usage exclusif de la numérotation des unités de logement des bâtiments à usage collectif et ne peut donc pas être utilisé comme suffixe des numéros de Police de bâtiment.

e.g. : Bâtiment 18 kot 308 - N° 18 Z308

§9

Chaque logement partie d'un bâtiment et chaque ménage, doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Au même titre que l'apposition du numéro de police sur le bâtiment est obligatoire, le numéro du logement doit être obligatoirement apposé sur la boîte aux lettres et sur le logement. Ce numéro apposé doit suivre le format de numérotation en 3 positions telle que décrit dans le paragraphe §8.

La boîte aux lettres doit rester accessible à tout moment de la journée, que cette boîte aux lettres soit fixée sur la façade à rue ou à l'intérieur du bâtiment.

§10

Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction, afin de garder la logique de numérotation, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes

doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants au Registre National.

§11

Lorsque l'autorité juge utile de modifier la numérotation de police du bâtiment ou de boîte aux lettres, le propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment est tenu d'adapter la plaque du n° de police apposé sur son bâtiment ou boîte aux lettres dans la huitaine de sa notification.

§12

L'attribution d'un numéro de police à un bâtiment ou d'un numéro de boîte aux lettres à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte aux lettres.

Art. 39

Il est défendu d'endommager, de salir, d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés à l'article 37 et à l'article 38.

S'ils ont été enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés, aux frais des propriétaires, dans leur état primitif.

Section 14 : De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules gênant la circulation

Art. 40

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Section 14 bis : De la mendicité

Art. 40 bis

§1

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2

Est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de:

mendier avec une agressivité physique ou verbale,

mendier accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 30 du présent règlement,

mendier en entravant la progression des passants,

mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès,

mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers,

mendier en réseau organisé au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code pénal,

§3

La mendicité est également interdite à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : les Fêtes de Wallonie, le marché de Noël, les marchés hebdomadaires ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

§4

La mendicité est interdite sur les terrasses des établissements Horeca.

§5

La mendicité est interdite sur une distance de 20 mètres de part et d'autre des accès aux établissements d'enseignement.

§6

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des distributeurs automatiques situés sur la voie publique.

§7

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des accès aux établissements bancaires.

§8

Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des §2 à 7 sont punies de peines de police.

§9

Sans préjudice des peines prévues au §8 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le service de Cohésion sociale et ses partenaires au sein du relais social urbain namurois qui fournissent à ceux-ci, sur base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Art. 41

Par voie publique, se rapporter à l'article 1.

Art. 42

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Art. 43

Il est interdit de battre ou de broser des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Il est interdit d'entreposer des sacs-poubelle ou tous résidus sur les balcons, courettes et jardins visibles depuis la voie publique.

Art. 44

§1

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes mineures de moins de 14 ans, tout endroit de la voie publique.

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Il est notamment interdit :

- d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé ;
- de jeter sur la voie publique gommes à mâcher (chewing-gum), canettes et mégots.

§2

Toute personne accompagnée d'un animal domestique et circulant sur la voie publique est tenue de ramasser les déjections de son animal domestique et de déposer les déjections soit :

- dans une borne de propreté (poubelle publique),

ou

- dans son récipient d'ordures ménagères.

Tout personne accompagnée d'un animal domestique doit, à tout moment de la promenade, disposer de sacs permettant de ramasser les excréments de son animal.

Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'obligation de nettoyage mise à charge des occupants d'immeubles tels que définis à l'article 78.2.

§2 bis

Abrogé par le Conseil communal du 27 mai 2025.

§3

Toute personne accompagnée d'un animal est tenue de l'empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou tout mobilier urbain se trouvant sur l'espace public.

§4

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique lorsque cette pratique favorise la multiplication ou l'installation d'espèces animales considérées comme envahissantes, invasives ou nuisibles ou d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons... La même

interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique engendre un problème de salubrité, un risque pour les biens immobiliers ou la multiplication et l'installation d'espèces animales considérées comme envahissantes, invasives ou nuisibles ou d'animaux errants.

§5

Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la Ville est tenue d'en aviser le service en charge de la propreté publique. Tout au long de l'année, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une dératisation.

§6

Sans préjudice de la législation existante, notamment concernant la conservation de la nature, les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, c'est-à-dire notamment obstruer les orifices, faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés, prévenir et mettre fin à la prolifération d'animaux et d'organismes nuisibles (tels rats, cafards, etc.), si nécessaire en faisant appel à des services spécialisés.

Section 2 : Affichage

Art. 45

Il est interdit d'apposer des affiches ainsi que tout dispositif d'affichage (calicots, oriflamme, kakémono, Banderole...), avis ou autocollants sur les bâtiments communaux ainsi que sur les arbres et le mobilier urbain situé sur les voies publiques communales ou régionales, sauf accord préalable écrit du Collège communal et en outre, s'il ne s'agit pas de biens communaux, du gestionnaire des biens.

Art. 46.1

Matériel publicitaire à caractère événementiel sur la voie publique

Les dispositifs visés se définissent notamment de la façon suivante :

- Affiche : feuille imprimée souvent illustrée portant un avis publicitaire quel que soit sa dimension.
- Calicot : toile fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Oriflamme : toile verticale longue et effilée fixée en hauteur sur des filins ou à l'aide de cordages en travers de voiries ou sur les façades de bâtiments.
- Kakémono : toile verticale fixée latéralement.
- Banderole : toile fixée horizontalement le long d'un parcours notamment sur des barrières.
- Beach flag, Wind flag : drapeaux sur mâts s'orientant avec le vent.
- Cube événementiel : structure métallique lestée, porteuse de bâches sur quatre faces.
- Dispositif déroulant : structure déroulante permettant la diffusion de messages successifs.
- Dispositif lumineux : structure diffusant des messages dynamiques sur écran numérique, écran led.

- Dispositif fixe : structure fixe ou sur remorque immobilisée sur la voie publique, en dehors de la circulation.

Le placement de matériel publicitaire à caractère événementiel est réservé aux événements organisés sur le territoire de la Ville de Namur.

Sauf dérogation écrite du Collège communal, l'autorisation de placement de matériel publicitaire à caractère événementiel délivrée par la Ville est subordonnée aux conditions suivantes :

- La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, préalablement à l'événement, auprès du Collège communal, Hôtel de Ville – 5000 Namur.
- Le matériel publicitaire est apposé hors centre-ville. Par « centre-ville », il faut comprendre les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre de la Région wallonne du 28 mars 1995 (c'est à dire la Corbeille y compris la rue Notre-Dame et l'avenue Baron Louis Huart) ainsi que les zones commerciales de l'avenue du Bourgmestre Jean Materne, de la rue Patenier, de la rue de Gembloux et de la chaussée de Louvain ainsi que l'avenue Gouverneur Bovesse.
- Tout matériel publicitaire est interdit sur les bâtiments communaux ainsi que sur les arbres et le mobilier urbain situé sur la voie publique; les supports placés dans les pelouses ne peuvent engendrer aucun trou ou défoncement.
- Sauf dérogation préalable et écrite délivrée par le Directeur-Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4 – Direction de Namur, ou par l'Administration du Patrimoine du Service Public de Wallonie pour le patrimoine immobilier exceptionnel, aucun matériel publicitaire ne peut être apposé sur des édifices ou monuments classés ou au sein des sites classés. La liste complète des sites et bâtiments classés est disponible au Département de l'Aménagement Urbain.
- Sur les voiries communales ou régionales, aucun matériel publicitaire :
 - ne peut être apposé au travers des voiries et à moins de 200 mètres des carrefours et ronds-points, ainsi que sur tout l'espace des bermes centrales ou des ilots aménagés dans les carrefours ou au milieu des voiries ;
 - ne peut se trouver à moins de 1,50 mètre du bord de la route ;
 - ne peut excéder cinq unités par axe routier.
- Sur les voiries régionales :
 - le domaine de l'autoroute ne peut recevoir aucun panneau ;
 - les tabliers et garde-corps des ponts ne peuvent en aucun cas servir de support aux panneaux ;
 - les panneaux ne peuvent pas être cloués dans les arbres de la plantation routière. Ils ne peuvent pas être posés ou accrochés aux poteaux d'éclairage public ni aux dispositifs de la signalisation routière ;
 - les banderoles en travers des routes régionales sont formellement interdites;
 - les affiches ne peuvent pas être collées, ni sur les culées et piles des ouvrages d'art (ponts) ni sur les poteaux d'éclairage public, ni sur les cabines électriques de l'Administration ;

- aucune publicité commerciale ne peut apparaître sur les panneaux.
Seule, la manifestation peut être annoncée.
- Le matériel publicitaire ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation.
- Le matériel publicitaire est installé dans les règles de l'art et de la sécurité. Il doit être ancré solidement pour faire face à des vents violents. L'annonceur veille à l'inspecter régulièrement.
- Le demandeur fait assurer sa responsabilité, celle des pouvoirs publics ne pouvant être engagée.
- Tout matériel placé en infraction est systématiquement enlevé, week-end compris, aux frais de l'organisateur. Il en est de même pour tout enlèvement de liens, attaches ou fixations restés en place.
- Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours (calendrier) avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard le lendemain de celle-ci (affiches, attaches et fixations ...) faute de quoi il est procédé à son enlèvement aux frais de l'organisateur.
- Les panneaux d'affichage (de dimensions maximales de 1,80 mx 1,20m) et autres supports sont numérotés et limités au nombre de vingt-cinq par manifestation quel que soit le type de panneaux et de supports.
- Les calicots sont limités au nombre de 5 par manifestation.
- Les kakémonos et oriflammes sont limités au nombre de 25 par manifestation.
- Le placement de kakémonos sur des installations régionales est conditionné aux prescriptions suivantes :
 - le poids du kakémono est limité à 5 kg;
 - les kakémonos ont comme dimensions maximales une largeur de 0,70m et une hauteur de 2m;
 - la hauteur libre minimale de passage sous le matériel événementiel est fixée à 4,5m ;
 - le placement ne peut être effectué au maximum que 21 jours avant l'évènement ;
 - le placement est interdit sur les ouvrages d'art, notamment les ponts, et en surplomb des voiries classées "touristiques" ;
 - le placement est autorisé sur les équipements électromécaniques, excepté à moins de 100m d'un carrefour ;
 - les fixations doivent être sûres et contrôlées avec le plus grand soin et doivent être conçues pour ne pas endommager les équipements électromécaniques, ni leur peinture. Une bande caoutchouc synthétique monocouche (type EPDM ou néoprène) doit être placée entre le support de fixation et l'équipement proprement dit. Les moyens de fixation peuvent rester sur les équipements électromécaniques entre chaque évènement ;
 - l'enlèvement s'effectue dans les plus brefs délais et au plus tard 8 jours après l'évènement ;
 - le demandeur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile donnant couverture en cas de préjudices ou accidents aux tiers ;
 - le demandeur est responsable, vis-à-vis du Service Public de Wallonie, de tous les dommages qui sont directement la conséquence

de la présence du matériel événementiel sur les équipements électromécaniques ;

- les frais inhérents aux réparations (conformes aux indications du Service Public de Wallonie) sont à charge du demandeur ;
- le Service Public de Wallonie ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels occasionnés au matériel événementiel.
- La longueur totale des banderoles autorisée par manifestation – tous types d’annonce confondus – n’excède pas 25m, leur hauteur étant limitée à 1m maximum.
- Le demandeur doit solliciter et obtenir l’accord des propriétaires des filins et/ou des bâtiments auxquels seront fixées les attaches du matériel. Cet accord écrit est obligatoirement joint à la demande d’autorisation pour qu’elle puisse être prise en considération.
- Les banderoles ne peuvent être placées que la veille de la manifestation.
- Les Beach flags, Wind flags et tout autre drapeau ne peuvent être disposés sur la voie publique que le jour de l’événement.
- La liste des sponsors est communiquée lors de l’introduction de la demande d’autorisation.
- Le placement de cubes événementiels, de dispositifs lumineux ou déroulants nécessite un accord préalable du Collège communal.

Fléchage – signalisation provisoire – dispositions spécifiques

Les panneaux de signalisation ne peuvent dépasser une dimension maximale de 0,50m x 0,20m. Au besoin, les dispositifs de signalisation sont autorisés sur le mobilier urbain, pour autant qu’ils soient fixés proprement, sans endommager le support.

Le matériel de fléchage ne peut être placé que la veille de la manifestation et doit être retiré (en ce compris tout dispositif de fixation) au plus tard le lendemain de celle-ci, en début de matinée.

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, toute signalisation à la peinture, même biodégradable, est interdite. Cette interdiction est d’office d’application dans les zones boisées, sans possibilité de dérogation.

Manifestations importantes – dispositions spécifiques

Liste des manifestations visées :

- Grands feux
- Folknam
- Rallye de Wallonie
- Jambes en Fête
- Namur en Mai
- Verdur Rock
- Festival de danses et musiques du monde
- Foire de Namur
- La Citadelle prend deux ailes
- Festival musical de Namur (Festival de Wallonie)
- Power Jet Cup
- Tennis en fauteuil roulant (Belgian open)
- Brocante de Temploux

- Cirque Plume ou Zingaro
- FIFF
- Grand Prix de Wallonie
- Jogging de la Ville
- Fêtes de Wallonie
- Marché aux anciennes variétés horticoles
- Festival du Film Nature
- Fête des Solidarités

Cette liste est susceptible d'être adaptée par le Collège communal.

Les quotas des différents dispositifs ne sont pas d'application mais une concentration de l'affichage aux entrées de la ville est préconisée.

Le matériel ne peut être placé qu'aux dates mentionnées dans l'autorisation et doit être retiré au plus tard le lendemain de la manifestation.

Art. 46.2

Panneaux d'affichage communaux.

Deux types de panneaux d'affichage communaux sont répartis sur le territoire de la Ville.

Panneaux d'affichage communaux situés en bords de route

L'annonce de manifestations à caractère événementiel sur les panneaux d'affichage communaux situés en bords de route est soumise à autorisation préalable du Collège communal. L'affichage sur ces panneaux est réalisé par les services de la Ville ou par l'adjudicataire qu'elle désigne.

Panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale

Les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale sont strictement réservés à l'affichage annonçant une manifestation ou une activité à caractère non commercial se déroulant sur le territoire communal.

Toute affiche ou inscription à caractère commercial ou vexatoire (racisme ...), ou ne répondant pas aux critères précités est interdite.

L'utilisateur doit veiller à ne pas accaparer tout l'espace.

Toute affiche placée en infraction est systématiquement enlevée aux frais du contrevenant.

Section 3 : Des Tags et graffitis

Art. 47

Il est interdit d'apposer des tags et graffitis ou de manière générale toute inscription quelconque sur quelque support que ce soit sur la voie publique, ainsi que sur les bâtiments communaux, sur les arbres et sur le mobilier urbain situé sur la voie publique, sauf accord préalable et écrit du Collège communal et en outre, s'il ne s'agit pas de biens communaux, du gestionnaire des biens.

Art. 47bis

Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public

Sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des

commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Dans le but de restaurer la propreté publique et dans la limite de ses moyens budgétaires, des disponibilités des agents et de l'opportunité de l'intervention, la Ville organise un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis sur la voie publique, le mobilier urbain, les immeubles, édifices publics ou privés, ainsi que sur tout bien jouxtant ou visible du domaine public, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Aucune intervention n'est prévue à plus de trois mètres de hauteur.

Le propriétaire d'un bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville.

La Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

Les services de la Ville ou l'adjudicataire qu'elle désigne choisissent le mode d'intervention en fonction de la nature du support souillé. Ces interventions ne comprennent que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti et ne constituent pas une opération de ravalement.

La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle estime que l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné, que l'intervention se révèle techniquement aléatoire ou que le support est en trop mauvais état. En cas d'intervention, celle-ci se fait aux risques et périls du propriétaire.

Section 4 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Art. 48

§1

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique et toute vente à domicile sont soumises à autorisation préalable du Bourgmestre.

§2

Les collectes entreprises dans un but charitable pour adoucir les calamités ou les malheurs sont soumises à autorisation préalable du Collège communal.

Section 5 : De la collecte des déchets ménagers et assimilés

Définitions

Art. 49

Au sens du présent règlement général de police, on entend par :

Décret :

Le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Catalogue des déchets :

Le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Déchets en mélange :

Part des déchets ménagers et assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement

Usager :

Le producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par le responsable de la gestion des déchets.

Déchets ménagers :

Les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Déchets assimilés :

Les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Déchets dangereux :

Les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du Décret.

Déchets professionnels :

Les déchets qui ne sont ni ménagers ni assimilés

Collecte périodique des déchets :

La collecte en porte-à-porte des déchets en mélange.

Collecte sélective des déchets :

La collecte en porte-à-porte, à domicile et/ou sur points fixes de déchets triés sélectivement et non visés par la collecte périodique des déchets.

Déchets visés par une collecte sélective :

Les déchets ménagers et assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

- les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ;
- les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant entrer dans un récipient de collecte de 60L destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- les déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

- les déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...
- les déchets de bois : planches, portes, meubles...
- les papiers, cartons : journaux, revues, cartons... Il s'agit ici des papiers et cartons propres. Ne sont pas concernés, le papier sale ou gras, le papier aluminium, le papier Cellophane, le papier-peint et les cartons à boissons ;
- les PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- le verre d'emballage : bouteilles, flacons et bocal en verre transparent... Ne sont pas concernés : la porcelaine, la faïence, le verre armé, les pare-brises en verre feuilleté, les vitres ;
- le verre plat ;
- les textiles : vêtements, chaussures... Il s'agit ici des vêtements et tissus en bon état, des vêtements usagés même déchirés, des vêtements en cuir, des chaussures liées par paires, des sacs à main et des couvertures, draps et couvre-lits. Ne sont pas concernés les produits précédents souillés, les déchets de couture, les matelas et les oreillers ;
- les métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses... ;
- les piles et batteries ;
- les déchets ménagers dangereux ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usagés ;
- la fraction en plastique rigide des encombrants ;
- les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- les matelas ;
- la frigolite.

Collecte sélective des déchets :

La collecte en porte-à-porte et/ou à domicile de déchets triés sélectivement.

Responsable de la gestion des déchets :

La commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire.

Opérateur de collecte des déchets :

La commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

Récipient de collecte :

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets.

Collecteurs agréés :

Les collecteurs agréés par l'autorité régionale.

Dépôt anticipé ou tardif :

Tout dépôt qui ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement.

CoCoBac :

Conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés. Il s'agit d'un réseau de conteneurs enterrés disposé en certains endroits spécifiques du territoire et réservés aux usagers autorisés.

Principes généraux

Art. 50

La commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages. Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Ils ont pour objet de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective des déchets est organisée sur son territoire. La commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Sauf règlement spécifique, quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être collectés, est tenu de les rassembler dans un récipient de collecte ou de les présenter de façon à ne pas souiller la voie publique.

Sauf règlement spécifique, les riverains doivent déposer les récipients de collecte ou les déchets devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent ou n'entravent pas la circulation des usagers de la voie publique ou l'écoulement des eaux pluviales et soient parfaitement visibles.

Art. 51 Les services de gestion des déchets

Le service minimum organisé par la commune permet aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts et/ou organiques, les déchets de bois, les papiers et cartons, les PMC, les films d'emballage en plastique en ce compris les sacs en plastique (quelle que soit leur épaisseur), le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires, les huiles et graisses autres qu'alimentaires, les piles, les déchets ménagers dangereux, la fraction en plastique rigide des encombrants, les déchets d'amiante-ciment, les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre, les matelas, la frigolite et les pneus usés.

Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers.

Exclusions

Art. 52

Ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la Ville les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets assimilés autres que ceux précisés à l'article 49 ;
- les déchets professionnels ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;
- les emballages dangereux issus des agriculteurs et entreprises agricoles;
- les déchets provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés via le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Collecte périodique des déchets ménagers

Art. 53 Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers.

Sont exclus de cette collecte, les déchets ménagers visés par une collecte sélective.

Art. 54 Récipients de collecte et conditionnement :

§1

Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur d'un récipient de collecte.

§2

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend le sac-poubelle réglementaire, tel que défini par l'autorité communale.

Seuls ces récipients de collecte sont autorisés.

§3

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Art. 55 Modalités de collecte – Lieux, rythme et refus de collecte

§1

Les récipients de collecte sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18 heures.

Ils sont déposés, suivant le cas :

- devant l'habitation, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ou l'écoulement des eaux pluviales et doivent être parfaitement visibles.

§2

A l'exception des personnes dûment habilitées, il est interdit d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

§3

La collecte périodique des déchets ménagers est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal. La collecte débute à 6 heures du matin. En juillet et août, en raison des fortes chaleurs, les collectes peuvent débuter dès 5 h du matin. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

§4

Dans les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministre la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi que sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), aucune collecte ne peut être effectuée entre 8h00 et 9h00.

§5

Au cas où une voirie publique de par son état, ou suite à une circonstance particulière, notamment lors de chantiers ou en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, n'est pas accessible aux véhicules de collecte, l'autorité communale peut obliger le responsable du chantier ou les usagers à placer les récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible au responsable de la gestion des déchets.

§6

Il est interdit de placer dans les récipients de collecte autre chose que des déchets et, notamment, tout objet (tessons de bouteilles, seringues...) susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'opérateur de collecte des déchets.

§7

Le poids des récipients de collecte présentés sur la voie publique ne peut excéder 15kg.

§8

Après enlèvement des déchets, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§9

Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§10

Si le ramassage n'a pas été effectué par l'opérateur de collecte des déchets, les récipients de collecte non enlevés doivent être rentrés par les déposants, le jour même à 20 heures au plus tard.

§11

Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal à la collecte périodique des déchets.

Art. 56 Dépôt anticipé ou tardif :

Tout usager prend ses dispositions afin de respecter les modalités horaires de collecte.

Art. 57

Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte périodique :

L'usager est responsable de son récipient de collecte jusqu'à la collecte. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résultent du défaut d'observation du présent règlement.

Art. 57 bis

Toute infraction aux articles 53 à 57 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

B. Collectes sélectives des déchets ménagers

Art. 58 Objet des collectes sélectives :

La Ville organise des collectes sélectives, soit de manière systématique, soit à la demande.

Art. 59

Collectes sélectives organisées de manière systématique :

Les déchets visés par les collectes sélectives organisées de manière systématique sont :

- les papiers/cartons.
- les PMC.
- les sapins de Noël.
- les déchets organiques.

Art. 60

Modalités de collecte – Lieux, rythme et refus de collecte :

Les dispositions de l'article 55 sont d'application.

§1 Papiers/cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être conditionnés en colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier ou dans tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Chaque conditionnement ne peut excéder 15 kg.

Les cartons d'emballage non dépliés ou contenant des films plastiques, de la frigolite, ... ne sont pas repris.

Les papiers et cartons emballés dans des sacs en plastique ne sont pas repris.

Les quantités de papiers/cartons collectées ne sont pas limitées.

§2 PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans le sac réglementaire tel que défini par le responsable de la gestion des déchets.

Il s'agit, pour les emballages en plastique, des bouteilles et flacons d'un volume maximum de 8 litres, de barquettes et ravers, de films, de pots et tubes, et de sacs et sachets. Il s'agit, pour les emballages métalliques, de canettes et boîtes de conserve, de barquettes et ravers, d'aérosols alimentaires et cosmétiques, de couvercles et de bouchons, et de capsules.

Les PMC sont collectés en mélange.

Le nombre de sacs de PMC présentés à la collecte n'est pas limité.

§3 Sapins de Noël

La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

Les sapins sont présentés le jour de la collecte, avant 08h00 sur le trottoir, devant l'habitation. Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines sont collectés. Ils ne peuvent être emballés. Tous pots, décorations (boules, guirlandes...), terre, supports et clous doivent être préalablement enlevés.

Après enlèvement du sapin, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§4 Déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans le sac biodégradable réglementaire tel que défini par le responsable de la gestion des déchets.

Il s'agit notamment des déchets de cuisine (restes alimentaires, épluchures de fruits et légumes, marcs de café et sachets de thé, coquilles, aliments périmés ...), des petits déchets verts ou de jardin (plantes d'appartement, fleurs fanées, herbes coupées ...), des litières biodégradables pour animaux, des mouchoirs, nappes et serviettes en papiers, des cartons souillés (exemple : boîtes de pizza, d'aliments surgelés ...), des cendres froides de bois non traité, ...

Sont interdits notamment tous les types de langes enfants et adultes, les protections hygiéniques, les litières minérales, les cotons-tiges.

Le nombre de sacs de déchets organiques présentés à la collecte n'est pas limité.

Chaque sac collecté ne peut excéder 10 kg.

La collecte s'effectue simultanément à la collecte des ordures ménagères brutes en camion bi-compartmenté.

Art. 61

Dépôts anticipés ou tardifs – Responsabilités pour les dommages causés par des récipients mis aux collectes sélectives :

Les dispositions prévues aux articles 56 et 57 sont d'application.

Art. 62 Collectes sélectives organisées à la demande

La Ville organise la collecte gratuite d'objets encombrants à domicile sur demande expresse des ménages.

Art. 63 Modalités de collecte préservante des objets encombrants

Les objets encombrants sont collectés sur appel téléphonique et sur rendez-vous, au rez-de-chaussée du domicile. Sauf dérogation de l'autorité communale, ils ne peuvent être déposés sur la voie publique. Les quantités sont limitées à 2m³ par enlèvement. Le nombre d'enlèvements est limité à six prestations par année.

Sont notamment concernés les objets suivants en bon ou mauvais état :

- Mobilier : ensemble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse...), meubles (hi-fi, TV, audio-vidéo), tabourets, poufs, meubles de salle à manger et de cuisine (buffets - dressoirs, tables, chaises, armoires à tiroirs, armoires encastrées, armoires suspendues, bloc de cuisine, étagères à vin), meubles de chambre à coucher (tables de nuit, lits, lits de malade, sommiers, matelas (à spirales, en mousse), berceaux, garde-robes), porte-manteaux, armoires de salle de bain, armoires de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur...
- Mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin, bacs à sable...
- Bibelots et articles de décoration : vaisselle, bibelots, tableaux, toiles, cadres, images, statues, peintures...
- Articles de loisirs : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique, jeux de société, traîneaux, skateboard...
- Articles de sport
- Articles de camping
- Outils électriques ou non
- Tissus d'ameublement
- Appareils ménagers électriques ou non
- Ustensiles de beauté
- Appareils d'éclairage (sans ampoule et sans néon)
- Appareils de chauffage
- Articles de puériculture
- Sanitaires
- Appareils électroménagers
- Matériaux bruts : métaux, bois...

C. Collectes spécifiques sur points fixes

Art. 64 Recyparcs (Parcs à conteneurs)

§1

La liste et les quantités de déchets acceptés gratuitement moyennant le respect des consignes de tri, la liste des Recyparcs (parcs à conteneurs) ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque Recyparc (parc à conteneurs) et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du responsable de la gestion des déchets.

§2

Sur les Recyparcs (parcs à conteneurs), les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel du responsable de la gestion des déchets.

Art. 65 Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire dont la répartition sur la voie publique est fixée par le Collège communal sont mis à la disposition des citoyens. L'abandon de déchets autour des points d'apport volontaire est strictement interdit. Dans le cas où le point d'apport volontaire ne peut plus accueillir de déchets, l'usager est invité à déposer ses résidus dans un autre point d'apport volontaire et à contacter le responsable de la gestion des déchets.

Il est interdit à quiconque de fouiller les points d'apport volontaire, à l'exception du personnel des responsables de la gestion et de collecte des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Bulles à verre

Seuls les déchets de verre peuvent être déposés dans des bulles à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets. Le verre déposé dans les bulles à verre est trié par couleur, en deux catégories : verre incolore, verre coloré. Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures du matin.

Cabines à vêtements

Seuls les déchets de textiles peuvent être déposés dans une cabine à vêtements, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets. Ils sont emballés dans des sacs fermés. Afin de veiller à la tranquillité publique, aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures du matin.

Collecte des piles et batteries

Les déchets de piles ou batteries peuvent être déposés dans des points spécifiques de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Conteneurs communaux

Le dépôt de matières, par les citoyens, dans les conteneurs réservés à l'usage exclusif des services communaux est interdit. Dans et aux abords des cimetières, l'usage des conteneurs communaux ou des endroits spécifiques mis à disposition des citoyens est strictement limité au dépôt des résidus liés à l'entretien des sépultures.

Art. 65 bis

Toute infraction aux articles 60 à 65 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

Art. 66 Disposition spéciale

§1. Collecte en CoCoBac

Les conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés permettent aux usagers autorisés de se défaire de leurs ordures ménagères brutes, de leurs matières organiques, de leurs papiers-cartons et de leur PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets.

Les Ordures Ménagères Brutes (OMB) sont regroupées dans un récipient de collecte quelconque avant d'être insérées dans le conteneur qui leur est réservé. Le dépôt en vrac est également autorisé.

Les Déchets Organiques (DO) sont regroupés dans un sac en papier ou dans un sac biodégradable portant les logos OK compost, OK biodégradable ou équivalent avant d'être insérés dans le conteneur qui leur est réservé. Le dépôt en vrac est également autorisé.

Les PMC sont insérés pièce par pièce dans le conteneur qui leur est réservé.

Les Papiers/cartons (PACA) sont insérés pièce par pièce dans le conteneur qui leur est réservé.

Afin de veiller à la tranquillité publique aucun dépôt ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures du matin.

Aucun déchet, de quelque nature ou volume qu'il soit, ne peut être stocké à côté des conteneurs.

Toute infraction est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

§2. Amiante

Les déchets d'amiante floquée (petites quantités) et d'amiante-ciment (asbeste-ciment) sont repris sur certains recyparcs (parcs à conteneurs) aux conditions fixées par le responsable de la gestion des déchets.

Sur le territoire de la Ville, des collecteurs sont agréés pour la reprise contre paiement des déchets d'amiante aux conditions fixées par l'exploitant.

Art. 67 Collecte des déchets assimilés

Les déchets assimilés sont collectés soit via la collecte périodique des déchets ménagers organisée par le responsable de la gestion des déchets, soit via le recours à un collecteur agréé.

Dans le cas du recours à un collecteur agréé, les dispositions prévues aux articles 68 et 69 sont d'application.

Dans le cas de la participation à la collecte périodique des déchets ménagers, les dispositions prévues aux articles 53 à 57 sont d'application.

Art. 68 Dispositions particulières régissant la collecte des déchets assimilés par un collecteur agréé

Récipients de collecte – responsabilités

L'usage de conteneurs standardisés ou à puce est obligatoire. Le conteneur est clairement identifié et porte le nom et l'adresse du propriétaire et/ou le nom et l'adresse de l'utilisateur. Aucun déchet, de quelque nature ou volume qu'il soit, ne peut être stocké à côté du conteneur.

Hormis les sacs-poubelles réglementaires tels que précisés à l'article 54, aucun sac ne peut être présenté sur la voie publique.

En matière de responsabilité, les dispositions de l'article 57 sont d'application.

Dispositions horaires

2.1 : Dispositions horaires générales

Sauf disposition horaire particulière, prévue à l'article 68.2.2, ou sauf disposition spécifique prévue par le Collège communal, le conteneur est présenté sur la voie publique au plus tôt la

veille du jour de collecte à partir de 18 heures et doit être rentré dans l'heure suivant le passage du service de collecte.

2.2 : Dispositions horaires particulières

Pour les rues de Namur situées dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme au sens de l'arrêté du ministère la Région wallonne du 28 mars 1995, ainsi qu'avenue Bourgmestre Jean Materne, rue Patenier, route de Gembloux, chaussée de Louvain et sur les axes de pénétration vers la zone protégée précitée (dans le sens de l'entrée), la collecte s'effectue, quel que soit le collecteur, entre 6h00 et 8h00 ou entre 9h30 et 12h00.

Le conteneur ne peut être présenté sur la voie publique qu'entre 18h00 la veille du jour de collecte et 13h00, le jour prévu pour sa vidange.

Lieux de collecte

Le conteneur est déposé devant l'immeuble occupé par son utilisateur, contre la façade de celui-ci, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon qu'il ne gêne ou n'entrave pas la circulation des usagers de la voie publique ou l'écoulement des eaux pluviales et soit parfaitement visible.

Enlèvement de conteneurs en infraction

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale procède à l'enlèvement d'un conteneur maintenu sur la voie publique, soit en infraction aux dispositions précédentes, ou soit parce qu'il n'est pas clairement identifié, elle procède à l'entreposage de celui-ci en un endroit qu'elle désigne, aux frais, risques et périls du propriétaire ou de l'utilisateur de ce conteneur qui en est immédiatement averti.

En cas d'absence d'identification, il appartient au propriétaire du conteneur de prendre contact avec l'autorité communale et d'apporter ses preuves de propriété pour pouvoir récupérer son bien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs communaux ou à tout conteneur disposant pour son installation à demeure ou temporaire sur la voie publique d'une autorisation écrite et expresse délivrée par l'autorité communale.

Art. 69 Dispositions particulières concernant les matières recyclables :

§1

Les producteurs de déchets assimilés participent gratuitement aux collectes sélectives des déchets pour les matières recyclables suivantes : papiers/cartons, PMC et sapins de Noël et ont accès aux bulles à verre, aux conditions fixées aux articles 60, 61 et 65.1 du présent règlement.

§2

Les producteurs de déchets assimilés ont accès aux Recyparcs (parcs à conteneurs) aux conditions fixées par le responsable de la gestion des déchets.

Art. 69 bis Dispositions particulières concernant la collecte des déchets organiques en conteneurs

§1

La collecte en conteneurs des déchets organiques assimilés a lieu concomitamment à celle des déchets organiques des ménages.

§2

Les récipients de collecte sont déposés au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 18 heures.

Ils sont déposés, suivant le cas :

- devant l'habitation, le long des façades à voirie ou des murets de façades,
- à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- à l'entrée des chemins privés.

Ils sont placés de manière à ne pas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ou l'écoulement des eaux pluviales et doivent être parfaitement visibles.

§3

A l'exception des personnes dûment habilitées, il est interdit d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu.

§4

La collecte est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal et débute à 6 heures du matin. En juillet et août, en raison des fortes chaleurs, les collectes peuvent débuter dès 5 h du matin. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population.

§5

Au cas où une voirie publique de par son état, ou suite à une circonstance particulière, notamment lors de chantiers ou en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, n'est pas accessible aux véhicules de collecte, l'autorité communale peut obliger le responsable du chantier ou les usagers à placer les récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible à l'organisme de gestion des déchets.

§6

Après enlèvement des déchets, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voie publique, s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§7

Les déchets présentés d'une manière non conforme ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§8

Si la collecte n'a pas été effectuée par l'opérateur de collecte des déchets, les récipients de collecte doivent être rentrés, le jour même à 20 heures au plus tard.

§9

Il est interdit de présenter des déchets non produits sur le territoire communal.

§10

Tout usager prend ses dispositions afin de respecter les modalités horaires de collecte.

§11

L'utilisateur est responsable de son récipient de collecte. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résultent du défaut d'observation du présent règlement.

Art. 69 ter

Toute infraction à l'article 69 bis est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

Art. 70 Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune :

Dans le cas du recours à un collecteur agréé et afin de veiller à la bonne application du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets assimilés et le collecteur agréé.

Section 6 : Dispositions visant à garantir la sécurité et la propreté

Art. 71

§1

Le dépôt de cigarettes incandescentes est strictement interdit dans les bornes de propreté (poubelles publiques).

§2

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets délaissés par les usagers de la voie publique et au dépôt des déjections d'animaux domestiques. Le dépôt de valisettes ou de sacs-poubelles contenant des résidus ménagers y est notamment strictement interdit.

§3

Il est interdit de déverser dans les avaloirs toute substance solide ou liquide susceptible de les obstruer (huile, graisse, mortier, ciment...) et d'engendrer des inondations.

§4

Lors de l'organisation d'événements ou festivités sur la voie publique, seule l'utilisation de récipients réutilisables est autorisée pour le service de boissons. Toute utilisation de récipients en plastique à usage unique est interdite, sauf ceux pour lesquels il n'existe pas d'alternative réutilisable.

Art. 72 Nettoyage de l'espace public en cas de chargement ou de déchargement devant son immeuble, ou de transport

Toute personne qui fait charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où sont restés des résidus provenant de ceux-ci.

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Art. 73 Nettoyage de l'espace public en cas de manifestation ou de rassemblement sur ou en dehors de la voie publique

L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. Il peut passer, à cet effet, un contrat avec une société privée (mise à disposition

de conteneurs, ramassage et évacuation des déchets). En cas d'événements ou animations se déroulant exclusivement sur le domaine communal, l'organisateur peut recourir au service de collecte organisé par la Ville.

Manifestation se déroulant dans une salle ou sur un site privé

Dans un rayon de cinquante mètres aux alentours de la salle ou du site privé où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Manifestation se déroulant en extérieur, sur un espace public

Dans un rayon de cent mètres aux alentours du site où se déroule la manifestation, l'organisateur veille à assurer le nettoyage de l'espace public et l'enlèvement des déchets que la concentration de public a engendrés. Ce nettoyage est assuré régulièrement durant la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.

Art. 74 Nettoyage aux abords des commerces vendant des denrées à consommer sur place

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placent, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veillent à vider celles-ci et assurent l'évacuation régulière des déchets collectés.

Art. 75 Obligations de toute personne accompagnée d'un animal domestique

Abrogé par le Conseil communal du 22 janvier 2015.

Art. 76 Distributions sur la voie publique :

Il est interdit de procéder sur la voie publique à toute distribution commerciale, de gadgets et/ou échantillons sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, le distributeur se voit signifier l'obligation de mettre fin immédiatement à la distribution. Le distributeur a l'obligation de détenir sur lui ladite autorisation et doit la présenter à toute requête des forces de l'ordre ou des agents constatateurs.

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique.

De même, toute distribution à la volée est interdite. Il s'agit notamment du lancer au départ d'un véhicule ou d'une caravane publicitaire.

La notion de distribution à la volée est étendue au dépôt :

- sur les véhicules, de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons;
- sur ou en bordure de la voie publique, de paquets de tracts, documents assimilés, imprimés, objets à caractère commercial, gadgets et échantillons. Sur les véhicules, ne sont pas concernés tout document présentant un caractère officiel, ou tout autre document dûment autorisé par le Collège communal.

Lors des distributions de la main à la main de tracts, documents assimilés, imprimés, toutes-boîtes, chaque distributeur veille au ramassage des documents que les gens jettent au sol.

Lors de la distribution de la main à la main d'objets à caractère commercial, de gadgets ou d'échantillons, le distributeur doit assurer en permanence le ramassage des gadgets ou des échantillons, de leurs emballages ou de tous les déchets résultant de cette distribution, abandonnés dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution.

Les tracts ou documents assimilés doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, les coordonnées de l'éditeur responsable et l'indication « ne peut être jeté sur la voie publique, sous peine de contravention ».

Les imprimés publicitaires toutes-boîtes sont obligatoirement introduits dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique. Il est interdit de les déposer sur le seuil des habitations ou de les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie.

Art. 77 Nettoyage et débouchage des ponceaux et autres systèmes d'accès

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Art. 78 Nettoyage de la voie publique

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté et d'entretien suffisant l'entièreté des abords se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'entretenir la végétation, de désherber les espaces minéralisés, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons ...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritus, feuilles d'arbres ...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations et ce, jusque et y compris les filets d'eau.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel.

L'utilisation de tout produit phytopharmaceutique, notamment les herbicides, est interdite pour désherber les trottoirs.

Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 78.1 est déterminée par le règlement de copropriété.

Art. 78bis

Toute infraction aux articles 71 à 78 est passible d'une amende administrative et d'une redevance communale.

Chapitre 3 : De la salubrité publique

Section 1 : De la salubrité des habitations

Art. 79

La présente section est applicable aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art. 80

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 81

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art. 82

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art. 83 L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'article 82, est affiché sur la façade de l'habitation.

Art. 84

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 2 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Art. 85

Sans préjudice de réglementations particulières, les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Chapitre 4 : De la sécurité publique

Section 1 : Immeubles et locaux

Champ d'application

Art. 86

Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Elles ne sont pas applicables :

- aux installations en plein air et aux installations temporaires, telles que tentes, chapiteaux et loges foraines.
- aux établissements qui font l'objet, en matière de sécurité, d'une réglementation particulière.
- aux édifices affectés aux cultes.

Art. 86 bis

Conformément au Livre III Titre 3 du Code du Bien-être relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail, l'employeur est tenu d'effectuer une analyse de risques relative au risque d'incendie.

Densité maximale d'occupation

Art. 87

Dans les établissements de vente accessibles à la clientèle et non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sols : une personne par six mètres carrés de surface totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale ;
- étages : une personne par quatre mètres carrés de surface totale.

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes qui peuvent être admises est déterminé par le nombre de sièges. Dans les autres établissements, la densité maximale d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, est aussi conditionné par la largeur utile totale des voies d'évacuation (sorties et escaliers).

La largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage doit être de 0,80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0,60 m au moins pour les coursives sur une hauteur de 2,0 m. Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 mètre.

Dans tous les cas, le nombre de personnes qui peuvent être admises, calculé conformément au présent article, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement.

Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Art. 88

Abrogé

Issues et escaliers

Art. 89

Chaque compartiment, chaque niveau, chaque local pouvant accueillir jusqu'à 99 personnes doit être desservi par au moins une sortie. A partir de 100 personnes, l'établissement doit être muni d'au moins deux sorties situées en zones opposées.

Une porte coulissante peut être considérée comme sortie, pour autant que tous les vantaux de la porte automatique puissent s'ouvrir manuellement en cas d'urgence, même si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut.

Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes donnant accès aux voies d'évacuation et aux sorties de secours doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque les lieux de travail sont occupés.

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons et les présentoirs ne peuvent constituer une entrave au libre écoulement du public.

Il est interdit de placer des marchandises entre ces rayons ou contre le bord de ceux-ci, risquant ainsi de compromettre ou de ralentir une évacuation rapide.

L'exploitant veille à ce que les engins mobiles mis à la disposition des clients soient rangés de telle façon qu'ils n'empêchent pas une évacuation rapide de l'établissement.

Art. 90

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile.

Art. 90 bis

La réaction au feu des matériaux et, notamment, les revêtements des parois (sol, mur et plafond) doivent être conformes à l'annexe 5/1 de l'AR du 07.07.1994.

Art. 90 ter

Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du ou des logements doit être indépendante de l'établissement accessible au public, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Art. 90 quater

Les escaliers doivent être pourvus de chaque côté d'une main courante, toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute.

Art. 91

L'emplacement de toutes les sorties et de toutes les sorties de secours, de même que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont indiqués par les signaux de secours prévus à l'article 52 du règlement général pour la protection du travail.

La lisibilité des signaux de secours est assurée tant par l'éclairage normal que par l'éclairage de sécurité.

Ces signaux doivent être clairement perçus depuis tous les locaux accessibles au public.

Les portes n'ouvrant pas sur une issue doivent porter la mention, bien lisible, « pas d'issue ».

Art. 92

En cas de rénovation des parois de l'établissement, celles-ci doivent présenter une résistance au feu EI 60.

En cas de présence de locaux à occupation nocturne dans l'immeuble, l'établissement doit être séparé du reste du bâtiment par des parois EI 60 et des portes EI 30.

Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Eclairage et installations électriques

Art. 93

Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seule l'électricité est admise comme une source d'éclairage artificiel.

Art. 94

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les établissements. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

Chauffage et combustibles

Art. 95

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Art. 96

Les récipients contenant des gaz liquéfiés ou en ayant contenu doivent être entreposés, soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet.

Ils ne peuvent en aucun cas être entreposés dans des locaux situés en sous-sol.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 97

L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs d'une unité d'extinction doivent être installés : un à chaque niveau et un par 150 m² de surface au sol.

Dans les cuisines collectives, un extincteur à CO₂ de 5 kg et une couverture extinctrice doivent être fixés et signalés.

Art. 98

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti.

Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Art. 99

Abrogé

Art. 100

Abrogé

Art. 101

Toute personne attachée à l'établissement doit être informée des dangers d'incendie.

Les personnes en charge de l'établissement lorsque celui-ci est en activité, doivent être entraînées au maniement des appareils de lutte contre l'incendie et à l'évacuation de l'établissement.

Art. 102

Dans les locaux où il n'y a pas d'interdiction de fumer, un nombre suffisant de cendriers doit se trouver à des endroits utiles ; ils doivent être vidés dans un récipient métallique muni d'un couvercle fermant efficacement.

Art. 103

Il est interdit d'accumuler des déchets, des objets ou des produits mis hors d'usage, dans les locaux accessibles au public.

Art. 104

Si la cuisine n'est pas compartimentée par rapport au restaurant, chaque appareil fixe de friture doit être muni d'une installation fixe d'extinction automatique couplée avec un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie de l'appareil de friture.

Si la cuisine est compartimentée par rapport au restaurant, le compartimentage doit être effectué avec des parois EI 60 et des portes EI1 30 à fermeture automatique.

Mesures de contrôle

Art. 105

L'ouverture d'un établissement accessible au public est subordonnée à la notification préalable et par écrit au Bourgmestre.

Art. 106

Les installations électriques respectent le RGIE et sont contrôlées, à la demande de l'exploitant, lors de toute modification et au moins une fois :

- tous les 13 mois pour les installations foraines
- tous les 5 ans pour les autres installations

Les installations de chauffage, sont contrôlées complètement et de façon approfondie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ainsi qu'à son arrêté modificatif du 15 mai 2014, soit au moins une fois :

- tous les ans pour les combustibles solides et liquides
- tous les 2 ans pour les combustibles gazeux lorsque la puissance nominale utile est supérieure à 100 kW
- tous les 3 ans pour les combustibles gazeux lorsque la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 100 kW

Lesdits contrôles sont confiés à des agents ou des organismes agréés par l'Etat ou la Région wallonne.

L'éclairage de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés complètement et de façon approfondie au moins une fois par an.

Lesdites vérifications sont effectuées par des personnes ou des organismes compétents.

A leur défaut, il est fait appel à un technicien compétent ou à l'installateur. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes de contrôle sont tenus constamment à la disposition du Bourgmestre et des fonctionnaires compétents.

Toute mention portée au registre est datée et signée.

L'exploitant doit immédiatement donner une suite favorable aux observations faites à l'occasion dudit contrôle.

Art. 107

L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions de la présente section sont respectées.

Art. 108

L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre ou à son délégué et aux fonctionnaires compétents.

A leur demande, il est tenu de fournir la preuve que les prescriptions de l'article 105 ont été respectées.

Art. 109

Abrogé

Art. 110

Aussi longtemps que les prescriptions de la présente section ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Dispositions transitoires

Art. 111

Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de notifier l'existence de leur établissement.

Art. 112

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin de rendre leur établissement conforme aux prescriptions de la présente section.

Section 2 : Immeubles à logements existants soumis au permis de location

Terminologie

Art. 113

Les dispositions générales de la sous-section 2 sont applicables aux immeubles comportant de 1 à 6 logements existants, répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages) maximum, donnés en location.

Les dispositions spécifiques de la sous-section 3 sont applicables aux immeubles comportant plus de 6 logements existants donnés en location, ou aux immeubles comportant moins de 7 logements existants donnés en location dont au moins l'un des logements est situé au-delà du troisième niveau, c'est-à-dire au-delà du rez-de-chaussée + 2 étages.

Les logements existants le sont à la date d'adoption des présentes dispositions par le conseil communal.

Les nouveaux logements sont construits, aménagés ou créés dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Art. 114

La signification donnée aux termes utilisés dans la présente section est celle qui est leur est donnée dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifié notamment par l'arrêté royal du 19 décembre 1997, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Dispositions générales

Art. 115

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le Service Incendie, le Service communal du Logement, les différents réseaux d'enseignement, les C.P.A.S. et tout autre organisme en relation avec les candidats locataires, chacun pour ce qui le concerne, prennent les mesures suivantes pour :

- a. informer les candidats locataires de la législation sur le permis de location ;
- b. conseiller aux candidats locataires de s'enquérir de l'existence d'un permis de location avant la signature du contrat de location ;
- c. organiser des séances d'information afin de sensibiliser les locataires à la prévention des incendies, à l'attitude à adopter en cas d'incendie, à la manière d'utiliser un extincteur et une couverture extinctrice, etc.

Art. 116

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le propriétaire et le locataire chacun pour ce qui le concerne prennent les mesures suivantes pour :

- a. éviter les incendies, entre autres en :
 - limitant les risques de combustion dans l'immeuble, comme l'entreposage de meubles ;
 - interdisant les récipients contenant des liquides (méthanol...) et des gaz inflammables et des matières solides inflammables ;
 - limitant l'utilisation des bougies.
- b. pouvoir combattre tout début d'incendie en plaçant le matériel suivant :
 - un extincteur polyvalent ABC d'une unité d'extinction normalisée sur chaque palier ;
 - un extincteur par espace de 150m² par niveau ;
 - un extincteur à poudre ou mieux à CO₂ de 3 Kg minimum dans chaque cuisine collective.

Le matériel doit être visible et facilement accessible. Le mode d'emploi doit en être clairement visible.

c. mettre à disposition une plaquette d'information, par unité de logement, sur l'attitude à adopter en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, évacuation,...).

Art. 117

L'utilisation de récipients de gaz, mobiles ou fixes, de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux.

Art. 118

Les occupants doivent pouvoir disposer d'un moyen de communication vocal dans l'immeuble pour appeler le "100" ou "112" en cas de nécessité.

Art. 119

Le propriétaire veille à ce que les réceptions, visites et contrôles relatifs aux articles 115, 125, 127, 128, 132 et 134 soient effectués et fassent l'objet d'un contrôle dont il conserve un exemplaire écrit du rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 120

§1

Les bâtiments doivent être équipés d'un détecteur autonome d'incendie agréé suivant la législation en vigueur. Les logements doivent être équipés de détecteurs d'incendie suivant la réglementation en vigueur.

§2

Il ne peut être aménagé de pièce de vie sous le niveau d'évacuation le plus bas.

Art. 121

Les bâtiments doivent être séparés des constructions contiguës par des parois présentant une résistance au feu d'au moins une heure.

Art. 122

Les bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules du service d'incendie. En cas d'impossibilité, le service d'incendie territorialement compétent fixe les conditions d'accessibilité du bâtiment. En l'absence de compartimentage, les occupants doivent pouvoir, sans passer par la cage d'escaliers, atteindre une baie de façade accessible aux échelles du service d'incendie ou en l'absence d'un tel accès, ils doivent pouvoir atteindre une terrasse d'attente accessible au service d'incendie. Les détecteurs autonomes d'incendie des couloirs, paliers et logements sont, dans ce cas, reliés entre eux. En fonction de l'état des lieux, le service d'incendie apprécie si cette exigence doit être respectée ou non. En cas de placement d'une échelle, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité) et dans ce cas le placement de détecteurs d'incendie reliés entre eux n'est pas obligatoire.

Art. 123

Les chambres doivent donner directement accès au chemin d'évacuation.

Art. 124

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme source d'éclairage artificiel.

Art. 125

Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions du "Règlement général sur les installations électriques" (RGIE).

L'installation électrique doit être examinée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ensuite, l'installation électrique doit être contrôlée chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Chaque unité de logement doit être équipée d'au moins une prise avec terre.

Art. 126

Dans les chambres où l'on cuisine, les appareils de cuisson sont exclusivement électriques et doivent être posés sur des supports ininflammables et suffisamment éloignés de toute matière inflammable non protégée.

Le revêtement de sol de la cuisine commune doit être au moins de la classe A2.

L'utilisation de friteuse n'est autorisée que dans les cuisines communes et par conséquent, est interdite dans les chambres qui comprennent un élément de cuisson.

Art. 127

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie.

Les installations de chauffage central, excepté pour le chauffage au gaz où c'est tous les deux ans, doivent être vérifiées et entretenues chaque année par un installateur compétent.

Art. 128

Tous les appareils de chauffage des logements ou de l'eau sanitaire, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade ("à ventouse"), doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

Les cheminées et les conduits doivent être construits avec des matériaux incombustibles et maintenus en bon état.

Art. 129

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre aux prescriptions des normes NBN D 51-001 et NBN D 51-003.

Art. 130

Les installations fixes utilisant les gaz de pétrole liquéfié comme fluide combustible doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et au code de bonne pratique.

Art. 131

L'utilisateur de l'installation de chauffage est tenu de faire contrôler entièrement toutes les installations de gaz, et ce y compris les appareils alimentés au gaz, au moins une fois tous les deux ans, par un installateur compétent ou un organisme agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour les installations utilisant des combustibles gazeux (gaz,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien sont effectués une fois tous les deux ans par un technicien agréé.

Art. 132

Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectuées une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sol.

Pour les installations utilisant des combustibles liquides (mazout,...) ou solides (charbon, bois,...), le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectuées une fois par an par un technicien agréé.

L'utilisateur de l'installation de chauffage doit pouvoir présenter à tout moment un certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux d'entretien.

Art. 133

Les salles de bains équipées d'un chauffe-eau au gaz doivent être aérées par une grille de ventilation d'au moins 150 cm² (en bas de porte, en façade, dans le châssis,...).

Les appareils au gaz non raccordés à une cheminée sont interdits.

Art. 134

L'immeuble doit être équipé d'un appareil extincteur par palier et d'un appareil extincteur par chambre et/ou studio où un élément de cuisson est présent.

Dans les cuisines communes, il doit être prévu un extincteur d'au moins 3 Kg de charge et une couverture extinctrice.

Les moyens d'extinction doivent être entretenus et vérifiés tous les ans par un technicien compétent ou une firme spécialisée.

Art. 135

La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation et des portes doit mesurer au moins 80 cm.

Cette largeur peut être ramenée à 70 cm dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

La largeur utile des chemins d'évacuation est la largeur libre de tout obstacle permanent sur une hauteur d'au moins deux mètres.

La longueur des chemins d'évacuation en cul-de-sac ne peut dépasser 15 m, escaliers exclus.

Art. 136

La communication entre et vers les cages d'escaliers doit être assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

Les cages d'escaliers doivent donner accès à un niveau d'évacuation.

Art. 137

Le numéro d'ordre de chaque niveau doit être apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers.

Art. 138

L'emplacement de chaque sortie ou de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties doivent être signalés à l'aide de

pictogrammes normalisés (signalisation de sécurité et de santé au travail du Code de Bien Etre au travail).

Art. 139

Le local chaufferie doit être ventilé correctement.

Art. 140

Dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, les propriétaires sont tenus de notifier, au service communal compétent, l'existence des immeubles comportant des logements individuels ou collectifs donnés en location.

Art. 141

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Art. 142

Pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 30kW, les parois intérieures du local doivent présenter une Rf d'une heure. L'accès à ce local doit se faire par une porte à fermeture automatique et Rf d'une demi-heure.

Dispositions spécifiques

Art. 143

Sont applicables à la présente sous-section les dispositions reprises à la sous-section 2 et les dispositions suivantes.

Art. 144

Abrogé

Art. 145

A la demande du Bourgmestre ou de son délégué, le propriétaire est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées, notamment par la présentation du PV d'essai feu du montage réalisé, et de l'attestation de placement suivant la description de ce PV.

Les percements dans les parois pour lesquelles une résistance au feu est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi.

Les portes résistantes au feu (Rf) doivent être placées par un placeur spécialement formé à cet effet. Celui-ci fournit la preuve de sa formation complémentaire, l'attestation de placement mentionnant le PV suivi et place son identification (nom, prénom ou signe distinctif) sur le chambranle de la porte. A défaut, le placeur doit pouvoir démontrer au fonctionnaire délégué par l'administration communale le respect du montage du PV d'essai feu correspondant.

Art. 146

Abrogé

Art. 147

Abrogé

Art. 148

Les plafonds et/ou faux plafonds ainsi que les revêtements de sol des chambres et des chemins d'évacuation doivent être réalisés à l'aide de matériaux appartenant au moins à la classe A2.

Art. 149

L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent et de réduire la largeur utile de ceux-ci.

Art. 150

Pour la détermination des mesures de compartimentage de la cuisine collective, des logements et des voies d'évacuation, le Service Régional d'Incendie prendra pour lignes directrices les prescriptions des normes NBN S21-202 et NBN S21-203, en fonction de la nature et de l'importance des risques et en tenant compte du coût des travaux à mettre en oeuvre par rapport à la valeur du bâtiment et du complément de sécurité apporté par ceux-ci.

La même logique préside à la détermination des éventuelles mesures requises en matière de baie de ventilation pour les cages d'escaliers.

Art. 151

Abrogé

Art. 152

Abrogé

Art. 153

Si une deuxième voie d'évacuation est jugée nécessaire, elle est conforme au moins aux critères du RGPT (dimensions des barreaux et arceaux de sécurité).

A plus de 6 logements par niveau, cette deuxième voie d'évacuation est obligatoirement un escalier (extérieur ou intérieur).

Art 154

Abrogé

Art 155

Un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée doit être aménagé dans les chemins d'évacuation, escaliers et locaux communs. Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'éclairage de sécurité doit être vérifié annuellement par un installateur qualifié ou par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Art 156

Dans le cas d'un réservoir à mazout supérieur à 3.000 litres, la conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée.

Art 157

Les compteurs de gaz doivent être du type "compteur protégé" ou "compteur renforcé".

Art 158

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz. Les installations au gaz doivent être raccordées correctement aux installations intérieures.

Pour cela, il y a lieu de se référer entre autres à la norme NBN D 04-002 sur les tuyaux flexibles, et ses modifications subséquentes.

Art 159

La canalisation de gaz doit être munie d'une vanne de branchement au niveau du trottoir et signalée conformément aux normes en vigueur.

Art 160

Les bâtiments comportant plus de 14 chambres profitant d'installations collectives doivent être équipés d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteurs ponctuels conformes aux règles de bonne pratique.

La conception et le fonctionnement de toute nouvelle installation sont contrôlés par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le fonctionnement des installations doit être contrôlé au minimum tous les trois ans par un organisme de contrôle accrédité conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les règles minimales de bonne pratique pour la conception et la réalisation de ces installations sont :

- le choix du type de détecteur ainsi que la détermination du nombre et de l'implantation des détecteurs sont effectués en fonction des risques présents et de façon à signaler rapidement et automatiquement un début d'incendie ;
- la signalisation consiste en l'indication du lieu d'un début d'incendie au central de détection et en la production d'un signal sonore et/ou visuel ;
- le central de détection, ou un répéteur, est situé aux abords des accès normalement utilisés par les pompiers; il est sous surveillance humaine permanente ou est muni d'un dispositif de transmission vers un lieu occupé en permanence ;
- le central de détection signale la mise en service et hors service du système, l'alerte incendie et le dérangement ;

- l'alimentation en énergie de l'installation d'avertisseurs automatiques est assurée par deux sources distinctes, chacune d'elles devant être en mesure d'assurer, sans restriction, le bon fonctionnement de l'installation ;
- l'installation de détection des incendies est conçue de façon à ce que les différents composants soient compatibles entre eux.

Sanctions – Mesures d'office

Art. 161

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport du Service Incendie, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie d'immeuble, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble aussi longtemps que les prescriptions de la présente réglementation ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril.

§1er

Le propriétaire est tenu d'obtempérer, dans le délai prescrit, aux conditions de sécurité imposées par le Bourgmestre. A l'échéance du délai lui imparti, et à défaut pour le propriétaire d'avoir apporté la preuve de la bonne et entière exécution des mesures prescrites, le service communal compétent lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure soit de régulariser sa situation, soit de présenter sa défense.

Cette lettre fixe un délai ultime d'exécution des mesures prescrites.

A l'expiration de ce délai, le Bourgmestre peut ordonner toute mesure qu'il juge utile, et notamment déclarer inhabitable l'immeuble ou le logement.

§2

La procédure visée au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'il y a péril imminent.

§3

Les obligations imposées sont mises solidairement et indivisiblement à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droits réels sur l'immeuble.

Section 3 : Des constructions menaçant ruine

Art. 162

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art. 163

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Art. 164

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Section 4 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Art. 165

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 166

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 167

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe, au dégagement des accès aux bouches d'incendie.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Section 5 : Des avertisseurs sonores

Art. 168

Il est interdit d'imiter les appels de sonnerie d'alarme ou les appels avertisseurs adoptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

Section 6 : Des évènements accessibles au public se déroulant sur un site privé

Art. 169

Tout évènement accessible au public se déroulant sur un site privé doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant sa date. Au-delà de ce délai, en fonction de l'ampleur de l'évènement et des démarches nécessaires au bon traitement du dossier, il ne sera pas possible de garantir le suivi adéquat.

La déclaration visée à l'alinéa 1er doit être effectuée en complétant le formulaire en ligne disponible sur le site de la Ville.

Par ailleurs, en fonction de l'évènement annoncé, le Bourgmestre arrêtera les mesures de police qu'il jugera nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public.

Art. 170

Tout participant à un évènement visé à l'article 169 est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de sécurité et de secours, destinées à préserver ou à rétablir l'ordre public.

Section 6 bis : Des évènements se déroulant sur la voie publique

Art. 171

Tout évènement se déroulant sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation.

La demande doit être introduite trois mois avant l'évènement, auprès du service Domaine public & Sécurité, en complétant le formulaire en ligne disponible sur le site de la Ville. Au-delà de ce délai, en fonction de l'ampleur de l'évènement et des démarches nécessaires au bon traitement du dossier, il ne sera pas possible de garantir l'octroi de l'autorisation.

Par ailleurs, en fonction de l'évènement annoncé, le Bourgmestre arrêtera les mesures de police qu'il jugera nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public.

Art. 171 bis

Tout participant à un évènement visé à l'article 171 est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de sécurité et de secours, destinées à préserver ou à rétablir l'ordre public.

Section 7 : Des plaines ou des terrains de jeux accessibles au public

Art. 172

Il est défendu de mettre à l'usage du public ou de maintenir en usage dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de nature à compromettre la sécurité publique. Le Bourgmestre fixe les conditions particulières de l'autorisation.

Art. 173

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

Section 8 : De la protection des espaces verts du domaine communal

Art. 174

On entend par espace vert communal, la liste suivante n'étant pas limitative:

- les parcs,
- les squares
- les abords de monuments, plantés ou enherbés
- les bermes et îlots plantés et/ou enherbés
- les pelouses, qu'elles soient ou non arborées, quelle que soit leur localisation
- les arboretums
- les vergers
- les sites naturels et semi-naturels
- les parcelles boisées non soumises au régime forestier
- les alignements d'arbres en bordure de voirie
- les abords de voiries plantés (parterres, arbustes, arbres isolés, haies) et/ou enherbés
- les mares et zones humides
- les aménagements végétaux et dispositifs de fleurissement
- les haies naturelles ou taillées

Art. 175 Propreté

Les dispositions sur la propreté de la voie publique sont d'application.

Art. 176 Circulation

Les espaces verts communaux sont exclusivement destinés à la promenade pédestre.

Les cyclistes ont accès sur les voiries et sentiers, à l'exclusion des vélos de cross, VTT et vélomoteurs, sauf sur les pistes qui leur sont réservées.

Hors les cas où une servitude de passage consentie par la ville permet le passage de véhicules, les véhicules à moteur ne peuvent être introduits, ni circuler dans les espaces verts communaux en dehors des voiries communales et vicinales ouvertes à la circulation des véhicules, ni stationner en dehors des zones dûment réservées à cette fin. En cas de servitude de passage de véhicules pour chargement et déchargement, le stationnement du véhicule se fait le plus près possible des entrées de service du bâtiment à desservir pour faciliter les opérations de chargement et déchargement. Le stationnement des véhicules est limité au temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, les chevaux et les bestiaux ne peuvent être introduits, ni pâturer dans les espaces verts communaux.

La pénétration des animaux domestiques n'est pas autorisée dans l'enceinte des aires de jeux qu'elles soient ou non clôturées.

Art. 177 Heures d'accès

Sauf autorisation préalable du Collège communal, les parcs sont uniquement accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Même s'ils ne sont pas fermés, l'accès du public est interdit en dehors de cette période.

Art. 178 Respect des clôtures et des consignes

Les clôtures, barrières et consignes particulières d'utilisation des espaces sont respectés en tous temps.

Art. 179 Sauvegarde du patrimoine

A l'exclusion des agents d'entretien ou dûment autorisés, nul ne peut supprimer, réduire ou modifier des éléments constitutifs des espaces verts communaux.

Tout acte susceptible de porter atteinte ou d'entraîner la disparition d'éléments constitutifs des espaces verts communaux est interdit.

Aucune marque ou entaille ne peut être faite sur le mobilier (bancs, tables, poubelles, jeux, luminaires, ...), ni sur le patrimoine végétal ou architectural (socles, statues, édifices, pierres d'enrochement, rambardes...).

Le public ne peut emporter ou arracher bulbes, plantes, arbustes, arbres ou branches.

L'usage d'inhibiteur de croissance, de défoliant, d'herbicides et / ou produits à effet herbicide et autres produits phytopharmaceutiques est interdit dans les espaces verts communaux.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de couper les fleurs ou de cueillir les fruits et champignons.

La pénétration dans les parterres et les massifs n'est pas autorisée.

Les pelouses, chemins et allées sont préservés de toute dégradation.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, le camping (tente, mobilhome, ...), la pratique du barbecue et le stationnement de véhicules sont strictement interdits en tout temps.

La faune et la flore sauvages sont intégralement protégées, hormis les espèces invasives qui peuvent être éradiquées, moyennant autorisation préalable du Collège communal.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, la pêche n'est pas autorisée dans les étangs communaux.

Il est interdit de nourrir les poissons, canards et pigeons, afin d'éviter toute prolifération de rats et la pollution des eaux.

Sauf autorisation préalable du Collège communal, la pratique du sport en équipe est interdite en dehors des espaces aménagés à cette fin.

Art. 180 Sécurité

Par raison de sécurité, on s'abstient de monter ou de s'appuyer sur les rochers, statues, bustes, vasques, grillages, murs ou tous autres objets servant d'ornement ou de structure.

On se tient à l'écart des remparts, fortifications et enrochements.

On veille à accompagner les jeunes enfants et à les garder sous surveillance constante, notamment à proximité des mares, plans d'eau ou rivières, des murailles, remparts ou enrochements, dans les aires de jeux, ...

Les entrées et voies d'accès restent dégagées en tout temps pour permettre une intervention aisée des services de secours et le passage des services d'entretien.

En période de gel, il est strictement interdit de circuler sur, ou d'occuper de quelque manière que ce soit, les étangs et mares.

Lors de fortes bourrasques ou d'orages, l'accès aux espaces verts communaux est interdit pour raison de sécurité. Cette disposition ne s'applique pas aux services de secours et d'entretien.

Art. 181 Dispositions complémentaires lors de manifestations

Toute manifestation organisée ou passant dans un espace vert communal est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, en parfaite compatibilité avec l'exercice des servitudes préalablement consenties.

L'organisateur veille à assurer en tout temps le strict respect du patrimoine végétal (arbres et arbustes, pelouses, parterres fleuris, ...), du mobilier et du patrimoine architectural. Il remet les lieux en état, au plus tard le jour suivant la manifestation (nettoyage complet).

Aucun véhicule, ni stand n'est installé sur les pelouses ou les parterres.

Aucun trou ne peut être fait dans les pelouses pour fixer des mâts, ...

Rien ne peut être cloué, collé, ni fixé de quelque manière que ce soit dans les arbres, arbustes, ... ni sur le matériel urbain (bancs, poubelles, luminaires, ...).

Sauf autorisation préalable du Collège communal, aucun stand de nourriture ou de boissons ne peut être installé dans un espace vert communal.

Art. 181 bis Dispositions relatives aux cimetières végétalisés

L'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de javel, sel...), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est interdit dans les cimetières végétalisés.

Tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières est interdit.

Art. 181 ter Dispositions relatives à l'entretien des sépultures

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune plantation ligneuse, arbustive ou invasive, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes ne peut être présente sur celles-ci. »

Section 9 : De la combustion de déchets végétaux

Art. 182

La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « grands feux » dûment autorisés par l'autorité communale.

Chapitre 5 : Dispositions communes aux chapitres 3 et 4

Art. 183

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Chapitre 6 : De la tranquillité publique

Section 1 : Du tapage diurne et du tapage nocturne

Art. 184

Sont interdits, tous tapages diurnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou

d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs d'appareils ou de véhicules "modifiés" ou non, ...).

Art. 184 bis

Sont interdits, tous tapages nocturnes (entre 22.00 heures et 07.00 heures), de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs d'appareils ou de véhicules "modifiés" ou non, ...).

Art. 185

Sont interdits les tapages susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage, notamment ceux provenant d'appareils de diffusion, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ou de jeux bruyants ou de cris d'animaux.

Art. 186

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- l'usage de pétards et les feux d'artifice ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores.

Art. 187

§1

L'utilisation d'appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux ou d'autres animaux (sangliers,...) des champs ensemencés, est interdite, excepté entre 08 et 20 heures. De tels engins ne peuvent se trouver à moins 500 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

§2

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, le Bourgmestre peut accorder une dérogation temporaire à l'interdiction du présent article et imposer, à cet effet, des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique.

Art. 188

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Art. 189

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Ville, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Ville, de collecte des immondices, de fleurissement de la Ville et d'entretien des espaces verts.

Section 2 : Des débits de boissons

Art. 190

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours, sauf dérogation du Bourgmestre.

La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Art. 191

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un débit de boissons à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 193 ou sa fermeture totale.

Art. 192

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Art. 193

Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Section 3 : Des fumées, poussières, odeurs et projectiles incommodant le voisinage

Art. 194

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature.

Chapitre 7 : Disposition commune aux chapitres 2 à 6

Art. 195

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 : Des séjours temporaires

! Gestion du stationnement limité des Gens du Voyage : cfr. rubrique 13 - Autres règlements – Gens du Voyage

Art. 196

Sans préjudice de réglementations particulières et de l'article 197, les roulottes, caravanes et autres demeures ambulantes, ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de la Ville de Namur.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er sur autorisation écrite du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêté d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Art. 197

Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à la foire annuelle ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 dans les conditions visées à l'article 184.

Art. 198

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Chapitre 9 : Sanctions de dispositions civiles

Art. 198 bis

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes pourra, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

Chapitre 10 : Des faits les plus graves

Section 1. Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe – infractions graves)

Art. 198 ter

Coups et blessures volontaires, injures et destruction de véhicules (art. 398 CP)

§1

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative,

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

§2 Injures (art. 448 CP)

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

- Soit dans des réunions ou lieux public ;
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances susvisées, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

§3

Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe – infractions légères)

Art. 198 quater

Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

§1 Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

§2 Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§3 Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

§4 Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

§5 Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§6 Dégradations/Destructures mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§7 Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§8 Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§9 Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP °)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre 11 : Infractions de stationnement

Art. 198 quinquies

Il est prévu une sanction administrative communale pour les infractions de stationnement conformément aux modalités prévues par le Roi.

Section 1 : Infractions de 1ère catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros

Art. 198 sexies

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Art. 198 septies

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Art. 198 octies

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Art. 198 nonies

§1

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

§2

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

§3

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

§4

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Art. 198 decies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 198 undecies

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou le terre-plein séparant ces chaussées.

Art. 198 duodecies

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Art. 198 terdecies

§1

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

§3

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Art. 198 quaterdecies

Constitue une infraction de 1ère catégorie le fait de :

- ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
- ne pas respecter le signal E11.

Art. 198 quindecies

§1

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées au sol.

Art. 198 sexdecies

Constitue une infraction de 1ère catégorie le fait de :

- ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
- ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Infractions de 2e catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros

Art. 198 septdecies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Art. 198 octodecies

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussées à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Art. 198 novodecies

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Art. 198 vices

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 274.1 ou 274.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 3 : est abrogée

Art. 199

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Chapitre 12 : Mesures d'office

Art. 199 bis

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre 13 : Des sanctions administratives

Section 1 : Les sanctions

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les sanctions administratives ne sont pas applicables aux infractions du Titre I, section 14 bis concernant les dispositions relatives à la mendicité.

Art. 200

Les sanctions administratives sont de quatre types:

1. Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500 € (125 € s'il s'agit d'un mineur ayant atteint 14 ans accomplis); la prestation citoyenne visée au chapitre 16 ci-après étant privilégiée dans ce cas.

2. Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : De l'amende administrative

Art. 201

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500 € maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500€.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125 €.

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

Toutefois, la prestation citoyenne visée au chapitre 16 ci-après sera toujours privilégiée par rapport à l'amende;

Chapitre 14: Du paiement immédiat

Art. 202

§1

Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique pour les infractions aux Titre I du présent RGP, à l'exclusion des infractions mixtes.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2

Les infractions au Titre I peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25€ par infraction et d'un montant maximum de 100€ lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Art. 203 à 210

Abrogés

Chapitre 15: De la médiation SAC

Section 1 : La médiation SAC pour les majeurs

Art. 211

§1 Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§2 Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§3 Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : La médiation pour les mineurs ayant 14 ans accomplis

Art. 211 bis

§ 1 La procédure d'implication parentale

Le Fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité de proposer une procédure d'implication parentale. Elle permet au fonctionnaire sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

§2 Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

§3 Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

§4 Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

§5 Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

§6 Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Chapitre 16 : De la prestation citoyenne

Type d'infraction : la prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I sauf pour les infractions relatives aux arrêts et stationnements.

Section 1 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

Art. 211 ter

§1 Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2 Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

§3 Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

§5 Clôture de la procédure

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un mineur d'âge de 14 ans accomplis

Art. 211 quater

§1 Conditions

Le fonctionnaire sanctionnateur propose toujours au contrevenant une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

§2 Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en :

- une formation et/ou ;
- une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

§3 Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§4 Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

§5 Clôture de la procédure

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre 2 : De la délinquance environnementale

Chapitre 1 : En matière de déchets

Art. 212

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2ème catégorie).

Art. 213

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses modifications ultérieures, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie).

Chapitre 2 : En matière d'évacuation des eaux de surface et de pollution des eaux souterraines

Art. 214

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.393 du Code de l'eau (3ème catégorie), à savoir et notamment :

- 1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- 2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- 3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface;
- 4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - a) introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement wallon, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - b) jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
 - c) déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

Chapitre 3 : En matière d'évacuation des eaux usées

Art. 215

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.395 du Code de l'eau (3ème catégorie), à savoir, celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- 4° a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduelles;
- 6° ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- 7° n'évacue pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration;
- 8° ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé;
- 9° ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- 10° ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- 11° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- 12° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- 13° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

14° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application;

15° n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Chapitre 4 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 216

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau (4ème catégorie), à savoir et notamment :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Chapitre 5 : En matière de cours d'eau non navigables

Art. 217

§ 1 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau (3ème catégorie), à savoir :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, §3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de la berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement wallon;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°;

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau;

§ 2 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau (4ème catégorie), à savoir :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, §2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : En matière de protection de la nature

Art. 218

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (3ème catégorie), à savoir et notamment :

1° tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, §2);

2° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

4° tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;

5° le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;

8° le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000;

9° le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature;

10° le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, § 1).

Chapitre 7 : En matière de nuisances sonores

Art. 219

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement wallon ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3ème catégorie).

Chapitre 8 : En matière d'entrave à l'exercice de l'enquête publique

Art. 220

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'Environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4ème catégorie).

Chapitre 9 : En matière de permis d'environnement

Art. 221

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (3ème catégorie), à savoir et notamment :

1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;

3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;

4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2

du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement wallon de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 10 : En matière de pollution atmosphérique

Art. 222

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (3ème catégorie), à savoir :

1° celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement wallon;

2° celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

3° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

4° celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement wallon pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Art. 222bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17, 4° du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules (2ème catégorie), à savoir celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 11 : En matière de pêche fluviale

Art. 223

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction à l'article 8, §1er du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques telle que visée à l'article 33 de ce même décret (4ème catégorie) à savoir, celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et n'en est pas porteur au moment où il pêche.

Chapitre 11bis : En matière de protection et de bien-être animal

Art. 223bis

Est passible de sanctions en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux (3ème catégorie), à savoir et notamment :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code à savoir un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. A défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

7° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement wallon en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

8° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 (limitation de détention pour certains animaux) ou D.21 (interdiction de détention de cétacés et/ou d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrures) du Code;

9° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

10° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

11° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article. Il est interdit :

- a) de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal;
- b) de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure;
- c) de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal;

- d) d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal;
- e) d'offrir un animal sous forme de vente conjointe;
- f) de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement wallon;

Les interdictions visées aux a), c), d) et f) ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

13° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) A l'exception des refuges, il est interdit de commercialiser ou donner un animal :

- qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
- introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon;
- ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction;
- ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1er, 4° (améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant) et 8° (teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal);

Lorsqu'un refuge recueille un animal qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires, il le fait identifier et enregistrer au préalable à toute adoption;

b) Il est interdit de commercialiser un animal adopté dans un refuge;

c) Le Gouvernement wallon peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément;

d) Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D. 6 du Code, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un Fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D. 180, D. 198, §5 et D. 199, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Aux fins visées au point d), les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement wallon peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre;

14° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de cet article :

a) Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

- un chien ou un chat;
- un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement wallon;

b) Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements;

c) Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

Chapitre 12 : Des sanctions

Art. 224

Les infractions à la partie du Règlement communal de police relative à la délinquance environnementale sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'Environnement sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à des poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou si une transaction a été conclue et exécutée conformément à l'article D. 173 du Code de l'Environnement.

Art. 225

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.157, § 1er, al. 3 si l'infraction a été constatée par le Bourgmestre, un agent désigné par le Conseil communal en vertu de l'article D.149 du Code de l'Environnement, ou par un agent de la police locale.

Art. 226

Conformément aux dispositions prévues à l'article D.198 du Code de l'Environnement, le montant de l'amende administrative encourue est :

- de 150 euros à 200.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie;
- de 50 euros à 15.000 euros pour une infraction de troisième catégorie;
- de 1 euro à 2.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie;

La catégorie de l'infraction est fixée dans la loi ou le décret transgressé.

Art. 227

Les infractions visées aux articles 212, 213 et 222bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie.

Art. 228

Les infractions visées aux articles 214, 215, 217, §1er, 218, 219, 221, 222 et 223bis du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie.

Art. 229

Les infractions visées aux articles 216, 217, §2, 220 et 223 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie.

Chapitre 12bis : Mesures alternatives

Section 1. Pour les majeurs

Art. 229 bis

Conformément à l'article D.202 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut recourir à une procédure de médiation.

Art. 229 ter

Conformément aux articles D.203 et suivants du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.

Section 2. Pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits

Art. 229 quater

Conformément à l'article D.205 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art. 229 quinquies

Conformément à l'article D.206 du Code de l'Environnement, en cas de refus du mineur et de ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le Fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne au mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Art. 229 sexies

Conformément à l'article D.207 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire sanctionnateur peut prévoir, préalablement à la procédure de médiation et de prestation citoyenne, une procédure d'implication parentale pour les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Chapitre 13 : Mesures d'office

Art. 230

Sans préjudice de l'article D.169 du Code de l'Environnement, en cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Titre 3 : Dispositions finales

Chapitre 1 : Dispositions abrogatoires

Art. 231

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre 2 : Autorisation

Art. 232

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

- [SAC protocole infractions mixtes majeurs](#)
- [SAC protocole infractions arrêt et stationnement](#)

dates

□ CONTENUS CORRÉLÉS

[SAC - Protocole 1](#)

[SAC - Protocole 2](#)

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : jeudi 24 avril 2025

Code : 57542
CDU : -1.75



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

OBJET : Règlement Général de Police administrative : Actualisation - Approbation de la nouvelle version

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

VU la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

VU le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2024 ;

VU la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

VU l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 17 décembre 2023 qui a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que la nouvelle loi supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'interdire sur le territoire communal l'installation de cirques détenant des animaux et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public ;

CONSIDERANT que l'arrêté royal du 11 mars 2024 sanctionne pénalement la détention de protoxyde d'azote ; Qu'il apparaît opportun de supprimer l'article 40.2 relatif au protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que l'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépénalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Que depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative ;

Qu'il apparaît dès lors opportun de l'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites ;

CONSIDERANT que conformément au Décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales ;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement ;

VU l'entrée en vigueur au 29 novembre 2024 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ; Que cet arrêté vient exécuter la partie décréte du Code de l'eau relative aux cours d'eau par l'insertion des articles R.57 à R.89/22 ;

CONSIDERANT que l'article R.82 du Code de l'eau fixe les règles de police applicables aux cours d'eau non classés de façon assez similaire à ce que fait l'article D.408 du Code de l'eau pour les cours d'eau non navigables ;

CONSIDERANT que les articles R.83 et suivants du Code de l'eau fixent ensuite les mesures de police qui sont communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 23 mai 2024 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative libellée comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE 1 : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- 1.maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- 2.faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril ;
- 3.faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public, est tenu de veiller à ce que celui-ci soit remis en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif

d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et/ou reprise par le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 et ses modifications ultérieures relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes »

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

1. d'en avvertir le service communal de l'Environnement ;
2. d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
3. de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
4. d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs

capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours francs avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

§1.

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2.

Par ailleurs, l'exécution des travaux doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie.
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun.

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entredistance minimale de 5,00m.

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

1. soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;

2. mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;

3. les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier.

4. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.

5. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

6. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière. Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

7. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

1. Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

2. Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

3. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ...

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune de Fernelmont peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

4. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

1. Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune de Fernelmont se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage.

2. Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

3. La configuration des lieux le permet ;

4. Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune de Fernelmont ;

5. Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune de de Fernelmont ;

6. Les stockages sont limités à

1. 2 containers de dimensions maximales de 15m² chacun ;

2. Matériel : surface maximale de 50m² ;

3. Matériaux : surface maximale de 70m² ;

4. Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides ;

7. Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;

8. Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Fernelmont.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment

2. la pose de tous signaux routiers

3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance,

...

4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

1. en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
2. en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs

§ 1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Les soirées dansantes, qu'elles soient organisées en lieu clos et couvert ou à l'air libre, sont également soumises aux mesures reprises au §1.

§3

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics, hormis les soirées dansantes, en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

§4

La Cellule de Sécurité communale se réserve le droit d'imposer des rapports de sécurité à tout événement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'y est pas soumise.

§5

Tout événement public, ainsi que tout événement privé ayant lieu en plein air, qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

1. les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
2. Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.

Les horaires visés au paragraphe ci-avant ne sont toutefois pas applicables :

3. les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
4. les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30 ;
5. Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre.

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation aux horaires de fermeture auprès du Bourgmestre, au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement, sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable pour des troubles à l'ordre public imputables à l'exploitant et/ou l'organisateur durant les 12 mois précédant la demande ;
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit au plus tard ;
3. Être en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation :

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la Commune de Fernelmont ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par

l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public et des démarchages :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises et tout démarchage commercial sous forme de porte à porte doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte et/ou le démarchage ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte et/ou le démarchage si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;

3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ou véhicules ;
5. d'entraver la progression des personnes déficientes visuelles sur les dalles podotactiles et/ou lignes de guidage ;
6. Sauf autorisation de l'autorité compétente, d'exercer une activité quelconque sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'attestation délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite. »

~~Article 40.2 : Protoxyde d'azote~~

~~La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.~~

Article 40.2 : Sonnettes

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, un dispositif d'appel en état de fonctionnement de type sonnette, cloche, heurtoir ou autre dispositif permettant aux visiteurs de se manifester auprès du résident.

L'entrée principale de tout immeuble collectif doit être pourvue de dispositifs individuels pour appeler chaque ménage.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,

1. tous les jours de la semaine – en ce compris les jours fériés – entre 22 heures et 7 heures,

2. le dimanche,

sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° L'usage de pétards et de feux d'artifice. En ce qui concerne ces derniers, le Bourgmestre peut accorder une dérogation à l'interdiction, sous réserve de l'octroi d'une autorisation spécifique, et uniquement pour des dispositifs à bruit contenu.

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

§1er Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins 30 jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de

nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

Sauf dérogation écrite et préalable du Bourgmestre, l'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

3.les week-ends et jours fériés,

4.les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

§1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

§2. L'installation de cirques détenant des animaux (et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public) sur le territoire communal sont interdits.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du

défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1.obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2.permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3.permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

Le brulage de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : Du brulage de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- 1.aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- 2.aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- 3.hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- 4.s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- 5.si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- 6.à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

7.à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

8.parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

9.en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

10.à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

11.sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

12.aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;

13.de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

14.à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

15.à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

16.à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

17.à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

18.à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

19.devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

20.à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

21.en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

22.sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

23.sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;

24.sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

25.sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

26.en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être

modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt au stationnement.

Article 88.1 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.

Article 88.2 : (article 71.2 du Code de la Route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 (Signaux indication – Zone cyclable).

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de

constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

27. sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

28. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

29. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

30. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

31. sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

32. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

33. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

34. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

1. soit dans des réunions ou lieux publics ;

2. soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

3. soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

4. soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

5. soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code

pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

6. des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

7. des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

8. des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article 534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563, 2 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) : Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

1. Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros.

2. Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

1. les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58 €.

2. Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116 €.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation SAC pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récurrence. Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation SAC pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit

de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1ère catégorie, de 116,00 euros pour les infractions de 2ème catégorie.

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la faculté d'accorder un sursis partiel ou total pour le paiement de l'amende pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion et abandon de déchets

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

1.Des opérations de combustion

Article 121 : 2ème catégorie

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1er 14° (brulage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brulage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 122 : 2ème catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3ème catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3ème catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3ème catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

2.Abandon de déchets

Article 126 : 2ème catégorie

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1.l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2.l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3.l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4.l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 127 : 2ème catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement

tenu.

Article 128 : 2ème catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2ème catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2ème catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (canette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2ème catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2ème catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2ème catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2ème catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2ème catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 2 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

1.le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2.le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3.le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

4.le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :

- a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
- b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
- c) une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d'épuration;
- d) une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l'égout public se déverse;
- e) une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d'épuration des eaux usées ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

1.n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2.n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3.n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

4.a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation

5.n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

6.ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration

7.n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

8.ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

9.ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

10.ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

11.n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

12.n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

13.n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et

pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
14.n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
15.n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4^e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4^{ème} catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables et non classés

Mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables :

Article 139 :

§1^{er}. Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau ~~lorsqu'il sera entré en vigueur~~, à savoir notamment (3^{ème} catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

§2. Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 §2 du Code de l'eau, à savoir (4ème catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Mesures de police applicables aux cours d'eau non classés :

Article 139bis :

§1er. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement :

1° celui qui contrevient aux articles R. 72 à R. 74 de l'AGW du 23 mai 2024 ;

2° celui qui, sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article R. 76 ;

3° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non classé ;
- b) obstrue le cours d'eau non classé ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non classés ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non classé vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;
- e) pose en travers des cours d'eau non classés des clôtures ou d'autres dispositifs susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.89/4 ;
- g) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau de surface ou de voies artificielles d'écoulement dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées aux articles R.84 et R.85 ;
- h) procède à un prélèvement saisonnier à partir de la voie publique ou sans la déclaration requise en vertu de l'article R.86, sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.87 ;
- i) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non classés sauf s'il s'agit d'actes et travaux concernant l'installation, la construction, la modification, le renouvellement, le déplacement, la transformation ou l'extension d'infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales, d'infrastructures donnant accès à une propriété privée d'une largeur strictement nécessaire à cet accès, ou de réseaux de télécommunication, de fluide ou d'énergie ;
- j) procède à des actes et travaux visés à l'article R. 89/2 sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées ;
- k) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 3° ;

4° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non classé qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire.

§ 2. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, notamment en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit du cours d'eau non classé, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants.

Chapitre 5 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3ème catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou

indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3ème catégorie)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3ème catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4ème catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4ème catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143 : 3ème catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 3ème catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau classé parmi les cours d'eau navigables ou non navigables.

Article 145 : 3ème catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif.

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000.

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 146 : 3ème catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4ème catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

1°celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2°celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

Article 150 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151 : 2ème catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules (2ème catégorie), à savoir notamment:

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE 12 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 : 3ème catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3ème catégorie)

CHAPITRE 13 : des voies hydrauliques

Article 153 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 14 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 :

§ 1er. Commets une infraction de troisième catégorie au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui :

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6 § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux ;

3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4.ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;

5.ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

6.ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux ;

7.détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

8.contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux ;

9.détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux ;

10.ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux ;

11.ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux ;

12.ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;

13.utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;

14.ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux ;

15.ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux ;

16.fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux ;

17.utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;

18.ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux ;

19.ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

20.ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

21.publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux ;

22.publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux ;

23.introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;

24.ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;

25.ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux ;

26.sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux ;

27.contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;

28.contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux ;

29.ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux ;

30.ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux ;

31.s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

32.contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;

33.s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

- 34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux ;
- 35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
- 36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
- 37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§2. Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - 1. la perte de l'usage d'un organe;
 - 2. une mutilation grave;
 - 3. une incapacité permanente;
 - 4. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 15 : Certibeau

Article 155 : 3ème catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3ème catégorie) :

- 1. le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- 2. le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- 3. le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 16 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites

d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. La Commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la Commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction. Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Chapitre 17 : De la Prostitution

Article 159 :

Sont passibles d'une sanction administrative les comportements suivants :

1. Toute personne se livrant à la prostitution de rue sur le territoire de la commune ;
2. Toute personne se livrant à la débauche ou s'adonnant à la prostitution de manière ostensible et/ou en incitant les passants ;
3. Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, qu'elle se manifeste par des écrits, des paroles ou des gestes, émanant d'un lieu privé ou non et s'adressant à des personnes situées sur la voie publique ;
4. Toute publicité indécente, visible depuis la voie publique, visant à promouvoir un lieu de débauche ou de prostitution ;
5. Le fait de louer ou de mettre à disposition, de manière ouverte ou dissimulée, des maisons, chambres ou autres locaux à des fins de débauche ou de prostitution, lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de 150 mètres à vol d'oiseau autour des écoles et des édifices culturels.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où se pratiquent la débauche et/ou la prostitution doivent être occultées de manière à empêcher toute visibilité depuis la voie publique.

Il est interdit de louer, sous-louer ou mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, un immeuble ou une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement. Le propriétaire, locataire, sous-locataire ou toute autre personne mettant un bien à disposition qui, dans un délai de trente jours après un avertissement du Bourgmestre, ne peut démontrer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de location, de sous-location ou d'occupation, s'expose à une amende administrative.

CHAPITRE 18 : Des sanctions

Article 160 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 161 :

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 3ème catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 4ème catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 164 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère

public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : Mesures d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

CHAPITRE 20 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus

Article 166 :

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement.

TITRE III : Décret voirie

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

- b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 168 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
2. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
3. ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;
4. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;
5. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 169 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 170 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 171 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 172 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 23 mai 2024.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Article 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : - Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise
aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
au Bulletin provincial ;
à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
à Monsieur le Directeur financier ;
à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
à Monsieur Olivier ROUCHET, Agent constatateur ;
au Service REL en charge des demandes d'autorisation d'organisation d'événements ;
aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
au Collège provincial.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

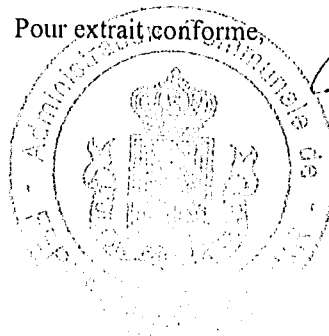
La Directrice Générale,

Cécile DEMAERSCHALK

P. RAISON

Par le Conseil,

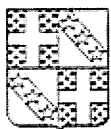
Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,

Christelle PLOMTEUX



Séance du 28-05-2025



PRESENTS : LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, ~~MATHEU Marion~~, Conseillers communaux;
SEINE Nathalie, Directeur général faisant fonction.

Règlement Général de Police Administrative - Actualisation

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L11333-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 09 novembre 2022 et modifié en dates du 22 novembre 2023, 21 février 2024;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que la nouvelle loi supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police ;

Considérant qu'il paraît opportun d'interdire sur le territoire communal l'installation de cirques détenant des animaux sauvages et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux sauvages au public ;

Considérant que l'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépénalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Que depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative, qu'il apparait dès lors

opportun de l'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites ;

Considérant que conformément au Décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales ;

Qu'il parait dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement ;

Vu l'entrée en vigueur au 29 novembre 2024 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Que cet arrêté vient exécuter la partie décrétable du Code de l'eau relative aux cours d'eau par l'insertion des articles R.57 à R.89/22 ;

Considérant que l'article R.82 du Code de l'eau fixe les règles de police applicables aux cours d'eau non classés de façon assez similaire à ce que fait l'article D.408 du Code de l'eau pour les cours d'eau non navigables ;

Considérant que les articles R.83 et suivants du Code de l'eau fixent ensuite les mesures de police qui sont communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'arrêter le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves tel que repris en annexe;

Article 2 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale;

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de Namur,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur,
- au Collège Provincial,
- au Bulletin provincial,
- à Monsieur Jean-Michel Tubetti, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches,
- à Monsieur Michael Libertiaux, Chef des Postes de Police d'Assesse et de Gesves,
- à Monsieur Cédric Martin, Directeur financier,
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) SEINE Nathalie

Le Directeur général f.f.



SEINE Nathalie

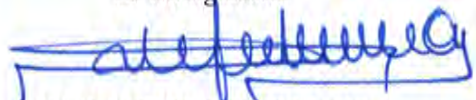
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK Hélène

Le Bourgmestre



VAN AUDENRODE Martin

Annexe à la délibération du Conseil communal du 28/05/2025 – Règlement Général de Police Administrative – Actualisation

"REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE GESVES

TITRE I : LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril ;
- faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public, est tenu de veiller à ce que celui-ci soit remis en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;

- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au

débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et/ou par le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 et ses modifications ultérieures relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste reprise ci-dessus et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins trente jours francs avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières**Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et communale :****§1**

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution des travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

§2

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes:

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;
4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.
5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;

- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.

Sauf demande motivée et accord du Collège communal sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune de Gesves peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune de Gesves peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente. En cas de stockage sur un terrain privé, la Commune de Gesves se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage.

Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes

- La configuration des lieux le permet ;
- Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune de Gesves;
- Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Gesves;
- Les stockages sont limités à

- 2 containers de dimensions maximales 15 m² chacun;
- Matériel : surface maximale de 50 m² ;
- Matériaux : surface maximale de 70 m²;
- Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides
- Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
- Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Gesves.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public:

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé :
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs :

§1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Les soirées dansantes, qu'elles soient organisées en lieu clos et couvert ou à l'air libre, sont également soumises aux mesures reprises au §1.

§3

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics, hormis les soirées dansantes, en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

§4

La Cellule de Sécurité communale se réserve le droit d'imposer des rapports de sécurité à tout événement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'y est pas soumise.

§5

Tout événement public, ainsi que tout événement privé ayant lieu en plein air, qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.

Les horaires visés au paragraphe ci-avant ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30;

Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre, la demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation aux horaires de fermeture auprès du Bourgmestre, au minimum 15 jours ouvrables avant l'événement, sous les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable pour des troubles à l'ordre public imputables à l'exploitant et/ou l'organisateur durant les 12 mois précédant la demande ;
- Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit au plus tard ;
- Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs:

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par L'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuel/es de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la Commune de Gesves ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 27bis : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

a) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

b) Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies

organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public et des démarchages :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises et tout démarchage commercial sous forme de porte à porte doit être déclaré, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte et/ou le démarchage ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte et/ou le démarchage si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;

2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;

3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;

6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

7° utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules ;
- D'entraver la progression des personnes déficientes visuelles sur les dalles podotactiles et/ou lignes de guidage
- Sauf autorisation de l'autorité compétente, d'exercer une activité quelconque sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives

au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'évènements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40.2 : Sonnettes

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, un dispositif d'appel en état de fonctionnement de type sonnette, cloche, heurtoir ou autre dispositif permettant aux visiteurs de se manifester auprès du résident.

L'entrée principale de tout immeuble collectif doit être pourvue de dispositifs individuels pour appeler chaque ménage.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice. En ce qui concerne ces derniers, le Bourgmestre peut accorder une dérogation à l'interdiction, sous réserve de l'octroi d'une autorisation spécifique, et uniquement pour des dispositifs à bruit contenu

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

§1^{er} Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

Sauf dérogation écrite et préalable du Bourgmestre, l'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Article 50 bis – Des injures :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal seront passibles des sanctions prévues dans le présent Règlement.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 50 ter : De la Protection des hérissons et de certaines espèces nocturnes :

L'utilisation des robots-tondeuses est interdite entre 18h et 9h du matin en vue de protéger les hérissons et certaines espèces animales nocturnes qui sont surtout actifs la nuit.

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

§1^{er} Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

§2 En dérogation au §1^{er}, le nourrissage des chats errants autorisé uniquement pour les personnes ayant reçu l'autorisation individuelle de l'autorité communale, et aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

Article 53 : De la détention d'animaux :

§1^{er} Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

§2 L'installation de cirques détenant des animaux sauvages (et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux sauvages au public) sur le territoire communal sont interdits.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, American Bully et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce

qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1°obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2°permettre l'accès à leur immeuble ;

3°permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

Le brulage de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : Du brulage de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement**Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle

manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà

à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt au stationnement.

Article 88.1 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103

Article 88.2 : (article 71.2 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 (Signaux indication – Zone cyclable).

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1er, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 107 bis :

Seront punies les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce (art.18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58€.

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation SAC pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récidive. Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation SAC pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 116,00 euros pour les infractions de 2e catégorie.

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la faculté d'accorder un sursis partiel ou total pour le paiement de l'amende pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Des opérations de combustion

Article 121 : 2^{ème} catégorie

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1^{er} 14° (brulage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brulage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 122 : 2^e catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3^e catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3^e catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3^e catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Abandon de déchets

Article 126 : 2^{ème} catégorie

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 127 : 2e catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3^{ème} catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu et, de manière générale, des substances susceptibles de provoquer :
 - a) un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration;
 - b) une détérioration ou obstruction des canalisations;
 - c) une entrave au bon fonctionnement des installations de pompage et d'épuration;
 - d) une pollution grave du milieu récepteur dans laquelle l'égout public se déverse;
 - e) une entrave à la valorisation des boues générées par le processus d'épuration des eaux usées ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits

perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 : 4e catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés:

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables et non classés

Mesures de police applicables aux cours d'eau non navigables :

Article 139 :

§1^{er} Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 du Code de l'eau, à savoir notamment (3^{ème} catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ou sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

§2 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4^{ème} catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Mesures de police applicables aux cours d'eau non classé

Article 139 bis :

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement :

1° celui qui contrevient aux articles R. 72 à R. 74 de l'AGW du 23 mai 2024 ;

2° celui qui, sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article R. 76 ;

3° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non classé ;

b) obstrue le cours d'eau non classé ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non classés ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non classé vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;

e) pose en travers des cours d'eau non classés des clôtures ou d'autres dispositifs susceptibles d'entraver l'écoulement normal des eaux ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.89/4 ;

g) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau de surface ou de voies artificielles d'écoulement dans un cours d'eau non classé sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées aux articles R.84 et R.85 ;

h) procède à un prélèvement saisonnier à partir de la voie publique ou sans la déclaration requise en vertu de l'article R.86, sans se conformer aux instructions du gestionnaire ou sans respecter les conditions fixées à l'article R.87 ;

i) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non classés sauf s'il s'agit d'actes et travaux concernant l'installation, la construction, la modification, le renouvellement, le déplacement, la transformation ou l'extension d'infrastructures de communications routières, ferroviaires, aéroportuaires ou fluviales, d'infrastructures donnant accès à une propriété privée d'une largeur strictement nécessaire à cet accès, ou de réseaux de télécommunication, de fluide ou d'énergie ;

j) procède à des actes et travaux visés à l'article R. 89/2 sans l'autorisation requise, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées ;

k) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 3° ;

4° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non classé qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire.

§ 2. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie, notamment en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit du cours d'eau non classé, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants.

CHAPITRE 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon

du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche - **3e catégorie**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but - **3e catégorie**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret - **3e catégorie**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient - **4e catégorie**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche - **4e catégorie**.

Article 141 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 140 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143 : 3e catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 3e catégorie :

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau classé parmi les cours d'eau navigables ou non navigables.

Article 145 : 3e catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

CHAPITRE 8 : De la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci .

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : De la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151 : 2e catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond.

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE 13 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 152 : 3e catégorie

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule

CHAPITRE 14 : Des voies hydrauliques

Article 153 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de

matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 :

§ 1er Commet une infraction de **deuxième catégorie** au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux

15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdite en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81 du Code wallon du bien-être des animaux;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83 du Code wallon du bien-être des animaux, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en

contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux

32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de **troisième catégorie** au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux

3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux

7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux

9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux

10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux

11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux

12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;

14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux

15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux

16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux

17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;

18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article

D.43 du Code wallon du bien-être des animaux

19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du

Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de **troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 16 : CertiBEau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une “ saisie sur place ” dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du Titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

2. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

5. La Commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la Commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : De la prostitution

Article 159 :

Sont passibles d'une sanction administrative les comportements suivants :

- Toute personne se livrant à la prostitution de rue sur le territoire de la commune ;
- Toute personne se livrant à la débauche ou s'adonnant à la prostitution de manière ostensible et/ou en incitant les passants ;
- Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, qu'elle se manifeste par des écrits, des paroles ou des gestes, émanant d'un lieu privé ou non et s'adressant à des personnes situées sur la voie publique ;
- Toute publicité indécente, visible depuis la voie publique, visant à promouvoir un lieu de débauche ou de prostitution ;
- Le fait de louer ou de mettre à disposition, de manière ouverte ou dissimulée, des maisons, chambres ou autres locaux à des fins de débauche ou de prostitution, lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de 150 mètres à vol d'oiseau autour des écoles et des édifices culturels.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où se pratiquent la débauche et/ou la prostitution doivent être occultées de manière à empêcher toute visibilité depuis la voie publique.

Il est interdit de louer, sous-louer ou mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, un immeuble ou une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement. Le propriétaire, locataire, sous-locataire ou toute autre personne mettant un bien à disposition qui, dans un délai de trente jours après un avertissement du Bourgmestre, ne peut démontrer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de location, de sous-location ou d'occupation, s'expose à une amende administrative.

CHAPITRE 19 : Des sanctions

Article 160 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 161 :

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 164 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du Ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction.
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction.
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences.
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état.
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 20 : Mesures d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

CHAPITRE 21 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus

Article 166 :

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement.

TITRE III - DECRET VOIRIE

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

- a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
- b) effectuent des travaux sur la voirie communale;
- c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 168 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

TITRE IV : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 169 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 170 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 171 : Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 172 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal du 21/02/2024.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Vu pour être annexé à la délibération "Règlement Général de Police Administrative - Actualisation" du Conseil communal du 28/05/25

Le Directeur général f.f.
(s) SEINE Nathalie

Le Directeur général f.f.


SEINE Nathalie

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



La Présidente
(s) LAIGNEAUX DE ROECK
Hélène

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins,-
MOTTE C, GONDRIY D, MEUNIER L, MEYER J, LECLERCQ C, BOURTON
V, SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D,
FRANCOIS S, Conseillers Communaux,-
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

OBJET : Règlement communal sur les aires de jeux de la Commune de Cerfontaine,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative (RGPA) de la Commune de Cerfontaine ;

Considérant la recrudescence des actes de vandalisme au sein des plaines de jeux communales ;

Considérant dès lors qu'il convient de disposer d'un cadre réglementaire pour l'occupation des aires de jeux communales ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1. CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Cerfontaine, les aires de jeux publiques en ce compris les aires multisports de Cerfontaine, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

On entend par aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux.

On entend par équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Article 2

Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux et des aires multisports et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- en avril, mai, septembre et octobre : de 9h à 21h
- en juin, juillet et août : de 9h à 22h
- en dehors des périodes précitées : de 9h à 18h.

Article 4 :

Lorsqu'une plaine de jeux encadrée par la Commune de Cerfontaine est organisée sur une ou plusieurs aires de jeux communales, annoncée sur les canaux communaux, ainsi qu'aux entrées desdites aires de jeux, celles-ci sont accessibles au public à partir de 17h.

Article 5

L'utilisation des jeux est exclusivement réservée aux enfants de moins de 14 ans.

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de des derniers.

Article 6

Dans les périmètres des plaines de jeux et aires multisports, il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites,
- de fumer,
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés, à l'exception d'engins motorisés d'invalides ou d'infirmes,
- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées,
- de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux,
- d'escalader les clôtures ou toitures entourant l'aire de jeux,
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ; il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants,
- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant,
- de faire du feu ou des barbecues.

Article 7

Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

3. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

Article 9

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux.

Article 10

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs.

Article 11

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 12

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

Article 13

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion du site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

Article 14

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1^{er}. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale. Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 15

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, division de DINANT,
- au Collège provincial, en vue de son insertion au Mémorial administratif,
- au Chef de corps de la Zone de Police Hermeton et Heure,
- au Poste de Police de Cerfontaine,
- au bureau des amendes administratives de la Province de Namur, au Service Technique communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) S. LOVEY

Le Président,

(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,

S. LOVEY



Ch. BOMBLED

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins, -
~~MOTTE C~~, GONDROY D, MEUNIER L, ~~MEYER J~~, LECLERCQ C, BOURTON V,
SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D, FRANCOIS S,
Conseillers Communaux, -
LOVEY S., Directeur Général f.f., -

OBJET : Règlement général de police administrative – Mise à jour, -

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu sa décision du 26 mai 2025 sur le même objet ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le Règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2023 ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et nécessite d'être mis à jour, essentiellement par la majoration des montants maximum des sanctions reprises au Titre I à 500 €, contre 350 € jusqu'à présent ;

Considérant que le Conseil Communal a arrêté une nouvelle version de son Règlement général de police administrative en date du 26 mai 2025 ;

Considérant cependant qu'il est apparu que la version précitée contenait malgré tout des erreurs d'adaptation, rendant nécessaire d'en soumettre une nouvelle version corrigée au Conseil Communal ;

Considérant dès lors le projet de nouveau Règlement général de police administrative, ci-annexé ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le nouveau Règlement Général de Police Administrative tel que repris dans le projet ci-annexé.

Article 2 : ledit règlement sera publié et deviendra obligatoire cinq jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

(s) S. LOVEY

(s) Ch. BOMBLED

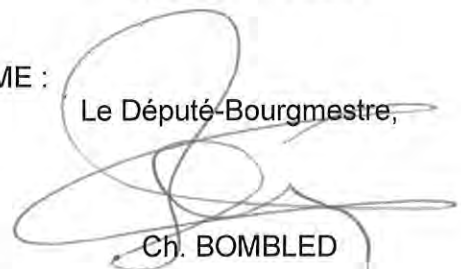
Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,


S. LOVEY




Ch. BOMBLED

Règlement Général de Police Administrative

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 500 euros maximum

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ... sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel

préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 500 euros maximum

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

.

Article IC.1.2.1-1 : 500 euros maximum

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 500 euros maximum

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités

commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 500 euros maximum

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frierie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 500 euros maximum

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 : 500 euros maximum

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 : 500 euros maximum

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 500 euros maximum

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 500 euros maximum

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 : 500 euros maximum

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 : 500 euros maximum

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article IC.1.2.3-8 : 500 euros maximum

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 : 500 euros maximum

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 500 euros maximum

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 : 500 euros maximum

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 : 500 euros maximum

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 500 euros maximum

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Article IC.1.2.5-5 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 : 500 euros maximum

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article IC.1.2.6-2 : 500 euros maximum

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 : 500 euros maximum

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 : 500 euros maximum

Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :

- a. avec une agressivité physique ou verbale provoquant la peur aux personnes sollicitées
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées
- c. en entravant la progression des passants.
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.
- f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,...

Article IC.1.2.7-2 : 500 euros maximum

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 : 500 euros maximum

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 : 500 euros maximum

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 : 500 euros maximum

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article IC.1.2.9-2 : 500 euros maximum

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 : 500 euros maximum

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 : 500 euros maximum

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 : 500 euros maximum

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 : 500 euros maximum

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 : 500 euros maximum

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières**Article IC.1.2.13-1 : 500 euros maximum**

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 : 500 euros maximum

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sac récolteur.

Article IC.1.2.13-5 : 500 euros maximum

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 : 500 euros maximum

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiçes ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mërle » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 : 500 euros maximum

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 : 500 euros maximum

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 : 500 euros maximum

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 : 500 euros maximum

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

Article IC.1.2.15-4 : 500 euros maximum

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 : 500 euros maximum

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article IC.1.2.16-4 : 500 euros maximum

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 : 500 euros maximum

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 : 500 euros maximum

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 : 500 euros maximum

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 : 500 euros maximum

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article IC.1.3.2-5 : 500 euros maximum

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 : 500 euros maximum

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 : 500 euros maximum

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réceptifs** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de fouiller dans les **réceptifs** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 : 500 euros maximum

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réceptifs dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réceptifs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 : 500 euros maximum

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 : 500 euros maximum

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 : 500 euros maximum

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 : 500 euros maximum

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 : 500 euros maximum

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 : 500 euros maximum

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, ne servant pas à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en

complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 : 500 euros maximum

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article IC.1.4.2-12

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

Article IC.1.4.2-19 : 500 euros maximum

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.
A défaut, il sera fait application de la loi SAC

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 : 500 euros maximum

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 : 500 euros maximum

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 : 500 euros maximum

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 : 500 euros maximum

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 : 500 euros maximum

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 : 500 euros maximum

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 : 500 euros maximum

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 : 500 euros maximum

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 : 500 euros maximum

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 : 500 euros maximum

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin [à-moteur](#), sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concernés les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteints. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 : 500 euros maximum

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article IC.1.5.3-5 : 500 euros maximum

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 : 500 euros maximum

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 : 500 euros maximum

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 : 500 euros maximum

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 : 500 euros maximum

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 : 500 euros maximum

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 : 500 euros maximum

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 : 500 euros maximum

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 : 500 euros maximum

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 : 500 euros maximum

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article IC.1.5.7-3 : 500 euros maximum

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, d'installations mobiles sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.**Article IC.1.5.8-1**

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 : 500 euros maximum

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 : 500 euros maximum

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
 - Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 : 500 euros maximum

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 : 500 euros maximum

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

§2 Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un souci de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.

Article IC.1.6.1-3 : 500 euros maximum

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article IC.1.6.1-4 : 500 euros maximum

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 : 500 euros maximum

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 : 500 euros maximum

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 : 500 euros maximum (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 : 500 euros maximum

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article IC.1.6.1-11 : 500 euros maximum (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 : 500 euros maximum

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 : 500 euros maximum

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 : 500 euros maximum

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article IC.1.6.1-16 : 500 euros maximum

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 : 500 euros maximum

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 : 500 euros maximum

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 : 500 euros maximum

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 : 500 euros maximum

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 : 500 euros maximum

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 : 500 euros maximum

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article IC.1.8.1-2 : 500 euros maximum

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 : 500 euros maximum

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 : 500 euros maximum

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 : 500 euros maximum

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article IC.1.9.1-8 : 500 euros maximum

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 : 500 euros maximum

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 : 500 euros maximum

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 : 500 euros maximum

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 : 500 euros maximum

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 : 500 euros maximum

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 : 500 euros maximum

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 : 500 euros maximum

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 : 500 euros maximum

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 : 500 euros maximum

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 : 500 euros maximum

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 : 500 euros maximum

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 : 500 euros maximum

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 : 500 euros maximum

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article IC.1.9.2-22 : 500 euros maximum

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 : 500 euros maximum

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 : 500 euros maximum

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :
 - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
 - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
 - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article IC.1.10.1-2 : 500 euros maximum

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Article IC.1.10.1-3 : 500 euros maximum

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;

4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. Les haies soumises à l'article D.IV.4,11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.

Article IC.1.10.1-5 : 500 euros maximum

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces

raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 : **500 euros maximum**

Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article IC.1.11.1-2 : **500 euros maximum**

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 : **500 euros maximum**

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 : **500 euros maximum**

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 : **500 euros maximum**

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article IC.1.12.2-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours***Sous-section 1 - Infractions de première classe*****Article IC.1.12.6-1 : 500 euros maximum**

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er, 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 40 à 350 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023., hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.1-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'eau.

Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par

le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros

§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.

§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.1-1 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.4.1-2 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.1-3 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.1-4 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.1-5 **1 à 2.000 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article DE.2.4.1-6 **50 à 15.000 euros**

Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

Article DE.2.4.1-7 **50 à 15.000 euros**

Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

Article DE.2.4.1-8 **50 à 15.000 euros**

Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.1-1 **50 à 15.000 euros**

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entraîné par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa 1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2.5-2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, ainsi que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.1-1 **50 à 15.000 euros**

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.1-2 **50 à 15.000 euros**

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.1-1 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.1-1 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.1-2 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

Article DE.2.11.1-3 **50 à 15.000 euros**

§1 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
§2 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques

Article DE.2.14.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article DE.2.14.1-2 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

Article DE.2.14.1-3 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article DE.2.14.1-4 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

Article DE.2.14.1-5 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article DE.2.14.1-6 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

Article DE.2.14.1-6

Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1^{er} du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 15 – Des pesticides

Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1^{er} du décret du 10 juillet 2013.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;
 - c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
 - d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
 - e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
 - f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux

dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux

Article PA.3.2.1-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à article D.105,§2 du code wallon du bien-être des animaux.

Article PA.3.2.1-2 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

Article PA.3.2.1-3 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

Article PA.3.2.1-4 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

Article PA.3.2.1-5 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

Article PA.3.2.1-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

Article PA.3.2.1-7 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Article PA.3.2.1-8 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

Article PA.3.2.1-9 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

Article PA.3.2.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article PA.3.2.1-15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel

§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe

§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave

§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente

§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.**Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros**

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des

charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1 , VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte**Article MO.5.1.1-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie 58€

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article MO.5.1.2-7 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article MO.5.1.2-16 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article MO.5.1.2-24 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un îlot directionnel.

Article MO.5.1.2-42 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel**Article MO.5.1.2-44 58€**

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45 58€

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)**Article MO.5.1.2-46 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé**Article MO.5.1.2-48 58€**

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé**Article MO.5.1.2-49 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article MO.5.1.2-50 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt

ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie 116€

Article MO.5.1.2-52 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

Article MO.5.1.2-57 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie ~~abrogée~~

Article MO.5.1.2-62 ~~abrogé~~

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules

Article MO.5.2.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

Article MO.5.2.1-3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

Article MO.5.2.1-4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

Article MO.5.2.1-5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules

Article MO.5.3.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

- **en matière d'arrêt et de stationnement (voir le Titre V « De la Mobilité »)** : les infractions de première catégorie font l'objet d'une amende de 58 € ; les infractions de deuxième catégorie font l'objet d'une amende de 116 €.

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire

peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une

prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.
La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 500 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.5-5, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6,

IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 500 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €**.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 1.000 €**.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux l'articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royal du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement général de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 2 du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 3 du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

Table des matières

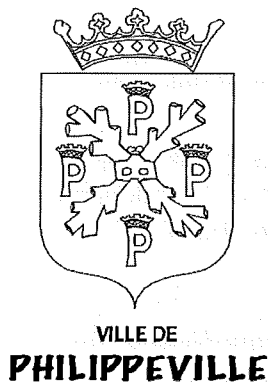
CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	3
CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 1 - RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 2 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.	5
<i>Sous-section 1 - Des terrasses</i>	<i>5</i>
<i>Sous-section 2 - Dispositions communes.....</i>	<i>6</i>
SECTION 3 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.	6
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 ET 4.	8
SECTION 5 - DE L'EMONDAGE, DE L'ELAGAGE ET DE L'ENTRETIEN.	8
<i>Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</i>	<i>8</i>
<i>Sous-section 2 - De l'élague des haies vives aux virages et carrefours</i>	<i>9</i>
<i>Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain</i>	<i>9</i>
SECTION 6 - DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU DE PORTER ATTEINTE A LA SURETE DE PASSAGE	10
SECTION 7 - DES COLLECTES, DES VENTES-COLLECTES	10
SECTION 8 - DE LA CIRCULATION ET DETENTION D'ANIMAUX	12
SECTION 9 - DE LA DETENTION DE CHIENS	13
SECTION 10 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR.....	14
SECTION 11 - DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE.	14
SECTION 12 - DES MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE GLACE.	14
SECTION 13 - DE QUELQUES MESURES PARTICULIERES	15
SECTION 14 - DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.	16
SECTION 15 - DU PLACEMENT SUR LA FAÇADE DES BATIMENTS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, LE NUMERO DES BATIMENTS AINSI QUE TOUS SIGNAUX, APPAREILS OU SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.	17
SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES.....	18
SECTION 17 - DES JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.	19
SECTION 18 - DU COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC.	19
CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	20
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.	20
SECTION 2 - DE L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES.	20
SECTION 3 - DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOITS PLACES DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	23
CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	24
SECTION 1 - GENERALITES.....	24
SECTION 2 - DE LA SALUBRITE DES BÂTIMENTS NON CONSIDÉRÉS HABITATIONS.....	25
SECTION 3 - DES COURS ET PLANS D'EAU.	29
CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	30
SECTION 1 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.....	30
SECTION 2 - DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.	30
SECTION 3 - DES PLAINES DE JEUX OU TERRAINS ACCESSIBLES AU PUBLIC.	31
SECTION 4 - DE LA PISCINE COMMUNALE.	32
SECTION 5 - DU MARCHÉ PUBLIC.....	32
SECTION 6 - ORGANISATION DE FOIRES.....	32
<i>Sous-section 1 - Généralités</i>	<i>32</i>
<i>Sous-section 2 - Des forains.....</i>	<i>32</i>
SECTION 7 - SEJOUR DES NOMADES, POSE DES CARAVANES ET CAMPING SAUVAGE	33
SECTION 8 - DES CAMPS DE JEUNES.	34
SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES.	36
CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE.....	36

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS)	39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE.	40
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS	41
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES.....	41
CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	43
SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES.....	43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES.....	47
CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	47
CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX	50
CHAPITRE 12 – ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES	50
SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE	51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE	51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE	52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE	53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL.	53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL.....	53
<i>Sous-section 1 - Infractions de première catégorie.....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....</i>	<i>54</i>
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS.....	55
<i>Sous-section 1 - Infractions de première classe.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 3 - Infractions de troisième classe.....</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe.....</i>	<i>57</i>
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION.	57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT	58
CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.....	59
CHAPITRE 2 - DES DECHETS	60
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.	60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS.....	60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE	61
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	62
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	64
ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS	64
EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE.....	64
ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS	64
EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU.....	64
ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS	64

EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE.	64
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	64
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	67
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	70
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET	71
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS.....	72
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES	72
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES	72
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	73
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES	73
CHAPITRE 14 – DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-1	75
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES.	75
ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES D'EXERCICES DE LA PECHE	75
ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D'ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETUIRE LES POISSONS OU LES ECREVISSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT.	75
ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE.	75
ARTICLE DE.2.14.1-6	75
SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE D.180 DU LIVRE 1 ^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI :	75
§1 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ;.....	75
§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ;	75
§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973	

SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	75
DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOURUE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE.	75
ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS	76
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL	77
CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION.....	85
SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE	85
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE.....	85
<i>Sous-section 1 - Du dépôt.....</i>	<i>85</i>
<i>Sous-section 2 - Du dépôt de bois.....</i>	<i>86</i>
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS.	88
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS.	89
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS.	90
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS.....	90
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	90
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....	92
SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014	92
<i>Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue.....</i>	<i>92</i>
<i>Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.....</i>	<i>93</i>
<i>Sous-section 3 - infraction mixte</i>	<i>94</i>
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014	95
<i>Sous-section 1 - Infraction de première catégorie.....</i>	<i>95</i>
<i>Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie.....</i>	<i>101</i>
<i>Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie</i>	<i>102</i>
CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES	102
CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES	103
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE.....	103
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE.....	104
CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	104
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	105
SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	105
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION	105
<i>Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs.....</i>	<i>105</i>
<i>Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur</i>	<i>106</i>
<i>Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.....</i>	<i>107</i>
<i>Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs</i>	<i>109</i>

CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I	110
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	110
SECTION 2 - DE L'AMENDE	110
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	111
CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II	112
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	112
SECTION 2 - DE L'AMENDE	112
CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III	113
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	113
SECTION 2 - DE L'AMENDE	114
CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV	114
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	114
SECTION 2 - DE L'AMENDE	115
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE	115
CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V	116
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	116
SECTION 2 - DE L'AMENDE	116
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	116
CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE	117
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	118
SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES	118
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	118
SECTION 3 - EXECUTION	118
CHAPITRE 11 - TRANSMISSION	118



Présents :

Séance du : 26 juin 2025

**M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.
MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN,
Echevins.**

**Mmes L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON, G.
FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L.
BOCART, A. LANIS, Mme K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.**

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé(s) :

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme I. VANDERGHINST, M. G. BAUVIR, Conseillers.

Objet n°5 : Règlement général de police administrative - Mise à jour.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Revu sa décision du 28 mai 2025 arrêtant le nouveau Règlement Général de Police Administrative avec majoration des montants maximum des sanctions reprises au Titre I à 500 €, contre 350 €;

Considérant que certains montants n'ont pas été modifiés aux articles 1.12.6-1 et suivants et aux articles PR.6.2.1-1 et suivants;

Considérant que les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ont également été ajoutés, à savoir:

- le montant des infractions de 1ère catégorie: 58€
- le montant des infractions de 2ème catégorie: 116€
- les infractions de 4ème catégories ont été abrogées;

Considérant que les montants ont été rectifiées et ajoutés ; que le texte doit donc de nouveau être adopté;

Vu le projet de Règlement Général de Police Administrative, ci-annexé;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter le nouveau Règlement Général de Police Administrative tel que repris dans le projet ci-annexé.

Article 2 : ledit règlement sera publié et deviendra obligatoire cinq jours après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Mémorial Administratif, et sera publié sur le site Internet de la commune.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) J. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

La Directrice générale f.f.



C. CORMAN



Le Bourgmestre



J. DE MARTIN

Règlement Général de Police Administrative

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 500 euros maximum

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 500 euros maximum

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

.

Article IC.1.2.1-1 : 500 euros maximum

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 500 euros maximum

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 500 euros maximum

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 500 euros maximum

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal et ce sans préjudice d'autres législations spécifiques.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 : 500 euros maximum

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 : 500 euros maximum

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 500 euros maximum

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 500 euros maximum

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 : 500 euros maximum

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 : 500 euros maximum

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article IC.1.2.3-8 : 500 euros maximum

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 : 500 euros maximum

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 500 euros maximum

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.**Article IC.1.2.4-1 : 500 euros maximum**

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.***Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique*****Article IC.1.2.5-1 : 500 euros maximum**

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 500 euros maximum

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Article IC.1.2.5-5 : 500 euros maximum

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront stopper tout travail de sol notamment le labourage, le hersage, la plantation, pose de clôture à au moins un mètre de la limite communale et de 50 centimètre de la crête de talus ou d'un fossé. Le contrevenant devra remettre les lieux en leurs pristins états notamment par une remise à niveau, un compactage et une mise en semis de graminées.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 : 500 euros maximum

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article IC.1.2.6-2 : 500 euros maximum

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 : 500 euros maximum

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 : 500 euros maximum

Au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône.

§1 La mendicité est autorisée sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente tant qu'elle n'est pas exécutée :

- a. avec une agressivité physique ou verbale provoquant la peur aux personnes sollicitées
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article IC.1.2.8-2. §6 et §7 du présent règlement général provoquant la crainte aux personnes sollicitées
- c. en entravant la progression des passants.
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès.
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers perturbant ainsi la fluidité du trafic au risque d'engendrer accident.
- f. par le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques prévu à l'article IC.1.2.7-2. Si ces démarches sont autres, elles seront réprimandées par d'autres législations plus pertinentes notamment le code pénal, les lois sur la circulation routière, les loi et décret sur le bien-être des animaux, le code pénal social,...

Article IC.1.2.7-2 : 500 euros maximum

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 : 500 euros maximum

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 : 500 euros maximum

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 : 500 euros maximum

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article IC.1.2.9-2 : 500 euros maximum

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 : 500 euros maximum

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 : 500 euros maximum

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 : 500 euros maximum

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 : 500 euros maximum

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 : 500 euros maximum

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières**Article IC.1.2.13-1 : 500 euros maximum**

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 : 500 euros maximum

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacchet récolteur.

Article IC.1.2.13-5 : 500 euros maximum

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 : 500 euros maximum

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « méréule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 : 500 euros maximum

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 : 500 euros maximum

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 : 500 euros maximum

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 : 500 euros maximum

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel.

Article IC.1.2.15-4 : 500 euros maximum

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 : 500 euros maximum

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 : 500 euros maximum

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article IC.1.2.16-4 : 500 euros maximum

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 : 500 euros maximum

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quel qu'objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 : 500 euros maximum

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 : 500 euros maximum

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastic conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins

4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 : 500 euros maximum

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritus se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 : 500 euros maximum

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article IC.1.3.2-5 : 500 euros maximum

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 : 500 euros maximum

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 : 500 euros maximum

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 : 500 euros maximum

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réceptifs** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de fouiller dans les **réceptifs** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 : 500 euros maximum

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réceptifs dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réceptifs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 : 500 euros maximum

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 : 500 euros maximum

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal reprenant les conditions et obligations émises par l'autorité communale.

.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 : 500 euros maximum

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 : 500 euros maximum

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 : 500 euros maximum

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 : 500 euros maximum

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des bâtiments non considérés habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, ne servant pas à des fins d'habitation, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Les immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers, pouvant servir à des fins d'habitation, sont soumis au code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article IC.1.4.2-3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en

complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-4 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 : 500 euros maximum

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-1, IC.1.4.2-2, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5 et IC.1.4.2-7

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article IC.1.4.2-12

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 sont également d'application.

Article IC.1.4.2-19 : 500 euros maximum

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de la loi SAC

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-1 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 : 500 euros maximum

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer la Loi SAC.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 : 500 euros maximum

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 : 500 euros maximum

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 : 500 euros maximum

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 : 500 euros maximum

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 : 500 euros maximum

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 : 500 euros maximum

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 : 500 euros maximum

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 : 500 euros maximum

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 : 500 euros maximum

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin à-moteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concernés les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteints. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 : 500 euros maximum

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article IC.1.5.3-5 : 500 euros maximum

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 : 500 euros maximum

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 : 500 euros maximum

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 : 500 euros maximum

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 : 500 euros maximum

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 : 500 euros maximum

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 : 500 euros maximum

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 : 500 euros maximum

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 : 500 euros maximum

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 : 500 euros maximum

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article IC.1.5.7-3 : 500 euros maximum

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 : 500 euros maximum

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 : 500 euros maximum

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 : 500 euros maximum

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes, d'installations mobiles sont interdites sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.**Article IC.1.5.8-1**

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 : 500 euros maximum

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 : 500 euros maximum

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
- Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 : 500 euros maximum

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 : 500 euros maximum

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 : 500 euros maximum

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 : 500 euros maximum

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

§2 Sont interdit l'utilisation des robots-tondeuses entre le coucher et le lever du soleil, tant dans un souci de tranquillité publique que pour le vie nocturne de la faune des jardins.

Article IC.1.6.1-3 : 500 euros maximum

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article IC.1.6.1-4 : 500 euros maximum

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 : 500 euros maximum

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 : 500 euros maximum

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 : 500 euros maximum (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 : 500 euros maximum

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 : 500 euros maximum

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Article IC.1.6.1-11 : 500 euros maximum (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 : 500 euros maximum

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 : 500 euros maximum

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 : 500 euros maximum

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article IC.1.6.1-16 : 500 euros maximum

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 : 500 euros maximum

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 : 500 euros maximum

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 : 500 euros maximum

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, les 24 et 31 décembre de l'année ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 : 500 euros maximum

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 : 500 euros maximum

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 : 500 euros maximum

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 : 500 euros maximum

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 : 500 euros maximum

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article IC.1.8.1-2 : 500 euros maximum

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 : 500 euros maximum

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 : 500 euros maximum

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 : 500 euros maximum

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 : 500 euros maximum

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article IC.1.9.1-8 : 500 euros maximum

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 : 500 euros maximum

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 : 500 euros maximum

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 : 500 euros maximum

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement. De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 : 500 euros maximum

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 : 500 euros maximum

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 : 500 euros maximum

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 : 500 euros maximum

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 : 500 euros maximum

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.1.1-3 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 : 500 euros maximum

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 : 500 euros maximum

En conformité avec l'article IC.2.1.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 : 500 euros maximum

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 : 500 euros maximum

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 : 500 euros maximum

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 : 500 euros maximum

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article IC.1.9.2-22 : 500 euros maximum

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 : 500 euros maximum

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 : 500 euros maximum

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 : 500 euros maximum

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre conformément à l'article R.IV.4-5 du CoDT, il faut entendre par :

- Haie : un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes :
 - a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente ;
 - b) la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
 - c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article IC.1.10.1-2 : 500 euros maximum

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Article IC.1.10.1-3 : 500 euros maximum

Il est interdit :

§1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

§2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
- le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.
12. Les haies soumises à l'article D.IV.4,11b du CoDT sont constituées d'essences indigènes et présentent une longueur de minimum 10 mètres.

Article IC.1.10.1-5 : 500 euros maximum

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises

pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 : 500 euros maximum

Sans préjudice de l'article D.IV.4.10° CoDT lequel nécessite un permis d'urbanisme, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article IC.1.11.1-2 : 500 euros maximum

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 : 500 euros maximum

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 : 500 euros maximum

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 : 500 euros maximum

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

Article IC.1.12.2-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de

charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'aient soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 - Infractions de première classe

Article IC.1.12.6-1 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 : 500 euros maximum

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 : 500 euros maximum

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 500 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 500 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 15.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 150 à 200.000 euros

Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier tel que visé à l'article 204 alinéa 1er, 14° et 18° du décret du 09 mars 2023

Article DE.2.1.1-3 150 à 200.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article DE.2.1.1-4 50 à 15.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 15.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 15.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 150 à 200.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 150 à 200.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 40 à 350 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 150 à 200.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 150 à 200.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 150 à 200.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 150 à 200.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article DE.2.2.2-4 150 à 200.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 150 à 200.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques à l'environnement et, le cas échéant, mettre en danger la santé humaine, et la vie animale. tel que visé à l'article 204 alinéa 1er , 10° à 13° du décret du 09 mars 2023., hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Sont également inclus les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 3 - Des déchets de commerce**Article DE.2.2.3-1 150 à 200.000 euros**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.1-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.3.1-2 50 à 15.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article DE.2.3.1-3 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222 du Code de l'eau.

Article DE.2.3.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.1-5 50 à 15.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.1-6 50 à 15.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.1-7 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.1-8 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.1-9 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.1-10 50 à 15.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.1-11 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article DE.2.3.1-12 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.1-13 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.1-14 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.1-15 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.1-16 50 à 15.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.1-17 150 à 200.000 euros

§1 Il est interdit de déposer d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matière, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts publics, les collecteur, les eaux de surface, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ainsi que tout ce qui est de nature à les obstruer.

§2 Il est interdit de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou émanations qui dégradent le milieu.

Article DE.2.3.1-18 150 à 200.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.1-1 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.4.1-2 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.1-3 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.1-4 **1 à 2.000 euros**

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.1-5 **1 à 2.000 euros**

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Article DE.2.4.1-6 **50 à 15.000 euros**

Est interdit de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article 327ter, §2et3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble.

Article DE.2.4.1-7 **50 à 15.000 euros**

Est interdit d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D227quater du code de l'eau.

Article DE.2.4.1-8 **50 à 15.000 euros**

Est interdit d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.1-1 **50 à 15.000 euros**

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.1-2 50 à 15.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.5.1-3 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit d'obstruer ou déposer à moins de six mètres de la crête de berge ou dans la zone soumise à l'aléa d'inondation des objets ou matière pouvant être entraîné par les flots et causer la destruction, la dégradation de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer.

§2 Sera puni d'une amende administrative, celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir de solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10 alinéa1 du code de l'eau.

§3 Sera passible d'une amende administrative, celui qui en conséquence ou non de l'article DE.2.2.5-2§1, ne respectera pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11

§4 Sera passible d'une amende administrative, celui qui contrevient à l'article D37§3 du code de l'eau relatif à la déclaration préalable pour l'accomplissement de certains travaux.

§5 Sera passible d'une amende administrative, celui qui couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement.

§6 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à la vidange d'une étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§7 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§8 Sera passible d'une amende administrative, celui qui installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire.

§9 Sera passible d'une amende administrative, celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.

Article DE.2.5.1-4 50 à 15.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameubler d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.1-5 50 à 15.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-6 50 à 15.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.1-7 50 à 15.000 euros

§1 Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, ainsi que le passage des agents de l'administration, des ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.1-8 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.1-9 50 à 15.000 euros

§1 Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées en vertu de l'article D.45 du code de l'eau ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§2 Est passible d'une amende administrative, celui qui sans autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du code de l'eau.

Article DE.2.5.1-10 50 à 15.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du code de l'eau ainsi que ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.1-1 50 à 15.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs œufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.1-2 50 à 15.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente

disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.1-3 50 à 15.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.1-4 50 à 15.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.1-5 50 à 15.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.1-6 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de

celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.1-7 50 à 15.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.1-8 50 à 15.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.1-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.1-10 50 à 15.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.1-1 50 à 15.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans le présent RGPA.

Article DE.2.7.1-2 50 à 15.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.1-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.1-1 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.1-1 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.1-2 **50 à 15.000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

Article DE.2.11.1-3 **50 à 15.000 euros**

§1 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
§2 Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement;

§3 Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.1-1 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

Article DE.2.13.1-2 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-3 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-4 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.1-5 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.1-6 50 à 15.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 – De la pêche, la gestion piscicole et structures halieutiques

Article DE.2.14.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Article DE.2.14.1-2 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les modalités d'exercices de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercices de la pêche

Article DE.2.14.1-3 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but.

Article DE.2.14.1-4 **50 à 15000 euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret.

Article DE.2.14.1-5 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article DE.2.14.1-6 **1 à 2.000 euros**

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur ou moment où il pêche.

Article DE.2.14.1-6

Sans préjudice de l'article D.180 du livre 1^{er} du code de l'environnement, les peines encourues en vertu des articles DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 et DE.2.14.1-6 peuvent être portées au double du maximum si :

§1 l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

§2 l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

§3 si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 15 – Des pesticides

Article DE.2.15.1-1 50 à 15000 euros

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3,4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatibles avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes

Article DE.2.15.1-2 50 à 15000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1^{er} du décret du 10 juillet 2013.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

Article PA.3.1.1-6 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 200.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 200.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

Article PA.3.1.1-10 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;
 - c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
 - d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
 - e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
 - f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

Article PA.3.1.1-18 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 15.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 200.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux

dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

Chapitre 2 - Des infractions au décret du code wallon du bien-être des animaux

Article PA.3.2.1-1

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à article D.105,§2 du code wallon du bien-être des animaux.

Article PA.3.2.1-2 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du code.

Article PA.3.2.1-3 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procurent pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code

Article PA.3.2.1-4 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détienne un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code.

Article PA.3.2.1-5 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne restituent pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du code.

Article PA.3.2.1-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne procèdent pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code.

Article PA.3.2.1-7 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviennent aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Article PA.3.2.1-8 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiennent un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code

Article PA.3.2.1-9 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.

Article PA.3.2.1-10 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui font participer ou admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code.

Article PA.3.2.1-11 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant conditions de commercialisation des animaux.

Article PA.3.2.1-12 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article.

Article PA.3.2.1-13 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne respectent pas ou s'opposent au respect de l'interdiction de commercialisation ou donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code ou aux conditions fixées en vertu de ces articles.

Article PA.3.2.1-14 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui laissent un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article PA.3.2.1-15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

§1 est commis par un professionnel

§2 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la perte d'un organe

§3 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une mutilation grave

§4 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal une incapacité permanente

§5 a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal la mort

Pour l'application du §1, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 15.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 15.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 15.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

Article VC.4.1.2-4 50 à 15.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 15.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.**Article VC.4.1.2-7 50 à 15.000 euros**

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 15.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 15.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 15.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 15.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 15.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 15.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 2.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 2.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 2.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 2.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 2.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 2.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 2.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 2.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 2.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 2.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 2.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 2.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 2.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 2.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépénalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte**Article MO.5.1.1-14**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie 58€

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article MO.5.1.2-7 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article MO.5.1.2-16 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article MO.5.1.2-24 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un ilot directionnel.

Article MO.5.1.2-42 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel**Article MO.5.1.2-44 58€**

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45 58€

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)**Article MO.5.1.2-46 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé**Article MO.5.1.2-48 58€**

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé**Article MO.5.1.2-49 58€**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article MO.5.1.2-50 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt

ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51 58€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie 116€

Article MO.5.1.2-52 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

Article MO.5.1.2-57 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61 116€

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie abrogée**Article MO.5.1.2-62 abrogé**

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Chapitre 2 - De la pollution liée à la circulation des véhicules

Article MO.5.2.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui circule avec un véhicule frappé d'interdiction de circulation en raison de l'Euronorme à laquelle il répond.

Article MO.5.2.1-3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 de décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement.

Article MO.5.2.1-4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret.

Article MO.5.2.1-5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui contrevient à l'article 15 de décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du code de la route.

Chapitre 3 - De qualité de l'air intérieur des véhicules

Article MO.5.3.1-1

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 6 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur des véhicules.

Article MO.5.2.1-2

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, le conducteur ou le passager qui en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule.

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **500€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

- **en matière d'arrêt et de stationnement (voir le Titre V « De la Mobilité »)** : les infractions de première catégorie font l'objet d'une amende de 58 € ; les infractions de deuxième catégorie font l'objet d'une amende de 116 €.

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **500 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs

observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.
La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner

le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 500 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.5-5, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20,

IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4 IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2§1, IC.1.6.1-2§2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, notamment modifié par le décret du 24/11/2021 et par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

S'intègre également la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour prévenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ainsi que le Code de l'eau.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{èmes} et 4^{èmes} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.2.1-1, DE.2.2.1-2, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.1-17 et DE.2.3.1-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.1-2, DE.2.3.1-3, DE.2.3.1-4, DE.2.3.1-5, DE.2.3.1-6, DE.2.3.1-7, DE.2.3.1-8, DE.2.3.1-9, DE.2.3.1-10, DE.2.3.1-11, DE.2.3.1-12, DE.2.3.1-13, DE.2.3.1-14, DE.2.3.1-15, DE.2.3.1-16, DE.2.4.1-6, DE.2.4.1-7, DE.2.4.1-8, DE.2.5.1-1, DE.2.5.1-2, DE.2.5.1-3, DE.2.5.1-4, DE.2.5.1-5, DE.2.5.1-6, DE.2.5.1-7, DE.2.5.1-8, DE.2.5.1-9, DE.2.5.1-10, DE.2.6.1-1, DE.2.6.1-2, DE.2.6.1-3, DE.2.6.1-4, DE.2.6.1-5, DE.2.6.1-6, DE.2.6.1-7, DE.2.6.1-8, DE.2.6.1-10, DE.2.7.1-1, DE.2.7.1-2, DE.2.11.1-1, DE.2.11.1-2, DE.2.11.1-3, DE.2.11.1-4, DE.2.12.1-1, DE.2.12.1-2, DE.2.12.1-3, DE.2.12.1-4, DE.2.13.1-1, DE.2.13.1-2, DE.2.13.1-3, DE.2.13.1-4, DE.2.13.1-5 et DE.2.13.1-6, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1.4, DE.2.15.1-1, DE.2.15.1-2, DE.2.15.1-3 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.1-1, DE.2.4.1-2, DE.2.4.1-3, DE.2.4.1-4, DE.2.4.1-5, DE.2.6.1-9 et DE.2.10.1-1, DE.2.14.1-5, DE.2.14.1-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.7° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.4° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-3 alinéa3, DE.2.1.1-3 alinéa4, DE.2.1.1-3 alinéa5, DE.2.2.1-2, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 500 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24/11/2021 les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure au Code de l'environnement, et au décret du 14 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être animal.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, PA.3.2.1-1, PA.3.2.1-2, PA.3.2.1-3, PA.3.2.1-4, PA.3.2.1-5, PA.3.2.1-6, PA.3.2.1-7, PA.3.2.1-8, PA.3.2.1-9, PA.3.2.1-10, PA.3.2.1-11, PA.3.2.1-12, PA.3.2.1-13, PA.3.2.1-14, PA.3.2.1-15, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de troisième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 €**.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour **les infractions de quatrième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 1.000 €**.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux l'articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royal du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement général de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Conformément au décret du 17 janvier 2019 relatif à la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Conformément au décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les infractions à celui-ci sont passibles d'une sanction administrative.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 1 du présent règlement sont passibles d'une amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 2 du présent règlement sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V chapitre 3 du présent règlement sont passibles d'une amende 50 à 15.000 euros

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.
En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

Table des matières

CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.	3
CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 1 - RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
SECTION 2 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.	5
<i>Sous-section 1 - Des terrasses</i>	5
<i>Sous-section 2 - Dispositions communes</i>	6
SECTION 3 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.	6
SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 3 ET 4.	8
SECTION 5 - DE L'EMONDAGE, DE L'ELAGAGE ET DE L'ENTRETIEN.	8
<i>Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique</i>	8
<i>Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours</i>	9
<i>Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain</i>	9
SECTION 6 - DES OBJETS SUSCEPTIBLES DE TOMBER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU DE PORTER ATTEINTE A LA SURETE DE PASSAGE	10
SECTION 7 - DES COLLECTES, DES VENTES-COLLECTES	10
SECTION 8 - DE LA CIRCULATION ET DETENTION D'ANIMAUX	12
SECTION 9 - DE LA DETENTION DE CHIENS	13
SECTION 10 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR.	14
SECTION 11 - DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE.	14
SECTION 12 - DES MESURES PRESCRITES EN TEMPS DE NEIGE ET DE GLACE.	14
SECTION 13 - DE QUELQUES MESURES PARTICULIERES	15
SECTION 14 - DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.	16
SECTION 15 - DU PLACEMENT SUR LA FAÇADE DES BATIMENTS, DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, LE NUMERO DES BATIMENTS AINSI QUE TOUS SIGNAUX, APPAREILS OU SUPPORTS DE CONDUCTEURS INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE.	17
SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES.	18
SECTION 17 - DES JEUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.	19
SECTION 18 - DU COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC.	19
CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	20
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.	20
SECTION 2 - DE L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES.	20
SECTION 3 - DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS PLACES DANS LE DOMAINE PUBLIC.	23
CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	24
SECTION 1 - GENERALITES.	24
SECTION 2 - DE LA SALUBRITE DES BÂTIMENTS NON CONSIDÉRÉS HABITATIONS.	25
SECTION 3 - DES COURS ET PLANS D'EAU.	29
CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE	30
SECTION 1 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.	30
SECTION 2 - DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.	30
SECTION 3 - DES PLAINES DE JEUX OU TERRAINS ACCESSIBLES AU PUBLIC.	31
SECTION 4 - DE LA PISCINE COMMUNALE.	32
SECTION 5 - DU MARCHE PUBLIC.	32
SECTION 6 - ORGANISATION DE FOIRES.	32
<i>Sous-section 1 - Généralités</i>	32
<i>Sous-section 2 - Des forains</i>	32
SECTION 7 - SEJOUR DES NOMADES, POSE DES CARAVANES ET CAMPING SAUVAGE	33
SECTION 8 - DES CAMPS DE JEUNES.	34
SECTION 9 - DES MAISONS DE VACANCES.	36

CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	36
SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	36
SECTION 2 - DE L'IMPLANTATION D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE DIVERTISSEMENTS OU DE SPECTACLES DE CHARME, DES MAGASINS DE NUIT (NIGHT-SHOPS) ET BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS (PHONE-SHOPS)	39
SECTION 3 - DES DEBITS DE BOISSONS - HEURES DE FERMETURE - MAINTIEN DE L'ORDRE.	40
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS	41
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES.....	41
CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES	43
SECTION 1 - LES MARCHES FOLKLORIQUES.....	43
SECTION 2 - LES GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES.....	45
SECTION 3 - LA POLICE DES SPECTACLES	47
CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	47
CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX	50
CHAPITRE 12 – ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES	51
SECTION 1 - DES AMENDES DE PREMIERE CLASSE	51
SECTION 2 - DES AMENDES DE DEUXIEME CLASSE	51
SECTION 3 - DES AMENDES DE TROISIEME CLASSE	52
SECTION 4 - DES AMENDES DE QUATRIEME CLASSE	53
SERONT AUSSI PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS CEUX QUI AURONT DEROBE DES RECOLTES OU AUTRES PRODUCTIONS UTILES A LA TERRE, QUI N'ETAIT PAS ENCORE DETACHES DU SOL.	53
SECTION 5 - DES INFRACTIONS MIXTES DU CODE PENAL.....	53
<i>Sous-section 1 - Infractions de première catégorie.....</i>	<i>53</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....</i>	<i>54</i>
SECTION 6 - DES INFRACTIONS MIXTES PAR CONCOURS	55
<i>Sous-section 1 - Infractions de première classe.....</i>	<i>55</i>
<i>Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....</i>	<i>56</i>
<i>Sous-section 3 - Infractions de troisième classe</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe</i>	<i>57</i>
SERONT PUNIS D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 40 A 500 EUROS, CEUX QUI AURONT CAPTE CHEZ EUX LES ESSAIMS D'ABEILLES VENANT D'UNE RUCHE APPARTENANT A AUTRUI SAUF RESTITUTION DANS LES 24 HEURES DE LA RECLAMATION.	57
SECTION 7 - DU NON-RESPECT DES MESURES DE FERMETURE OU D'ELOIGNEMENT	58
CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION	59
CHAPITRE 2 - DES DECHETS	60
SECTION 1 - JET SUR LA VOIE PUBLIQUE.	60
SECTION 2 - DES DEPOTS CLANDESTINS.....	60
SECTION 3 - DES DECHETS DE COMMERCE	61
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	62
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	64
ARTICLE DE.2.4.1-6 50 A 15.000 EUROS	64
EST INTERDIT DE RACCORDER A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU UN IMMEUBLE VISE A L'ARTICLE 327TER, §2ET3 DU CODE DE L'EAU, QUI N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CERTIBEAU CONCLUANT A LA CONFORMITE DE L'IMMEUBLE	64
ARTICLE DE.2.4.1-7 50 A 15.000 EUROS	64
EST INTERDIT D'ETABLIR UN CERTIBEAU SANS DISPOSER DE L'AGREMENT REQUIS EN QUALITE DE CERTIFICATEUR AU SENS DE L'ARTICLE D227QUATER DU CODE DE L'EAU.....	64

ARTICLE DE.2.4.1-8 50 A 15.000 EUROS	64
EST INTERDIT D’ETABLIR UN CERTIBEAU DONT LES MENTIONS SONT NON CONFORMES A LA REALITE.	64
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D’EAU NON NAVIGABLES	64
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE	67
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.	70
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET	71
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS.....	72
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES	72
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES	72
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	73
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES	73
CHAPITRE 14 – DE LA PECHE, LA GESTION PISCICOLE ET STRUCTURES HALIEUTIQUES.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-1	75
EST PASSIBLE D’UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION A L’ARTICLE 33 DU DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES.	75
ARTICLE DE.2.14.1-2 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI NE RESPECTE PAS LES MODALITES D’EXERCICES DE LA PECHE ARRETEES PAR LE GOUVERNEMENT EN VERTU DE L’ARTICLE 10 DU DECRET, NOTAMMENT CELLES DEFINIES DANS L’ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS D’OUVERTURE ET AUX MODALITES D’EXERCICES DE LA PECHE	75
ARTICLE DE.2.14.1-3 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI, EN VUE D’ENIVRER, DE DROGUER OU DE DETUIRE LES POISSONS OU LES ECREVISSES, JETTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES EAUX SOUMISES AU DECRET DES SUBSTANCES DE NATURE A ATTEINDRE CE BUT.	75
ARTICLE DE.2.14.1-4 50 A 15000 EUROS	75
COMMET UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE CELUI QUI EMPOISSONNE, SANS AUTORISATION PREALABLE, LES EAUX AUXQUELLES S’APPLIQUE LE DECRET.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-5 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS LA PERMISSION DE CELUI A QUI LE DROIT DE PECHE APPARTIENT.....	75
ARTICLE DE.2.14.1-6 1 A 2.000 EUROS.....	75
COMMET UNE INFRACTION DE QUATRIEME CATEGORIE CELUI QUI PECHE SANS ETRE TITULAIRE D’UN PERMIS DE PECHE REGULIER ET EN ETRE PORTEUR OU MOMENT OU IL PECHE.	75
ARTICLE DE.2.14.1-6	75
SANS PREJUDICE DE L’ARTICLE D.180 DU LIVRE 1 ^{ER} DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT, LES PEINES ENCOURUES EN VERTU DES ARTICLES DE.2.14.1-2, DE.2.14.1-3, DE.2.14.1-4, DE.2.14.1-5 ET DE.2.14.1-6 PEUVENT ETRE PORTEES AU DOUBLE DU MAXIMUM SI :	75
§1 L’INFRACTION A ETE COMMISE EN DEHORS DES HEURES OU LA PECHE EST AUTORISEE ;.....	75

§2 L'INFRACTION A ETE COMMISE EN BANDE OU EN REUNION ;	75
§3 SI L'INFRACTION A ETE COMMISE DANS UNE RESERVE NATURELLE VISEE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.	75
DANS CES HYPOTHESES, LA PEINE D'AMENDE MINIMALE ENCOURUE NE PEUT EN TOUT CAS ETRE INFERIEURE AU TRIPLE DU MINIMUM PREVU POUR UNE INFRACTION DE TROISIEME CATEGORIE.	75
ARTICLE DE.2.15.1-1 50 A 15000 EUROS	76
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT CELUI QUI COMMET UNE INFRACTION VISEE A L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE.	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
ARTICLE DE.2.15.1-2 50 A 15000 EUROS	76
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL	77
CHAPITRE 1 - DES INFRACTIONS, DE LEUR SANCTION ET DES MESURES DE REPARATION.	85
SECTION 1 - DE LA DEGRADATION ET DES DOMMAGES CAUSES A LA VOIRIE COMMUNALE	85
SECTION 2 - DE L'UTILISATION EXCESSIVE DU DROIT D'USAGE.	85
<i>Sous-section 1 - Du dépôt.</i>	85
<i>Sous-section 2 - Du dépôt de bois.</i>	86
SECTION 3 - DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE	87
SECTION 4 - DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 5 - DE L'USAGE DES POUBELLES, CONTENEURS OU RECIPIENTS PLACES SUR LA VOIRIE COMMUNALE.	87
SECTION 6 - DE L'AFFICHAGE ET AUTRES INSCRIPTIONS.	88
SECTION 7 - DES INFRACTIONS DE REGLEMENTS.	89
SECTION 8 - DES REFUS D'INJONCTIONS.	90
SECTION 9 - DES ACTES D'INFORMATIONS.	90
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX	90
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.	92
SECTION 1 - INFRACTION HORS AR 09/03/2014	92
<i>Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue.</i>	92
<i>Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.</i>	93
<i>Sous-section 3 - infraction mixte</i>	94
SECTION 2 - INFRACTION MIXTE AR 09/03/2014	95
<i>Sous-section 1 - Infraction de première catégorie.</i>	95
<i>Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie.</i>	101
<i>Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie</i>	102
CHAPITRE 2 - DE LA POLLUTION LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES	102
CHAPITRE 3 - DE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DES VÉHICULES	103
EST PASSIBLE D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE EN VERTU DU PRESENT REGLEMENT, LE CONDUCTEUR OU LE PASSAGER QUI EN PRESENCE D'UN ENFANT MINEUR, FUME A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE.	103
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE.	104
CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	104
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.	105
SECTION 1 - DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.	105
SECTION 2 - DES MESURES ALTERNATIVES : LA PRESTATION CITOYENNE ET LA MEDIATION	105

<i>Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs</i>	<i>105</i>
<i>Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur</i>	<i>106</i>
<i>Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs</i>	<i>107</i>
<i>Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs</i>	<i>109</i>
CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I	110
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	110
SECTION 2 - DE L'AMENDE	110
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	111
CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II	112
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	112
SECTION 2 - DE L'AMENDE	112
CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III	113
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	113
SECTION 2 - DE L'AMENDE	114
CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV	114
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	114
SECTION 2 - DE L'AMENDE	115
SECTION 3 - DE LA PERCEPTION IMMEDIATE	115
CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V	116
SECTION 1 - DE LA PROCEDURE	116
SECTION 2 - DE L'AMENDE	116
SECTION 3 - DU PROTOCOLE	116
CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE	117
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES	118
SECTION 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES	118
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	118
SECTION 3 - EXECUTION	118
CHAPITRE 11 - TRANSMISSION	118

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

27 mai 2025

Présents :

Présidence:

M. V. Maillen

Bourgmestre faisant fonction:

Mme Ch. Bazelaire

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, C. Neveu, C. Martin,

M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, , F. Mencaccini, M. Pira (à partir du point 37), B. Sohier

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR

Mme C. Absil

MM. L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, S. Linsmeau, Ch. Mouget, C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy, C. Geudvert, E. Tillieux

MM. F. Seumois, K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mmes F. Jacquet, V. Léonard

M. A. Simon

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché

Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale Les Engagés

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS

Votes:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Non: PTB

55. Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola: abrogation et adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 28 juin 2022, établissant pour les exercices 2022 à 2025, la tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola;

Vu sa délibération du 26 mai 2020, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la tarification du shop du Parc Attractif Reine Fabiola;

Considérant que les produits composant la carte de la cafétéria et des distributeurs sont issus de marchés publics pluriannuels, lesquels prévoient la possibilité de révision régulière des prix ou des produits similaires en cours de marchés, uniquement dans les cas d'augmentation du prix due à l'évolution de l'indice à la consommation ou la disparition d'un produit dans le stock de l'adjudicataire;

Considérant qu'afin d'avoir un prix de vente en phase avec le prix d'achat, il convient de pouvoir adapter automatiquement les prix du présent règlement lorsque ces 2 cas de figure se présentent;

Considérant qu'en matière d'attractions touristiques, le Parc attractif Reine Fabiola bénéficie du label " 4 Soleils" octroyé par le Commissariat Général au Tourisme de Wallonie;

Considérant qu'en vue de conserver ce label ou d'obtenir le label maximum de "5 Soleils" et suivant les recommandations du Commissariat Général au tourisme, le Parc attractif Reine Fabiola doit pouvoir disposer d'un shop à la caisse d'entrée afin de proposer des produits destinés à la vente;

Considérant qu'il convient donc d'établir une tarification pour ces produits;

Considérant que certains prix doivent être adaptés et que des produits sont ajoutés;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc Attractif Reine Fabiola adopté en sa séance du 28 juin 2022 ainsi que le règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc Attractif Reine Fabiola adopté en sa séance du 26 mai 2020;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 mai 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 mai 2025;

Sur proposition du service Jeunesse;

Sur proposition du Collège communal du 13 mai 2025;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification des produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola.

Art.2: Tarification de la cafétéria et des distributeurs de boissons

2.1. Tarif applicable dès l'entrée en vigueur du règlement

BIÈRES	
Bière spéciale locale de Namur 7,5° (25cl)	4,20 €
Pils (25cl)	2,50 €
Pils sans alcool (25cl)	2,30 €
Bière biologique 7,5° (33cl)	4,50 €
Bière de type « Blanche » (25cl)	3,00 €
Bière de type « Blanche » fruitée (25cl)	3,00 €
Bière d'Abbaye blonde 6,6° (33cl)	4,50 €
Bière d'Abbaye brune 6,5° (33cl)	4,50 €
Bière d'Abbaye blonde 6° (33cl)	4,50 €
Bière de type « Radler ou panaché» (moins alcoolisée) (25cl)	2,50 €
Bière fruitée (25cl)	3,00 €
SOFTS	
Cola (20cl)	2,30 €
Cola contenant moins de sucre (20cl)	2,30 €
Cola sans sucre (20cl)	2,30 €
Soda orange (20cl)	2,30 €
Soda citron (20cl)	2,30 €
Eau plate (25cl)	1,80 €
Eau pétillante (25cl)	1,80 €
Thé glacé nature (25cl)	2,30 €
Thé glacé plusieurs goûts (25cl)	2,30 €
Jus de fruits orange Bio (20cl)	2,50 €
Jus de fruits pommes Bio (20cl)	2,50 €
Jus de fruits poires Bio (20cl)	2,50 €

Jus d'orange (20cl)	2,30 €
Jus de pomme (20cl)	2,30 €
Jus de pomme-cerise (20cl)	2,30 €
Limonade bio citron (20cl)	2,50 €
Limonade bio orange (20cl)	2,50 €
Boisson gazeuse goût tonic (20cl)	2,40 €
Boisson gazeuse goût agrumes (20cl)	2,40 €
Boisson réhydratante (50cl)	3,50 €
Boisson chocolatée froide (20cl)	2,30 €
Boisson gazeuse de type « Ginger Ale » (20cl)	2,30 €
Boisson non gazeuse aux fruits (25cl)	2,30 €
APÉRITIFS	
Verre de vin local (12cl)	3,70 €
Bouteille de vin local (70cl)	20,00 €
Kir (vin en cubi) (12cl)	3,50 €
SNACKS	
Boulette	2,00 €
Brochettes de poulet (1 portion = 6 pièces)	4,00 €
Croque-monsieur	5,00 €
Demi-baguette garnie	4,00 €
Moelleux chocolat (caramel beurre salé)	4,00 €
Crêpes (1 portion = 2 pièces)	4,00 €
Donut	2,00 €
Focaccia type méditerranéen	5,00 €
Panini poulet / fromage	5,00 €
Pâtes (cornet)	5,00 €

Portion apéro mixte	5,00 €
GLACES	
Cornet	2,00 €
Glace à l'eau	2,00 €
Glace à l'eau aspect ludique	2,00 €
Petit pot crème glacée (divers goûts)	2,00 €
Crème glacée en frisko	2,00 €
Crème glacée en frisko (xl)	3,00 €
Pot de crème glacée artisanale locale	5,00 €
BOISSONS CHAUDES	
Café	2,30 €
Café décaféiné	2,30 €
Cappuccino	2,60 €
Potage en sachet	2,50 €
Thé	2,30 €
Chocolat chaud	2,50 €
Chococino	2,80 €
Supplément Chantilly	0,30 €
CONFISERIES	
Chips (petit format)	2,00 €
Bonbons chocolatés	2,00 €
Bonbons sucrés en sachet (plusieurs goûts)	2,00 €
Gaufrettes en paquet	2,00 €
Gaufre Liégeoise	2,00 €

DISTRIBUTEURS	
Cola en canette 33cl	3,00 €
Soda fruité en canette (plusieurs goûts) 33cl	3,00 €
Jus de fruits en canette (plusieurs goûts) 33cl	3,00 €
Boisson réhydratante en canette (33cl)	3,00 €
Cola en bouteille (50cl)	3,50 €
Soda fruité en bouteille (plusieurs goûts) (50cl)	3,50 €
Jus de fruits en bouteille (plusieurs goûts) (50cl)	3,50 €
Boisson réhydratante en bouteille (plusieurs goûts) (50cl)	3,50 €
Eau plate / pétillante en bouteille (50cl)	2,50 €
DIVERS	
Gobelet en plastique réutilisable cautionné	1,00 €

2.2. En cas de disparition de produit dans le stock de l'adjudicataire, le produit similaire proposé en remplacement sera vendu au prix coûtant du marché.

2.3. Pour les exercices 2026 à 2031, les montants repris au point 2.1. sont indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2024 et l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Les montants étant arrondis à la décimale supérieure.

Art.3: Tarification des produits vendus au shop

Casquette pour enfants	Prix coûtant
Doudou	Prix coûtant
Livre	Prix coûtant
MUG	Prix coûtant
Gourde réutilisable	Prix coûtant
Porte-clé	Prix coûtant

Art.4

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

Art.5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.7

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge:

- le règlement-redevance sur la tarification de la cafétaria et des distributeurs de boissons du Parc Attraktif Reine Fabiola adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022
- le règlement-redevance sur la tarification du shop du Parc Attraktif Reine Fabiola adopté en sa séance du 26 mai 2020.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

M. Marchal


Cheffe de service

Fait le 03/06/2025

Pour la Bourgmestre faisant fonction,
Par délégation,

A. Barzin


Echevine

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

27 mai 2025

Présents :

Présidence:

M. V. Maillen

Bourgmestre faisant fonction:

Mme Ch. Bazelaire

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, C. Neveu, C. Martin,

M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, , F. Mencaccini, M. Pira (à partir du point 37), B. Sohier

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR

Mme C. Absil

MM. L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, S. Linsmeau, Ch. Mouget, C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy, C. Geudvert, E. Tillieux

MM. F. Seumois, K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mmes F. Jacquet, V. Léonard

M. A. Simon

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché

Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale Les Engagés

M. F. Delahaut, Conseiller communal MR

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS

Votes:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo
- Abstention: PTB

56. Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas: abrogation et adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas adopté en sa séance du 03 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une tarification pour le parking P+R Saint-Nicolas;

Vu le règlement général du parking P+R Saint-Nicolas;

Considérant que ce parking est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7;

Attendu que durant les fêtes de fin d'année les navettes vers le centre-ville sont gratuites;

Qu'il convient pour fixer le tarif de l'abonnement annuel des travailleurs centre-ville (corbeille) de tenir compte de cette gratuité de la navette de fin d'année;

Considérant que les tarifs pratiqués par les sociétés privées gérant les parkings du centre-ville sont nettement plus élevés;

Considérant la pression croissante sur le stationnement pour les riverains du piétonnier et que cette pression va s'accroître avec l'extension du piétonnier;

Considérant le report du stationnement des riverains du piétonnier mais également des visiteurs du centre-ville sur les rues adjacentes au piétonnier;

Considérant la disparition du parking Rogier qui offrait des emplacements de stationnement aux riverains en soirée via l'utilisation de la carte riverain;

Considérant que la multiplication des zones mauves interdites aux riverains excepté en soirée entraîne la diminution de possibilités de stationner un véhicule muni d'une carte riverain en journée en périphérie du piétonnier;

Considérant qu'afin de promouvoir le commerce local, il y a lieu d'appliquer une tarification préférentielle les week-ends et jours fériés;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas adopté en sa séance du 03 septembre 2019;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 12 mai 2025;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 mai 2025;

Sur proposition du service Gestion du stationnement;

Sur proposition du Collège communal du 13 mai 2025;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une tarification pour le parking P + R Saint-Nicolas.

Art.2: Tarification

Les supports pour les titres d'accès au parking sont matérialisés par le ticket à la borne d'entrée du parking ou par une carte MOBIB uniquement pour les titulaires d'un abonnement parking + bus.

2.1. Tarif horaire en semaine

Du lundi au vendredi, le parking est payant de 08h00 à 18h00 selon cette grille tarifaire :

Heure	Prix
1	1,70 €
2	3,40 €
3	5,10 €
4	6,50 €
5	7,50 €
6	8,00 €
7	8,50 €
8	9,00 €
9	9,50 €
10	10 €

2.2. Samedis, dimanches et jours fériés

Tarif horaire de 2,50 € par jour

2.3. Vente de titre de parking

Titre de 1 h de parking: taux horaire préférentiel de 1,00 € pour 1 heure.

Toute personne physique ou personne morale, exerçant sur la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, peut acquérir des titres de stationnement au tarif de 1,00 € par heure dans la mesure des disponibilités à concurrence d'un minimum de 50 titres.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le siège social ou l'(les) unité(s) d'établissement ou le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) établi(s) sur le territoire de la ville de Namur, tel(s) que repris à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les titres de parking sont sollicités, auprès du service Gestion du stationnement, par la personne physique ou la personne morale, et payables anticipativement.

2.4. Abonnements

Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, le montant de la redevance est fixé comme suit:

Travailleurs centre-ville (Corbeille)	480 €/an
Riverains	480 €/an
Travailleurs riverains et zone bleue limitrophe	600,00 €/an

Riverains du centre-ville (Corbeille)	100 €/an
Flex travailleurs riverains (3jours)	200 €/an
Flex travailleurs centre-ville (Corbeille) 3 jours	200 €/an

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant de la redevance fixé au point 2.4. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2025 et celui du mois de novembre de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Les riverains du centre-ville (Corbeille) peuvent bénéficier d'un seul abonnement par ménage qui sera attribué au véhicule bénéficiant de la carte riverain le cas échéant. Ces abonnements seront délivrés en fonction des disponibilités et attribués en priorité aux riverains du piétonnier et des rues adjacentes.

L'abonnement permet aux abonnés du parking P+R Saint-Nicolas de bénéficier gratuitement du transfert en bus entre le parking P+R Saint-Nicolas et le centre-ville. Cette offre est limitée à la ligne 5 du Tec.

L'abonnement est délivré par la Ville, à titre personnel, uniquement sur une carte MOBIB pour les personnes souhaitant bénéficier du transfert en bus et sur un badge classique pour ceux qui ne souhaitent pas en bénéficier.

L'émission d'une carte MOBIB est fixée à 5 €.

2.5. Les accompagnants d'abonné P+R Saint-Nicolas

Les accompagnants des abonnés au P+R Saint-Nicolas souhaitant également voyager en bus doivent se munir d'un ticket de transport classique à la borne TEC ou dans le bus directement.

Art.3: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès de l'automate de vente.

Pour les abonnements, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art.5: Perte de carte

En cas de perte, vol ou détérioration, la carte d'abonnement sera remplacée et facturée au prix de 10,00 €.

Art.6: Ticket perdu

L'utilisateur qui se présente à la sortie du parking sans titre de stationnement valable:

- Si la lecture de plaque le permet, il lui sera facturé le montant exact dû selon la grille tarifaire en fonction de l'heure exacte d'entrée au parking;

- Dans le cas contraire, l'usager se verra réclamé un forfait de 10,00 € par jour.

Art.7: Remboursements

Les abonnements peuvent faire l'objet d'un remboursement, au prorata des mois entiers restants, sur demande écrite accompagnée des documents justifiant:

- une perte d'emploi;
- un déménagement;
- une délocalisation d'entreprise;
- un décès ou une radiation de l'immatriculation du titulaire de l'abonnement;
- des travaux rendant inaccessibles le parking, et ce jusqu'au terme de l'abonnement.

Art.8: Gratuité

En cas de travaux ou festivités rendant l'accès à un garage privé impossible, un accès temporaire gratuit aux riverains leur sera accordé.

Art.9: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.10: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge le règlement-redevance sur la tarification du parking P+R Saint-Nicolas adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Marchal


Cheffe de service

Fait le 03/06/2025

Pour la Bourgmestre faisant fonction,
Par délégation,
A. Barzin


Echevine

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

SPWIAS/050100/schwa_fra/04/07/2025/2025-109860 – Ville de Namur – Délibérations du 27 mai 2025 – Règlements fiscaux – Redevances (2)

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 27 mai 2025 reçues le 4 juin 2025 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale sur les produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus
Tarification pour le parking P+R Saint-Nicolas	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Considérant que les décisions du conseil communal de NAMUR du 27 mai 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 27 mai 2025 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale sur les produits vendus au Parc Attractif Reine Fabiola	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus
Tarification pour le parking P+R Saint-Nicolas	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **19 JUIN 2025**



François DESQUESNES